

SOMMAIRE JANVIER 2022

Décisions

DM_2022_0001_CC	Actualisation tarifs 2022 prestations de services et travaux voirie, éclairage public et DNPP
DM_2022_0002_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue de la Fraternité – Conventions d’occupation du garage n° 6 conclue avec Monsieur Victor Vildier
DM_2022_0003_CC	Centre de santé Brès Croizat - Création d'une régie mixte d'avances et de recettes 91601
DM_2022_0004_CC	Mise à disposition à titre payant – Logements rue de la Chasse Verte – Cherbourg-Octeville – Avenant n° 1 à la convention d’occupation avec Monsieur Adrien Pichon
DM_2022_0008_CC	Convention de paiement pour l’utilisation des piscines de Cherbourg en cotentin par les groupes scolaires extérieurs
DM_2022_0021_CC	Maison Françoise Giroud - Modification de la régie de recettes 10071
DM_2022_0022_CC	Conservatoire à rayonnement communal - Modification de la régie de recettes 10058
DM_2022_0023_CC	Conservatoire de musique - Modification de la régie d'avances 10104
DM_2021_0032_CC	Bibliothèque Raymond Queneau - Suppression de la régie de recettes 10051
DM_2022_0035_CC	Mise à disposition à titre payant – Locaux 58, rue de la Bucaille – Cherbourg-Octeville – Conclusion d’une convention d’occupation avec le Centre Communal d’Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin
DM_2022_0036_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue Delalée –Cherbourg-Octeville – conclusion d’une convention d’occupation avec Monsieur Noël Lejuez
DM_2022_0040_CC	Cimetière La Glacerie - Suppression de la régie de recettes 10036
DM_2022_0041_CC	Mise à disposition à titre payant – Garages rue Gibert – Cherbourg-Octeville – Conclusion d’une convention d’occupation avec Monsieur Dominique Deschamps
DM_2022_0043_CC	Déclassement de matériel
DM_2022_0044_CC	Mise à disposition à titre payant – Logement rue Saint Exupéry – La Glacerie – Conclusion d’un bail d’habitation avec Madame Yolande Tessier
DM_2022_0045_CC	Déclassement de matériel de puériculture

Arrêtés

AR_2022_0020_CC	Nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux charges de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l’année 2022
AR_2022_0031_CC	Arrêté de péril imminent - Mise en sécurité
AR_2022_0064_CC	Emplacement réserve rue du caplain
AR_2022_0065_CC	Emplacement réserve rue jean François millet
AR_2022_0066_CC	Matérialisation ligne jaune parking Ferdinand buisson
AR_2022_0071_CC	Gymnase Nordez - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0076_CC	Alignement-Rue des Alliés-TO
AR_2022_0077_CC	Alignement-Rue du Languedoc-CO
AR_2022_0085_CC	Aménagement placette- avenue de paris-cec
AR_2022_0093_CC	Alignement-Chemin de la Crespinière-CO

AR_2022_0094_CC	Alignement-Chemin des Cinq Chasses-CO
AR_2022_0128_CC	Mise en demeure de procéder à l'analyse comportementale d'un chien mordeur
AR_2022_0130_CC	Trois Rues- ancien hôtel dieu-rue de la Polle-Segondat-Jacques Prévert-Curie-cec
AR_2022_0141_CC	Rue Arago_repose de potelets (dvep)
AR_2022_0145_CC	Création et matérialisation d'une place PMR_parking rue des Champs (M. Baudin)
AR_2022_0167_CC	Numérotation de voirie - lotissement "résidence La Plaine Mesline"
AR_2022_0178_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°167-2022-TO
AR_2022_0179_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°172-2022-EQHA
AR_2022_0180_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°171-2022-EQHA
AR_2022_0181_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°170-2022-EQHA
AR_2022_0182_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°173-2022-CHOC
AR_2022_0183_CC	Permission de voirie - Manche numérique n° 174-2022 - CHOC
AR_2022_0184_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°166-2022-CHOC
AR_2022_0185_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°169-2022-CHOC
AR_2022_0186_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°168-2022-CHOC
AR_2022_0188_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°165-2022-CHOC
AR_2022_0192_CC	Rue de l'Eglantine
AR_2022_0202_CC	Numérotation de voirie 231 rue Foedre CHOC
AR_2022_0203_CC	Numérotation de voirie 9 chemin des fauvelles
AR_2022_0209_CC	Alignement-Rue du Val Pré Vert-LG
AR_2022_0210_CC	Alignement-Chasse Garden-TO
AR_2022_0212_CC	Alignement-Rue du Grand Large-QU
AR_2022_0217_CC	Alignement-Manche numérique-Rue de la Croix Morel-TO
AR_2022_0226_CC	Rues Jules Dufresnes- François 1er- rue des tribunaux - CEC - Pose de potelets
AR_2022_0244_CC	Matérialisation d'une bande jaune 25, rue St Sauveur sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2022_0250_CC	Alignement-Rue Bonhomme-CHOC
AR_2022_0251_CC	Alignement-Rue Jean Moulin-TO
AR_2022_0260_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°175-2022-CHOC
AR_2022_0261_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°83-2022-CHOC
AR_2022_0262_CC	Permission de voirie-Manche numérique-n°82-2022-CHOC
AR_2022_0277_CC	Numérotation de voirie 2 Grandcamp la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0278_CC	Numérotation de voirie 4 Grandcamp la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0281_CC	Numérotation de voirie 6 grandcamp la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0282_CC	Numérotation de voirie 8 Grandcamp"la Fieffe aux Clercs" la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0283_CC	Numérotation de voirie 10 Grandcamp"la Fieffe aux Clercs" la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin

AR_2022_0284_CC	Numérotation de voirie 1 Grandcamp "la fieffe aux clercs" la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0285_CC	Numérotation de voirie 1 La Gueretterie la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0286_CC	Numérotation de voirie 1 La Cour aux Clercs la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0287_CC	Numérotation de voirie 3 la cour aux Clercs la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0288_CC	Numérotation de voirie 2 La Mesnagerie la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0302_CC	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Mme LAINE Sylvie
AR_2022_0310_CC	Délégation de signature temporaire pour la période du 9 au 11 février est donnée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN
AR_2022_0320_CC	Pôle national des arts du cirque la Brèche - Autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2022_0335_CC	Numérotation de voirie 6 Chemin du hameau es contes La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0336_CC	Numérotation de voirie 8 chemin du hameau Es Contes La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0337_CC	Numérotation de voirie Les Rouges-Terres – Commune déléguée de La Glacerie
AR_2022_0338_CC	Numérotation de voirie 13 Hameau Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0339_CC	Numérotation de voirie 15 Hameau Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin
AR_2022_0347_CC	Numérotation de voirie 4 La Croix des Flagues (le chemin du Fourchu) la Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin

Arrêtés urbanisme

AR_2022_0016_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / VILLE DE CEC / AT05012921G0128
AR_2022_0017_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / LAVENANT Elodie / AT05012921G0121
AR_2022_0086_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / M. MAZILU Bogdan / AT05012921G0140
AR_2022_0087_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / VILLE DE CEC / AT05012921G0155
AR_2022_0088_CC_URBA	Non-Opposition à la Autorisation Préalable - EN 05012921G0077 - BESSIN PAVILLONS
AR_2022_0089_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / Association des Oeuvres Paroissiales Saint Jean XXIII
AR_2022_0093_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / SASU CELTAT - M. DESPREZ Edouard / AT05012921G0151
AR_2022_0094_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / VILLE DE CEC / AT05012921G0138
AR_2022_0095_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / AUCHAN FRANCE - M. SPAGNOLI Sébastien / AT05012921G0137
AR_2022_0096_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / SARL SIC / AT05012921G0126
AR_2022_0097_CC_URBA	Autorisation d'aménager ERP / COTENTIN ROLLER DANCE / AT05012921G0125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0001_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

ACTUALISATION DES TARIFS 2022

**DES PRESTATIONS DE SERVICES
ET DES TRAVAUX REALISES PAR LA
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA DIRECTION
NATURE PAYSAGE ET PROPETE**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE VOIRIE**

Vu l'arrêté n°AR 2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

Vu la délibération n°DEL2021_196 du 21 septembre 2021 relative aux tarifs de la direction nature paysage et propreté

Vu la décision n°DM_2020_0069_CC du 20 février 2020 relative à l'actualisation des tarifs de prestations de services et travaux de la direction de la voirie et de l'éclairage public et des tarifs d'occupation du domaine public de voirie

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs applicables chaque année civile.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} -

La ville de Cherbourg-en-Cotentin doit réévaluer ses tarifs pour la réalisation de travaux et de prestations de service par les services voirie, éclairage public et espaces verts, ainsi que ses tarifs d'occupation du domaine public de voirie.

La présente décision concerne :

- **les tarifs de la direction de la voirie et éclairage public ainsi que la direction nature paysage et propreté pour la réalisation de travaux et de prestations de service :**

La ville réalise sur son domaine public des travaux y compris à la demande des tiers. Le barème existant est réévalué chaque année selon les modalités applicables aux tarifs communaux.

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 1.5 % à l'ensemble des tarifs joints en annexe, exception faite du coût horaire des agents des différents services qui est calculé en fonction de l'indice

général des salaires du BTP publié dans le Moniteur des Travaux Publics. Pour l'année considérée l'augmentation est de 1,11 % (NAT juillet 2021 / NAT juillet 2020 = 563.8/557,6 = 1.0111).

Afin de répondre à la réalisation de travaux spécifiques, des devis basés sur les bordereaux de prix des accords-cadres et/ou marchés de travaux, fournitures ou services pourront être établis.

Les prix du barème sont majorés de 20% pour couvrir les frais généraux d'études et de contrôle des travaux, si nécessaires.

Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin participe à hauteur de 50 % sur les travaux d'abaissés de trottoir demandés par les tiers. Mais le forfait de détection de matériaux amiantés est facturé en totalité au demandeur.

Enfin, les heures des agents des services de la voirie et de la signalisation sont également indiquées afin d'avoir la possibilité de facturer des interventions de la régie ou de l'astreinte.

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie** pour les canalisations souterraines des réseaux de chauffage urbain. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

20 € x L x D x Cn dans laquelle :

L = longueur de la canalisation en mètre

D = diamètre intérieur de la canalisation en mètre

L x D déterminant la surface en m²

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2022.

soit moyenne 2021 = (TP01 déc. 20 + TP01 mars 21 + TP01 juin 21 + TP01 sept. 21)/4
= (717.5 + 741.7 + 750.2 + 760.62)/4
= 742.5

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

soit moyenne 2012 = (TP01 déc. 11 + TP01 mars 12 + TP01 juin 12 + TP01 sept. 12)/4
= (686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4
= 696,4

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie non aménagé.** Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

1 € x m² x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2022.

soit moyenne 2021 = (TP01 déc. 20 + TP01 mars 21 + TP01 juin 21 + TP01 sept. 21)/4
= (717.5 + 741.7 + 750.2 + 760.62)/4
= 742.5

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

soit moyenne 2012 = (TP01 déc. 11 + TP01 mars 12 + TP01 juin 12 + TP01 sept. 12)/4
= (686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4
= 696,4

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie relatif aux pistes de desserte.**

Ces pistes de desserte concernent tous les accès et/ou sorties d'établissement à usage commercial : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, concessionnaires automobiles. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

12 € x m² x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2022

soit moyenne 2021 = (TP01 déc. 20 + TP01 mars 21 + TP01 juin 21 + TP01 sept. 21)/4
= (717.5 + 741.7 + 750.2 + 760.62)
= 760.62

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2013

soit moyenne 2013 = (TP01 déc. 12 + TP01 mars 13 + TP01 juin 13 + TP01 sept. 13)/4
= (702,1 + 706,4 + 701,7 + 703,9)/4
= 703,5

• **le tarif d'occupation commerciale du domaine public routier relevant de permission de voirie :**

Il s'agit de deux redevances annuelles appliquées sur l'implantation des terrasses commerciales couvertes et fermées des débiteurs de boissons et des restaurateurs :

- pour le secteur dit "hyper centre" situé sur la commune déléguée de Cherbourg/Octeville et délimité par le quai Alexandre III, l'avenue Delaville, le boulevard Schuman, les rues Albert Mahieu, François Lavieille, de la Paix et de l'Union, rue de l'Onglet, place Napoléon et quai de Caligny.

- pour les autres quartiers des communes déléguées.

Ces redevances sont révisées chaque année sur la base de la moyenne annuelle des indices des prix à la consommation (France entière ; série hors tabac ; ensemble des ménages) de l'année précédente.

Pour l'année 2022, celles-ci sont fixées à 56 € le m² en hypercentre et à 40,88 € le m² dans les autres secteurs.

Ainsi, le pourcentage d'augmentation est calculé à partir de l'année 2015 et atteint 5,6 %.

Cette recette sera imputée au budget principal compte 70323.822.D004 LDC 42440.

Toutes les redevances calculées en application des tarifs ci-dessus sont arrondies selon la règle de l'arrondi le plus proche en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Tous les tarifs ci-dessus s'appliquent à compter de la date de visa de la sous-préfecture.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3 rue Arthur LE DUC – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

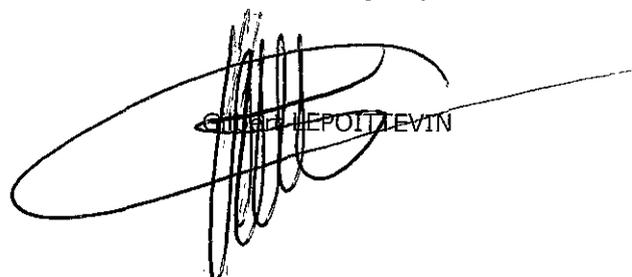
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 janvier 2022

Pour le maire, par délégation,
le maire-adjoint,


CHRISTOPHE LEPOITTEVIN

BAREME
TRAVAUX OU SERVICES REALISES PAR LA DIRECTION VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € 2021	Prix unitaire € 2022
	CHAPITRE 1 : TRAVAUX DE CHAUSSEE			
	La confection des corps de chaussée comprend :			
	- le terrassement et l'évacuation des déblais,			
	- la couche de base (ou fondation et lit de pose pour les pavages),			
	- le revêtement,			
	- le transport du dépôt voirie au chantier des pavages et carrelages.			
1.1	Découpe d'enrobé et collage de joint avec engravure au marteau piqueur	ml	6,48 €	6,58 €
1.2	Découpe d'enrobé et collage de joint avec engravure au disque	ml	10,30 €	10,45 €
1.3	Confection de chaussée enduite largeur inférieure ou égale à 2 m	m ²	33,14 €	33,64 €
1.4	Confection de chaussée enduite largeur supérieure à 2 m	m ²	30,39 €	30,85 €
1.5	Confection de chaussée en enrobé largeur inférieure ou égale à 2 m	m ²	54,35 €	55,17 €
1.6	Confection de chaussée en enrobé largeur supérieure à 2 m	m ²	50,30 €	51,05 €
1.7	Enrobé à chaud pour reprofilage y compris balayage et couche d'accrochage	T	124,50 €	126,37 €
1.8	Confection de chaussée en pavés réutilisés (couche de base en sable)	m ²	58,77 €	59,65 €
1.9	Confection de chaussée en pavés sur fondation de béton	m ²	103,72 €	105,28 €
1.10	Confection de chaussée en dalles	m ²	84,29 €	85,55 €
1.11	Joint d'émulsion	ml	12,60 €	12,79 €
1.12	Fourniture d'enrobés à froid	m ²	9,26 €	9,40 €
	CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE TROTTOIRS ET CONFECTION DE DEPRESSIONS CHARRETIERES			
	- le terrassement et l'évacuation des déblais,			
	- la mise en forme du trottoir pour la dépression,			
	- la couche de base (ou fondation et lit de pose pour les pavages),			
	- le revêtement,			
	- le transport du dépôt voirie au chantier des pavages et carrelages.			
2.1	Confection de trottoir en grave	m ²	11,05 €	11,22 €
2.2	Confection de trottoir en enduit bicouche	m ²	19,62 €	19,91 €
2.3	Confection de trottoir en béton non revêtu	m ²	33,59 €	34,09 €
2.4	Confection de trottoir en enrobé, fondation en grave ciment	m ²	28,66 €	29,09 €
2.5	Confection de trottoir en enrobé, fondation en béton	m ²	46,44 €	47,14 €
2.6	Confection de trottoir en enrobé, fondation en grave	m ²	20,89 €	21,20 €
2.7	Confection de trottoir en asphalte sur fondation en béton	m ²	57,30 €	58,16 €
2.8	Confection de trottoir en pavés sur fondation en béton	m ²	103,72 €	105,28 €

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € 2021	Prix unitaire € 2022
2.9	Confection de trottoir en dalles sur fondation de béton	m ²	84,29 €	85,55 €
2.10	Revêtement de trottoir et dépression, en enrobés sur fondation existante y compris balayage et couche d'accrochage	m ²	13,28 €	13,48 €
2.11	Revêtement de trottoir et dépression, en asphalte sur fondation existante y compris balayage et chape de chaux	m ²	36,53 €	37,08 €
2.12	Plus-values applicables aux prix des trottoirs et dépressions, pour :			
2.12.1	Enduit au porphyre rose	m ²	0,56 €	0,57 €
2.12.2	Enrobé rouge	m ²	6,93 €	7,03 €
2.12.3	Asphalte rouge	m ²	4,92 €	4,99 €
2.12.4	Sciage au disque de pavés béton	ml	13,78 €	13,99 €
CHAPITRE 3 : BORDURES - CANIVEAUX - GARGOUILLES - FOSSES				
3.1	Pose sur fondation en béton de bordures en granit 30/24 - 14/24, y compris transport de la bordure du dépôt voirie au chantier	ml	47,31 €	48,02 €
3.2	Pose sur fondation en béton de bordures en béton y compris transport de la bordure du dépôt voirie au chantier	ml	24,73 €	25,10 €
3.3	Dépose et repose sur fondation en béton de bordures granit 30/24 - 14/24	ml	31,31 €	31,78 €
3.4	Pose de caniveaux en béton type C.S.	ml	24,73 €	25,10 €
3.5	Pose de caniveaux en béton type C.C.	ml	34,58 €	35,10 €
3.6	Pose d'acodrain	ml	29,52 €	29,96 €
3.7	Pose de tuyau acier :			
3.7.1	diamètre 70	ml	17,79 €	18,06 €
3.7.2	diamètre 80	ml	18,79 €	19,07 €
3.7.3	diamètre 90	ml	20,75 €	21,06 €
3.7.4	diamètre 100	ml	24,10 €	24,46 €
3.7.5	Plus-value pour coude diamètre 70	U	25,71 €	26,10 €
3.7.6	Plus-value pour coude diamètre 80	U	26,66 €	27,06 €
3.7.7	Plus-value pour coude diamètre 90	U	27,65 €	28,06 €
3.7.8	Plus-value pour coude diamètre 100	U	33,59 €	34,09 €
3.8	Fourniture et pose de sabot de gargouille	U	27,65 €	28,06 €
3.9	Fourniture et pose de bec de gargouille :			
3.9.1	Scellement sur bordures béton	U	35,93 €	36,47 €
3.9.2	Scellement sur bordures granit	U	45,43 €	46,11 €
3.10	Busage de fossé par fourniture et pose de canalisation, et remblaiement	ml	105,32 €	106,90 €
3.11	Confection de tête de buse en béton	U	237,17 €	240,73 €
3.12	Démolition d'ouvrage assainissement de type avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale, y compris obturation éventuelle du réseau existant	U	704,38 €	714,95 €
3.13	Construction d'avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale, y compris toute suggestion de raccordement au collecteur	U	1 056,57 €	1 072,42 €
3.14	Construction d'avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale sans fourniture de la fonte	U	748,23 €	759,45 €

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € 2021	Prix unitaire € 2022
	CHAPITRE 4 : MARQUAGE AU SOL (U = 6 cm)			
4.1	Bandes longitudinales, largeur 2 U à 3 U le ml de plein	ml	0,91 €	0,92 €
4.2	Bandes longitudinales, largeur supérieure à 3 U le ml de plein	ml	1,63 €	1,65 €
4.3	Signalisations transversales, flèches, dessins divers le m² de plein	m²	13,86 €	14,07 €
	CHAPITRE 5 : SIGNALISATION PERMANENTE			
5.1	Repose d'un ensemble panneau, support, douille sans fourniture	forfait	34,01 €	34,52 €
5.2	Fourniture d'un panneau de police et boulonnerie (selon barème fournisseur)	U	X	X
5.3	Fourniture d'un support et douille (poteau galvanisé)	U	78,09 €	79,26 €
5.3.bis	Fourniture d'un support et douille (poteau diamètre 76 alu)	U	152,37 €	154,66 €
5.4	Boucles de détection	forfait	498,00 €	505,47 €
	CHAPITRE 6 : MATERIELS			
6,1	Transport	h	36,55 €	37,10 €
6,2	Bulldozer	h	49,50 €	50,24 €
6,3	Balayeuse arroseuse	h	49,50 €	50,24 €
6,4	Pelle hydraulique	h	41,90 €	42,53 €
6,5	Tracto-pelle	h	41,58 €	42,20 €
6,6	Compresseur	h	26,80 €	27,20 €
6,7	Tracteur routier	h	59,85 €	60,75 €
6,8	Camion de chantier	h	41,00 €	41,62 €
6,9	Goudronneuse	h	38,04 €	38,61 €
6,10	Rouleau	h	35,93 €	36,47 €
6,11	Petit rouleau	h	8,01 €	8,13 €
6,12	Débroussailleuse	h	10,48 €	10,64 €
	CHAPITRE 7 : DIVERS			
7,1	Demande spécifique de travaux		suivant bordereaux des prix des accords-cadres et/ou marchés relatifs aux travaux de voirie, fournitures ou services	
7,2	Intervention agent service voirie	Heure	27,75 €	28,06 €
7,3	Intervention agent service signalisation	Heure	32,15 €	32,51 €
7,4	Forfait de détection de matériaux amiantés (sur la base de 2 prélèvements et 1 rapport)	forfait	100,00 €	100,00 €
7.5	Forfait signalisation (sur la base de deux panneaux type AK et un panneau type b)	forfait	206,23	208,52 €

BAREME 2022
TRAVAUX OU SERVICES REALISES PAR LA DIRECTION NATURE PAYSAGE ET PROPRETE

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € 2021	Prix unitaire € 2022
	CHAPITRE 1 : UTILISATION DE MATERIELS			
1.1	Désherbeur thermique	heure	36,54 €	37,09 €
1.2	Microtracteur 22CV avec accessoires	heure	42,73 €	43,37 €
1.3	Motoculteur 8 CV ave accessoires	heure	20,91 €	21,22 €
1.4	Tonseuse autotractée 5CV, 56 cm de coupe	heure	26,09 €	26,48 €
1.5	Tronçonneuse 6 CV, guide de 53 cm	heure	26,09 €	26,48 €
1.6	Tracteur 55 CV avec outillage	heure	48,01 €	48,73 €
1.7	Microtracteur 18 CV avec tondeuse 1.20 m de coupe et aspiratrice 800 l	heure	42,73 €	43,37 €
1.8	Tracto pelle	heure	55,22 €	56,04 €
1.9	Nacelle	heure	65,67 €	66,66 €
	CHAPITRE 2 : TRANSPORTS			
2.1	Camion	heure	40,04 €	40,64 €
2.2	Camionnette	heure	30,45 €	30,91 €
	CHAPITRE 3 : DIVERS			
7.1	Demande spécifique de travaux	suivant bordereaux des prix des accords-cadres et/ou marchés relatifs aux végétaux d'ornements et barème d'évaluation spécifique joint		
7.2	intervention jardinier	Heure	26,76 €	27,05 €
7.3	Intervention élagueur-grimpeur	Heure	54,13 €	54,73 €

A chaque facturation, le total des prix de ce barème est majoré de 20% pour couvrir les frais d'études et de contrôle des travaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0002_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –
Garages rue de la Fraternité –
Conventions d'occupation du garage
n° 6 conclue avec Monsieur Victor
Vildier**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de 8 garages sis rue de la Fraternité, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que le garage n° 6 étant libéré par Monsieur Olivier Joliton depuis le 31 décembre 2021, Monsieur Victor Vildier, inscrit sur la liste d'attente depuis le 20 septembre 2021, a accepté la location dudit garage à compter du 5 janvier 2022.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il convient de conclure la convention d'occupation correspondante.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec Monsieur Victor Vildier une convention d'occupation du garage n° 6 sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville, d'une superficie de 25 m², pour une durée de 3 ans.

La présente mise à disposition est autorisée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 43,50 € HT payable et révisable selon les conditions de la convention d'occupation conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution ID : 050-200056844-20220114-DM_2022_0002_CC-AR

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 5 janvier 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'Mairie de Cherbourg-en-Cotentin' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0003_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

91601 CENTRE DE SANTE BRES-CROIZAT - CREATION D'UNE REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n° 2021_179 du conseil municipal du 30 juin 2021 portant création d'une régie à conseil d'exploitation relative à la reprise de l'activité de la SCIC du Centre de Santé Brès-Croizat et approbation des statuts

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 décembre 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 05/01/2022

Reçu en préfecture le 05/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220104-DM_2022_0003_CC-AI

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et à l'encaissement des recettes des activités liées et proposées par le Centre de Santé « Brès-Croizat » ,

ARTICLE 2 : cette régie est installée 18 rue Paul Talluau – 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Une caisse sera mise à disposition des mandataires suppléants au Centre de Sante Brès-Croizat situé 31 Place Louis Darinot – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses de produits pharmaceutiques (pansements, compresses, désinfectant, sérum physiologique, etc...).

ARTICLE 4 : la régie permet les encaissements suivants :

- Les honoraires des consultations,
- Les remboursements des visites médicales de la CPAM du tiers payant,
- Les parties mutuelles restant à la charge des patients.

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques et virements.

ARTICLE 8 : un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000 € et un montant plafond consolidé de 20 000 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 04 janvier 2022.

Le Maire,

Benoit AR RIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0004_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville est propriétaire du site des ex abattoirs sis rue de la Chasse Verte à Cherbourg-Octeville sur lequel sont intégrés deux logements.

CONSIDERANT que Monsieur Adrien Pichon est locataire du logement de type F5 depuis le 12 janvier 2021.

CONSIDERANT la convention d'occupation conclue avec Monsieur Adrien Pichon prévoyait qu'à la date d'échéance du 11 janvier 2022, cette occupation ne serait pas renouvelée.

CONSIDERANT que Monsieur Adrien Pichon a sollicité auprès de la ville une prolongation de cette occupation afin de lui octroyer un délai supplémentaire pour finaliser sa recherche de logement.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable quant à une prolongation de la mise à disposition dudit logement jusqu'au 31 juillet 2022 assorti de la possibilité pour Monsieur Adrien Pichon d'un départ anticipé sans délai de préavis.

**Mise à disposition à titre payant –
Logements rue de la Chasse Verte –
Cherbourg-Octeville – Avenant n° 1 à la
convention d'occupation avec Monsieur
Adrien Pichon**

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

DECIDE

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220111-DM_2022_0004_CC-AR

ARTICLE 1^{er} - de conclure avec Monsieur Adrien Pichon un avenant n° 1 à la convention d'occupation d'un logement sis rue de la Chasse Verte à Cherbourg-Octeville afin de prolonger l'occupation jusqu'au 31 juillet 2022. Cette prolongation est assortie de la possibilité pour Monsieur Adrien Pichon d'une résiliation anticipée sans délai de préavis.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 janvier 2021,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0008_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONVENTION DE PAIEMENT POUR
L'UTILISATION DES PISCINES DE
CHERBOURG EN COTENTIN PAR LES
GROUPES SCOLAIRES EXTERIEURS**

CONSIDERANT l'accueil de groupes scolaires des communes extérieures au sein des piscines de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

9 – Autres domaines de compétences

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La ville de Cherbourg en Cotentin accueille des groupes scolaires extérieurs au sein de ses piscines.

L'accueil, la surveillance et l'encadrement des classes sont assurés par les services municipaux des piscines conformément à la réglementation en vigueur.

Au titre de l'année 2021 / 2022, les groupes scolaires accueillis sont les suivants : Ecoles de Teurtheville-Hague / Sideville, Valognes, Tollevast, Saussemesnil, Martinvast, Hardinvast, , Saint-Pierre Eglise, Réville, Couville, collège privé de Saint-Pierre Eglise, SUAPS.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.
Cette dépense sera imputée sur le budget 2022 - imputation 6156 - ligne de crédit 59718

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 3 janvier 2022

Le Maire

Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0021_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10071 MAISON FRANCOISE GIROUD -
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-198 du conseil municipal du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0313_CC du 18 mai 2016 créant une régie de recettes auprès de la Maison Françoise Giroud,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 12 janvier 2022,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220112-DM_2022_0021_CC-AI

ARTICLE PREMIER : l'article 6 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant de 600€.

ARTICLE 2 : l'article 8 de la décision de création est abrogé et remplacé par : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 janvier 2022.



Le Maire,

Benoit ARRIVE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0022_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10058 CONSERVATOIRE A
RAYONNEMENT COMMUNAL -
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-198 du conseil municipal du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0262_CC du 7 avril 2016 créant une régie de recettes auprès du Conservatoire de Musique de Cherbourg-en-Cotentin, modifié par les décisions DM-2019-0505 du 26 septembre 2019 et DM_2021_0109_CC du 10 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 12 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : l'article 7 de la décision de création de la régie est abrogé et est modifié comme suit : le plafond maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 000€ et un montant plafond consolidé de 6 000€ mensuel. Du 1^{er} novembre N au 31 janvier N+1, le montant maximum de l'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 10 000€.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 janvier 2022.



Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0023_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10104 CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
- MODIFICATION DE LA REGIE
D'AVANCES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-198 du conseil municipal du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2017_0009_CC du 13 janvier 2017 créant une régie d'avances auprès du conservatoire de Musique,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 12 janvier 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220112-DM_2022_0023_CC-AI

ARTICLE PREMIER : l'article 6 de la décision de création est abrogé et remplacé par : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par trimestre

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 janvier 2022.



Le Maire,
Benoi ARRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0032_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

10051 BIBLIOTHEQUE RAYMOND QUENEAU - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-198 du conseil municipal du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0258_CC du 14 avril 2016 créant une régie de recettes auprès de la bibliothèque Raymond Queneau, modifié par la décision DM_2021_0124_CC du 17 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 14 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 14 janvier 2022, la régie de recettes auprès de la bibliothèque Raymond Queneau est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 14 janvier 2022.

Le Maire,
Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0035_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Mise à disposition à titre payant –
Locaux 58, rue de la Bucaille –
Cherbourg-Octeville – Conclusion
d'une convention d'occupation avec
le Centre Communal d'Action
Sociale de Cherbourg-en-Cotentin**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de locaux sis 58, rue de la Bucaille à Cherbourg-Octeville.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation a été conclue avec le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin le 15 novembre 2019 afin de permettre la continuité de la mission de l'ADSEAM en matière d'accueil de public de jour.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que ladite convention d'occupation est arrivée à échéance le 14 novembre 2021.

CONSIDERANT que les services du CCAS ont sollicité le renouvellement de la mise à disposition des locaux jusqu'au 22 septembre 2022, date à laquelle la mission d'accueil de jour sera transférée dans d'autres locaux.

CONSIDERANT que La ville ayant émis un avis favorable, il y a lieu de conclure la convention d'occupation qui s'y rapporte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin une convention d'occupation des locaux sis 58, rue de la Bucaille à Cherbourg-Octeville, d'une superficie de 157 m², du 15 novembre 2021 au 30 septembre 2022.

La présente location est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 920,87€ payable et révisable selon les conditions de la convention d'occupation signée entre les parties.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220210-DM_2022_035_CC-AR

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 17 janvier 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0036_CC

**Mise à disposition à titre payant –
Garages rue Delalée –Cherbourg-
Octeville – conclusion d'une
convention d'occupation avec
Monsieur Noël Lejuez**

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de deux garages sis 39 rue Delalée à Cherbourg-Octeville qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que la municipalité consent depuis le 1^{er} février 2019 la mise à disposition du garage n°1, à Monsieur Noël LEJUEZ.

CONSIDERANT que la convention d'occupation arrivant à échéance le 31 janvier 2022, Monsieur Noël LEJUEZ a fait part par courrier du 7 janvier 2022 de son souhait de renouveler l'occupation du garage.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec Monsieur Noël Lejuez une convention d'occupation du garage n° 1, d'une superficie de 25 m², sis rue de la Fraternité à Cherbourg-Octeville, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022.

La présente mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel de 43,50€ HT payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Affiché le 
ID : 050-200056844-20220127-DM_2022_0036_CC-AR

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 18 janvier 2022,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2022_0040_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10036 CIMETIERE LA GLACERIE -
SUPPRESSION DE LA REGIE DE
RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-198 du conseil municipal du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0518-CC du 24 août 2016 créant une régie de recettes pour la perception des droits concernant le cimetière de la commune déléguée de La Glacerie, modifié par la décision DM_2021_0135_CC du 25 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 20 janvier 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : à compter du 1er janvier 2022, la régie de recettes pour la perception des droits concernant le cimetière de la commune déléguée de La Glacerie est supprimée.

ARTICLE 2 : le régisseur doit verser au comptable :

- La totalité des recettes encaissées,
- Le fonds de caisse,
- L'ensemble des valeurs inactives,
- Les pièces justificatives des recettes,
- Les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 janvier 2022.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0041_CC

**Mise à disposition à titre payant –
Garages rue Gibert – Cherbourg-
Octeville – Conclusion d'une
convention d'occupation avec
Monsieur Dominique Deschamps**

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de trois garages sis rue Gibert à Cherbourg-Octeville, au sein du groupe scolaire, qu'elle met à disposition de particuliers.

CONSIDERANT que la ville consent depuis le 1^{er} février 2019 la mise à disposition du garage n°1 à Monsieur Dominique Deschamps.

CONSIDERANT que la convention d'occupation arrivant à échéance le 31 janvier 2022, Monsieur Dominique Deschamps a fait part par courrier du 18 janvier 2022 de son souhait de renouveler l'occupation du garage.

CONSIDERANT que l'administration municipale a émis un avis favorable, il convient de renouveler cette convention d'occupation.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec Monsieur Dominique Deschamps une convention d'occupation du garage n° 1 sis rue Gibert à Cherbourg-Octeville, d'une superficie de 25 m², pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2022.

La présente mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel de 43,50€ HT payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220201-DM_2022_041_CC-AR

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 janvier 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,




Pierre-François LEJEUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0043_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Déclassement de matériel de puériculture et encombrants

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT qu'il a été convenu de la destruction du matériel de la crèche Les P'tits Loups

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

DECIDE

ARTICLE 1^{er} il a été convenu le déclassement en vue de la destruction du matériel de puériculture et de cuisine cassé de la crèche Les P'tits Loups suivant :
1 congélateur, 1 micro onde, plusieurs chaises en bois, 1 tapis de sol, 1 poussette, 1 cosi, 1 relax/transat, séparation en bois, poste audio.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 janvier 2022

Par délégation

Nadège PLAINEAU



Maire adjointe à la Petite Enfance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0044_CC

**Mise à disposition à titre payant –
Logement rue Saint Exupéry – La
Glacerie – Conclusion d'un bail
d'habitation avec Madame Yolande
Tessier**

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un appartement sis rue de Saint Exupéry - rue Montmartre logement 2 de la poste à La Glacerie vacant depuis le 31 août 2021.

CONSIDERANT que Madame Yolande Tessier a fait part à la ville de ses recherches de logement en vue d'un emménagement sur le secteur de Cherbourg-en-Cotentin.

CONSIDERANT que ledit appartement a été proposé à Madame Tessier qui a informé la ville de son accord pour sa location.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable, il est proposé de conclure le bail d'habitation qui convient.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec Madame Yolande Tessier un bail d'habitation relatif à l'occupation d'un logement de type F3, d'une superficie de 85,52 m², pour une durée de 3 ans à compter du 13 février 2022.

La présente mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel de 391,40€ et 5,87€ de charges payable et révisable dans les conditions prévues par la convention signée entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022

Reçu en préfecture le 01/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220201-DM_2022_0044_CC-AR

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 janvier 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0045_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Déclassement de matériel

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT qu'il a été convenu de la destruction du matériel de la crèche familiale

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

DECIDE

ARTICLE 1^{er} il a été convenu le déclassement en vue de la destruction du matériel de puériculture et cassé de la crèche familiale suivant :

Poussettes canes abîmées et pièces détachées, poussette double jamic, chaises hautes, transats, pièces détachées de chaises hautes et tablettes, sièges autos+cosys abimés, lit parapluie, lit à barreaux.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 janvier 2022

Pour le Maire,

Par délégation,

Nadège PLAINEAU



Maire adjointe à la Petite Enfance

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0020_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA

VU l'arrêté de délégation n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités locales,

CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

REALISATION DES ENQUETES DE

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

RECENSEMENT POUR L'ANNEE 2022

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1er),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté municipal n°AR_2021_3876 n°AR_2016_5384_CC du 27 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Madame Anne KERMONNACH.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame Nathalie PERROTTE, coordonnateur suppléant, susceptible de remplacer le coordonnateur communal en cas de défaillance,
- Pour la commune déléguée de Cherbourg-Octeville : Mesdames Nathalie LECESNE, Agnès COLARD, Patricia DIGARD.
- Pour la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville : Mesdames Christine TOUZE-BOUSSELMAME, Catherine LEZEC, Valérie LE GUEST
- Pour la commune déléguée de La Glacerie ;, Mesdames Nadine ADAM et Elodie FOUACE
- Pour la commune déléguée de Querqueville : Mesdames Caroline DRUON et Magali BRIEN.
- Pour la commune déléguée de Tourlaville : Mesdames Nathalie GOSELIN, Sandrine AUGÉARD et Véronique PICOT.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

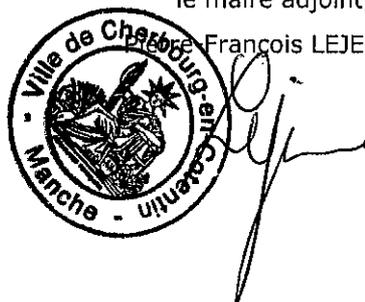
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le - 5 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

François LEJEUNE,



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0031_CC

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE
D’URGENCE
DE L’HABITATION SITUÉE 143 rue du Vieux
Tôt CASDASTRALE N°415 SECTION 173 BW
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
ÉQUEURDREVILLE/HAINNEVILLE**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l’habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l’arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l’entreprise SOCOTEC titulaire du marché d’expertise péril, en date du 10 décembre 2021, concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

Considérant qu’il ressort du rapport suscité que la couverture côté EST est en mauvais état que les pierres de schiste se désolidarisent par endroit et chutent dans le jardin.

Considérant qu’il ressort du rapport que la gouttière côté EST est décrochée de son support et qu’elle menace de tomber.

Considérant qu’il ressort de ce rapport que conduit de cheminée mitoyen avec le 147 n’est plus perméable en raison de chutes de l’enduit en ciment.

Considérant qu’il ressort de ce rapport qu’il y a lieu d’ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Escolivet Didier et Madame Depezeville Valérie, domiciliés 143 rue du Vieux Tôt 50120 Cherbourg-en-Cotentin, propriétaires de l’habitation, sur la parcelle cadastrée 173BW 415,

- Sont mis en demeure d’effectuer, dans un délai de 1 mois :
- la mise en sécurité de la couverture côté EST,
 - l’enlèvement de la gouttière côté EST,
 - La mise en sécurité de la cheminée,

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Équeurdreville/Hainneville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 9

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Cherbourg-en-Cotentin, le

02 FEV. 2022

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR 2022 0064 CC

CREATION D'UN EMPLACEMENT

RESERVE

RUE DU CAPLAIN

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 24/12/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès, il convient de créer un emplacement de stationnement, réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIG - GIC, rue Caplain.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est créé, au N° 180 rue du Caplain une place réservée aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée à coté de celle existante coté droit en entrant.(voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

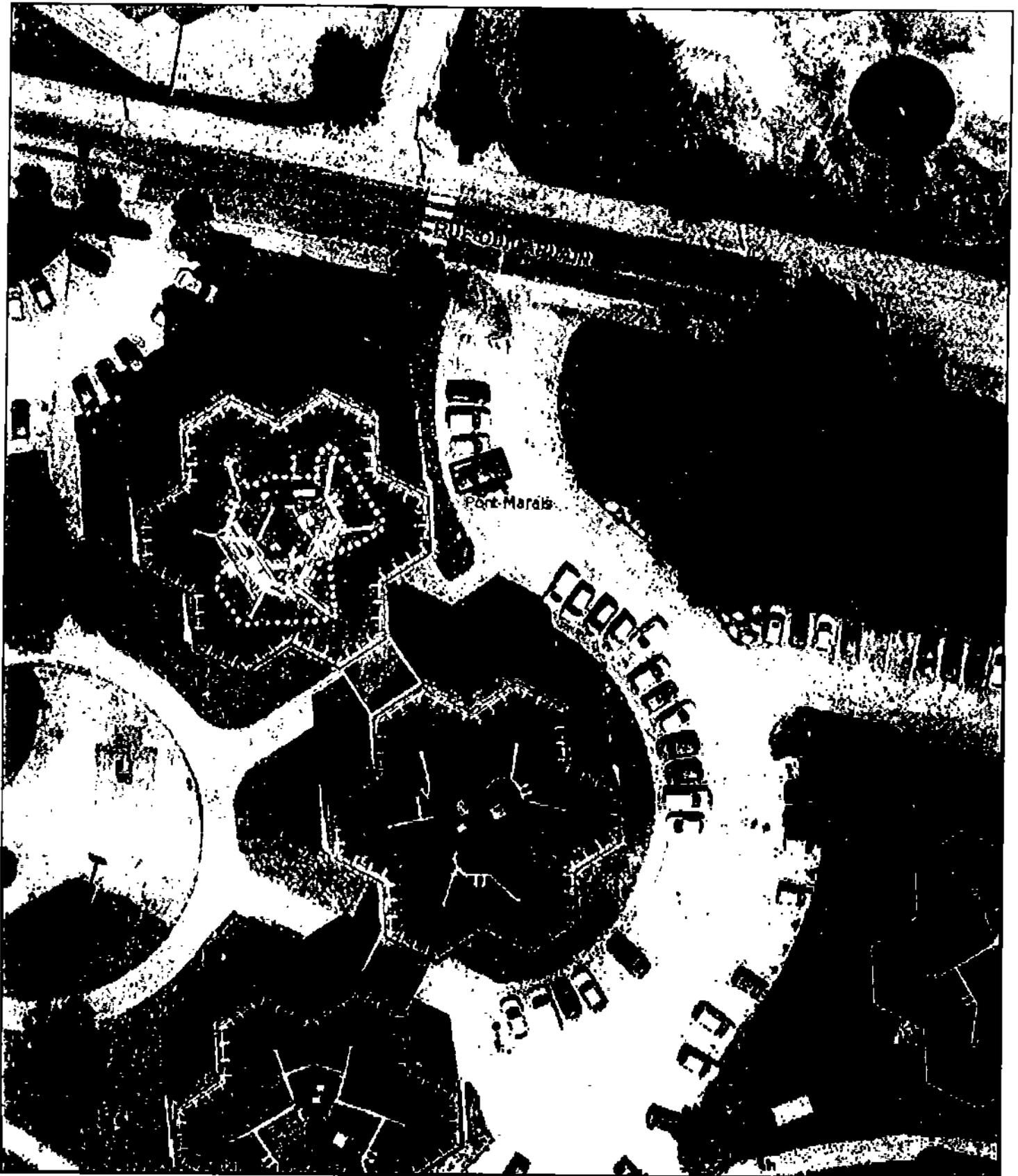
Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **06 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

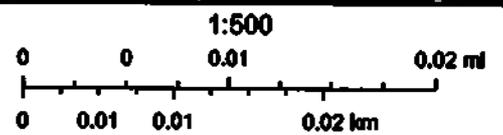


place PMR résidence Caplain



22/12/2021, 09:20:11

Hameaux_lieux_dits



Charbourg-en-Cotentin, Airphoto

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0065_CC

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT

RESERVE

RUE JEAN FRANCOIS MILLET

Commune déléguée de Tourlaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 24/12/21,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès, il convient de créer un emplacement de stationnement, réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIG - GIC, rue Jean François Millet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est créé, au 207 rue Jean François Millet devant le bâtiment G une place réservée aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée.(voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

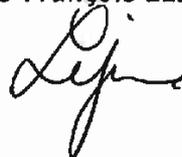
ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle Patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 06 JAN, 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

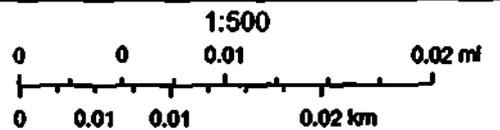


place PMR rue JF Millet



22/12/2021, 09:05:45

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Adroscaen

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR 2021-0066 CC

MATERIALISATION LIGNE JAUNE

PARKING FERDINAND BUISSON

Commune déléguée de Tournaville

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées,
VU la demande en date du 2/12/2021,
CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement au niveau du parking rue Ferdinand Buisson.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Une matérialisation de plusieurs lignes jaunes sera créée afin d'interdire le stationnement de tout véhicule à l'intérieur de cette zone, sur le parking rue Ferdinand Buisson parcelle cadastrée 602 BE 890. Un panneau de signalisation codifié B6d sera mis en place. Le stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est interdit. Il est également interdit de stationner sur l'accès pompier.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 – les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la ville de Cherbourg en cotentin.

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

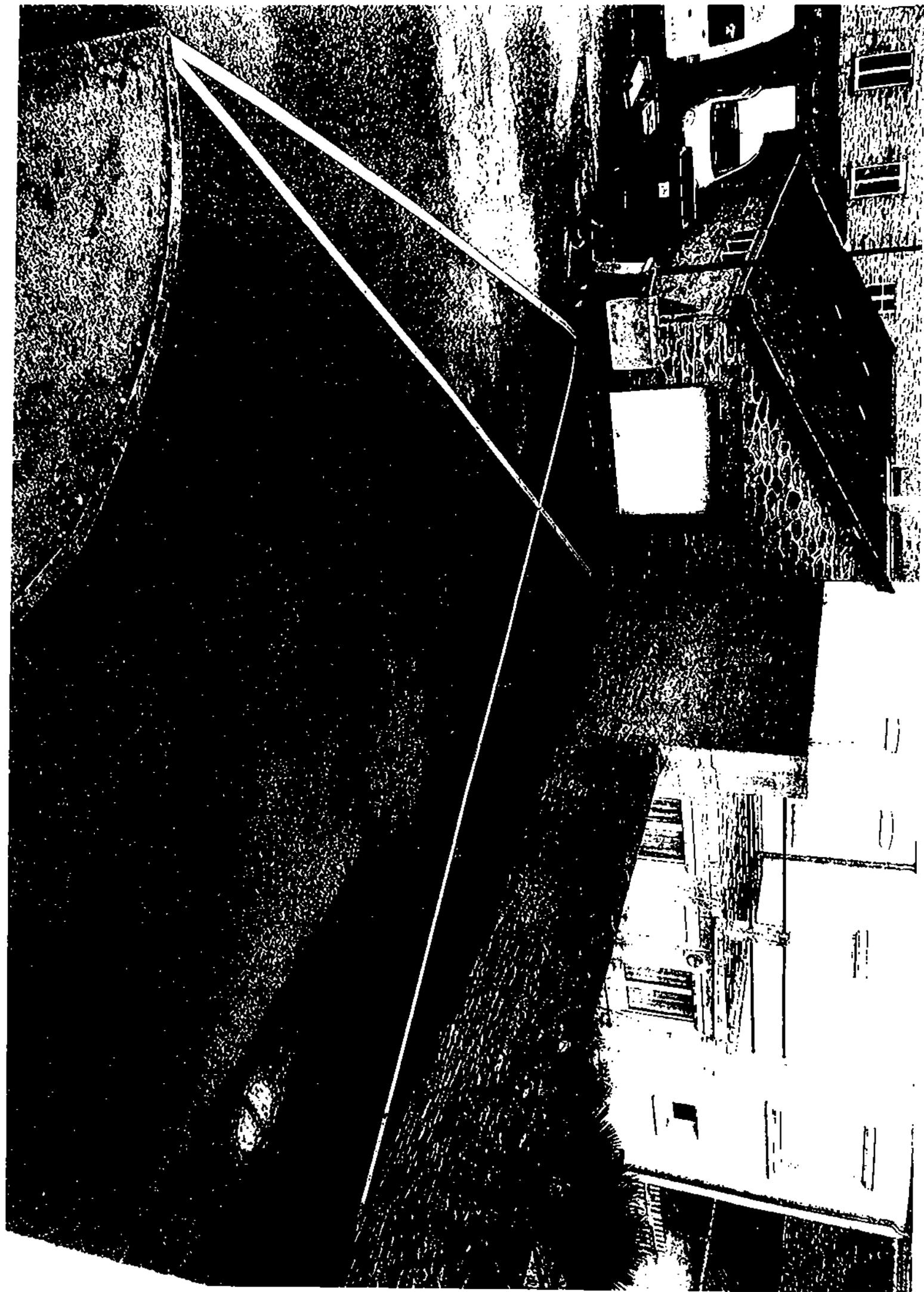
ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **06 JAN. 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0071_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

GYMNASE NORDEZ

26 RUE DE BREMERHAVEN

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 09 décembre 2020 relatif à l'AT 050 129 20 G 0124,

VU l'arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation AR_2021_6028_CC en date du 11 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08 décembre 2021 relatif à l'AT n° 050 129 21 G 128 pour des travaux de rénovation du gymnase Nordez,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 03 janvier 2022 relatif à la réception partielle de l'AT n° 050 129 21 G 128 pour les travaux phase 2 zone art martiaux du rez-de-chaussée et du tennis de table au R+1,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/1021/0175 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 30 décembre 2021,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 30 décembre 2021,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Bisson en date du 03 janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GYMNASSE NORDEZ** - type : **X** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation pour les zones réceptionnées par la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Cherbourg-En-Cotentin la levée des réserves du rapport 24550/1021 rédigé le 30 décembre 2021 par M. Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC (4 observations : interphone EAS, étiquetage coupure gaz, disjoncteur du TGBT, observation des traversées de parois du TGBT)	GE 7 R143-10 CCH
2	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour le changement d'équipement d'alarme. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex) Nota : Prescription numéro 1 de l'avis SCDS du 08 décembre 2021.	L122-3 CCH
3	Doter chaque porte coupe-feu ½ heure de ferme-porte dans les locaux réserves de sélecteur de fermeture.	CO 44
4	Signaler la porte de la « salle de basket située au nord/ouest » par une inscription « sans issue », non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.	CO 45
5	Laisser en présence du public dans l'établissement, le libre accès aux issues de secours qui doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement et interdire tout stockage de matériel devant ces dégagements.	R143-7CCH CO38

6	<p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (règlement de sécurité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. 	MS 47
---	---	-------

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 janvier 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0076_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES ALLIES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 AV n°1467 et n°1466 rue des alliés, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 500-106) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **06 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0077 _CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DU LANGUEDOC

COMMUNE DELEGUEE DE

CHERBOURG-OCTEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AS n°139 rue du Languedoc, 50130 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 500-503-504-505-506-507-508-509-510-511-501) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

Par déléation,
le maire adjoint,

06 JAN. 2022



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0085_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION DE DEUX PLACES DE

STATIONNEMENT POUR PMR-

PLACETTE DOISNEAU-AVENUE DE PARIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et éclairage public en
date du 05 JANVIER 2022-
VU la demande de la mairie de Cherbourg en Cotentin et
d'un riverain,
Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de
stationnement pour les personnes à mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – PLACETTE DOISNEAU- (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation de deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la placette- avec pose de barrières interdisant le stationnement- voir plan joint en annexe.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

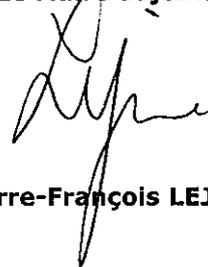
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place **par le service signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations**, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 7 janvier 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**



Pierre-François LEJEUNE



POLE QUALITE
ET CADRE DE VIE

2, Quai de Caligny
50100 Cherbourg-en-Cotentin
Téléphone : 02.33.08.26.50
Télécopte : 02.33.01.08.36

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE
PÔLE QUALITE ET CADRE DE VIE
Fabienne HANOUEL

DIRECTEUR DE LA VOIRIE ET
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
Laurent PESTRE

CHEF DE SERVICE ÉTUDES & TRAVAUX

ETUDE
Antoine Letablier

DESSINATEUR
Antoine LETABLIER

Date : 04/2021

Echelle : 1/200

MODIFICATIONS

Dates :	OBJETS :

CLASSEMENT	N	INDICE
VO_Fond_de plan_topo octeville_2016_CC49	1	A

DIRECTION DE LA VOIRIE
ET
DE L' ECLAIRAGE PUBLIC

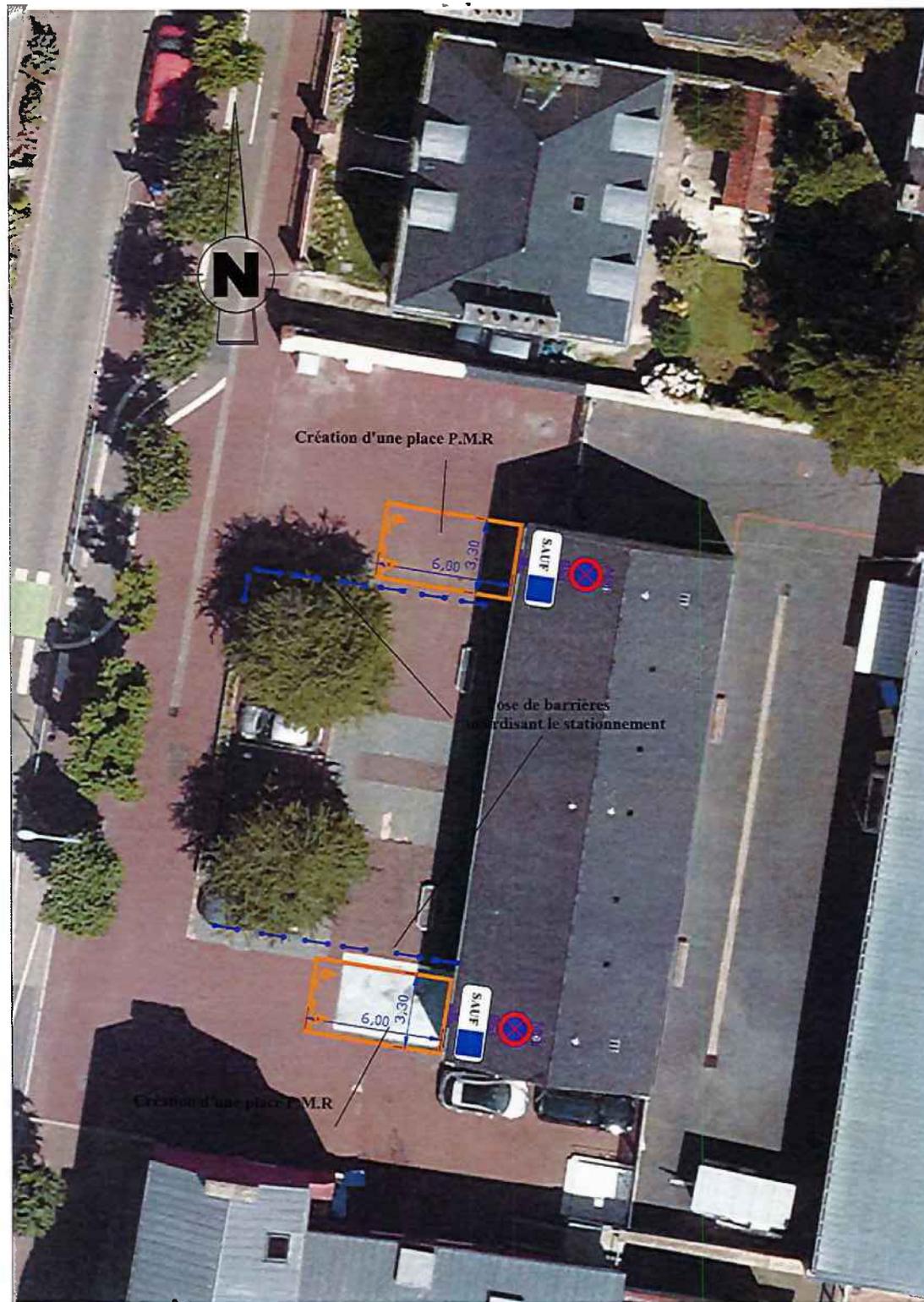
Commune déléguée de
CHERBOURG-OCTEVILLE

Placette Avenue de Paris
Ecole Doisneau et salle Le Vox

PROJET

VUE EN PLAN

Pose de barrières et
aménagement de place P.M.R



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0093_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CHEMIN DE LA CRESPINIERE

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit des parcelles AY n°971 et n°1166 chemin de la crépinère, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 519-520-521) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **07 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_094_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CHEMIN DES CINQ CHASSES

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

CHERBOURG-OCTEVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit des parcelles AY n°971 et n°1166 chemin des cinq chasses, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 501-126-513) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **07 JAN. 2022**

Par délégation
le maire adjoint



Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0128_CC

Arrêté permanent

CHIENS DANGEREUX

**MISE EN DEMEURE DE REALISER UNE
EVALUATION COMPORTEMENTALE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants, et l'article D.211-3-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 dressant la liste départementale des vétérinaires en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens,

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

VU la déclaration de morsure par un chien et la main courante n°2021/023185 du commissariat central de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 07/12/2022, faisant état de fait de morsure du chien de Monsieur [] en date du 06/12/2021.

Vu la main courante n°14/2022 du service de Police Municipale en date du 12/01/2022 concernant la prise en compte des éléments d'identification du chien mordeur remis par Monsieur []

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur _____, domicilié _____, propriétaire du chien suivant :

Dénommé : **PURPLE**
Né le : **non renseigné**
Type : **Croisé berger**
Sexe : **mâle**
Identifié par : **non-identifié**
Agé de : **non renseigné**
Robe : **Noire**

Est mis en demeure de faire procéder avant à l'évaluation dudit chien dans un délai de 30 jours, par un vétérinaire désigné sur la liste arrêtée par la préfecture du département de la manche.

ARTICLE 2 – Monsieur _____, est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

ARTICLE 3 - Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, l'animal pourra être euthanasié. Les frais afférents à ces mesures seraient alors à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 4 - La totalité des frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services et le Commissaire Central de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 janvier 2022

Par délégation,

Le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Propriétaire du chien par courrier avec avis de réception n°1A 188 796 7899 2 ;
- A Monsieur le Commissaire Central de Police.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0130_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE DE POTELETS ANTI-STATIONNEMENT

RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU-

INTERSECTION RUE JACQUES PREVERT ET RUE

JOLIOT CURIE-

INTERSECTION RUE SEGONDAT ET LA POLLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, en date du 5
JANVIER 2022-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des
potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU-- (VOIR PHOTO JOINTE -).

Mise en place de potelets **anti stationnement** aux normes- rue de l'ancien hôtel Dieu-(voir photos jointes)

ARTICLE 2- INTERSECTION RUE JACQUES PREVERT ET RUE JOLIOT CURIE-(voir photo jointe)

Mise en place de potelets **anti stationnement** aux normes- (voir photos jointes)-

ARTICLE 3- INTERSECTION RUE SEGONDAT ET LA POLLE- (VOIR PHOTO JOINTE)-

Mise en place de potelets **anti stationnement** aux normes- (voir photos jointes)-

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

Fonds de plan

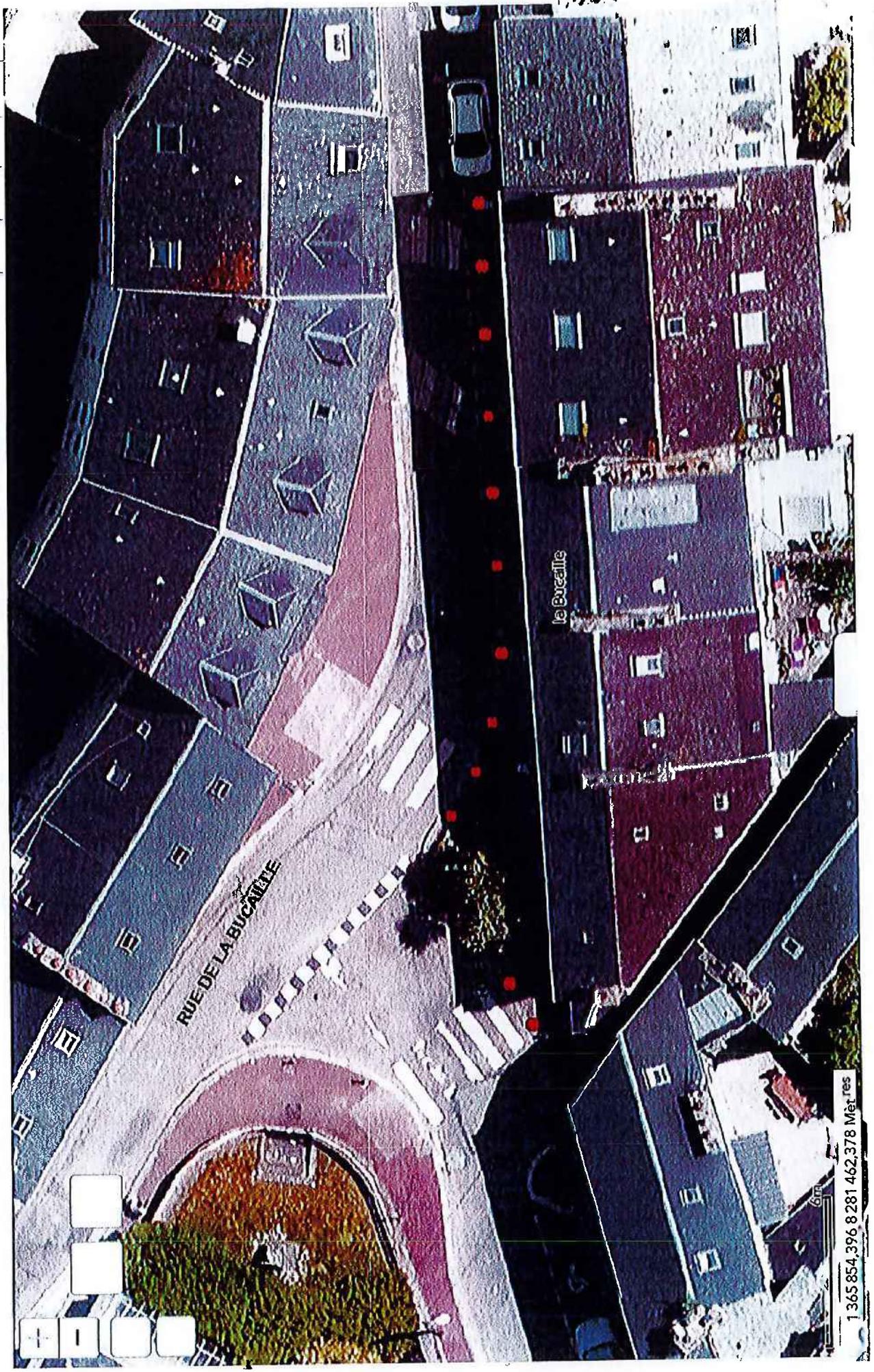
Rue

Drosten

Hotel

<https://cherbourg.sig.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=0daa0b90dae14388905b>

Fonds de plan
Cherbourg-en-Cotentin



1 365 854,396 8 281 462,378 Mètres

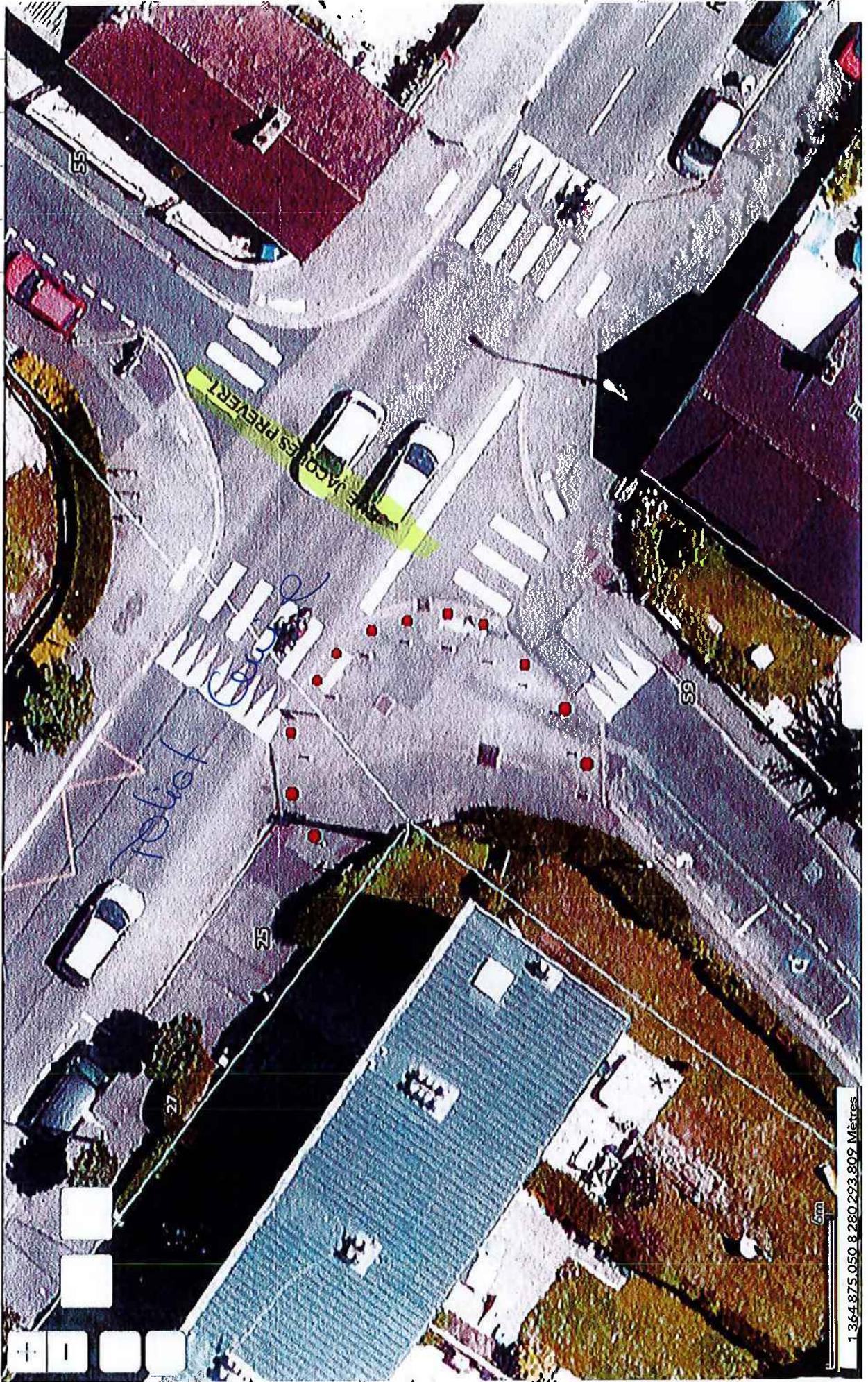
Fonds de plan

<https://cherbourg.sig.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=0daa0b90dae14388905t>

Rue Jacques Prévert
Rue Tolstoj
Cuis 2

Cherbourg-en-Cotentin

Fonds de plan



air 1

21/12/2021, 11:0

Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin



Rue Secondaire + Pole

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0141_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**MISE EN PLACE DE POTELETS ANTI-
STATIONNEMENT**

RUE ARAGO

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction Voirie-Eclairage
Public de Cherbourg-en-Cotentin en date du
09/11/2021,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – RUE ARAGO

Mise en place de potelets anti-stationnement (voir photos jointes).

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

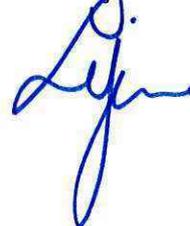
ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2022,

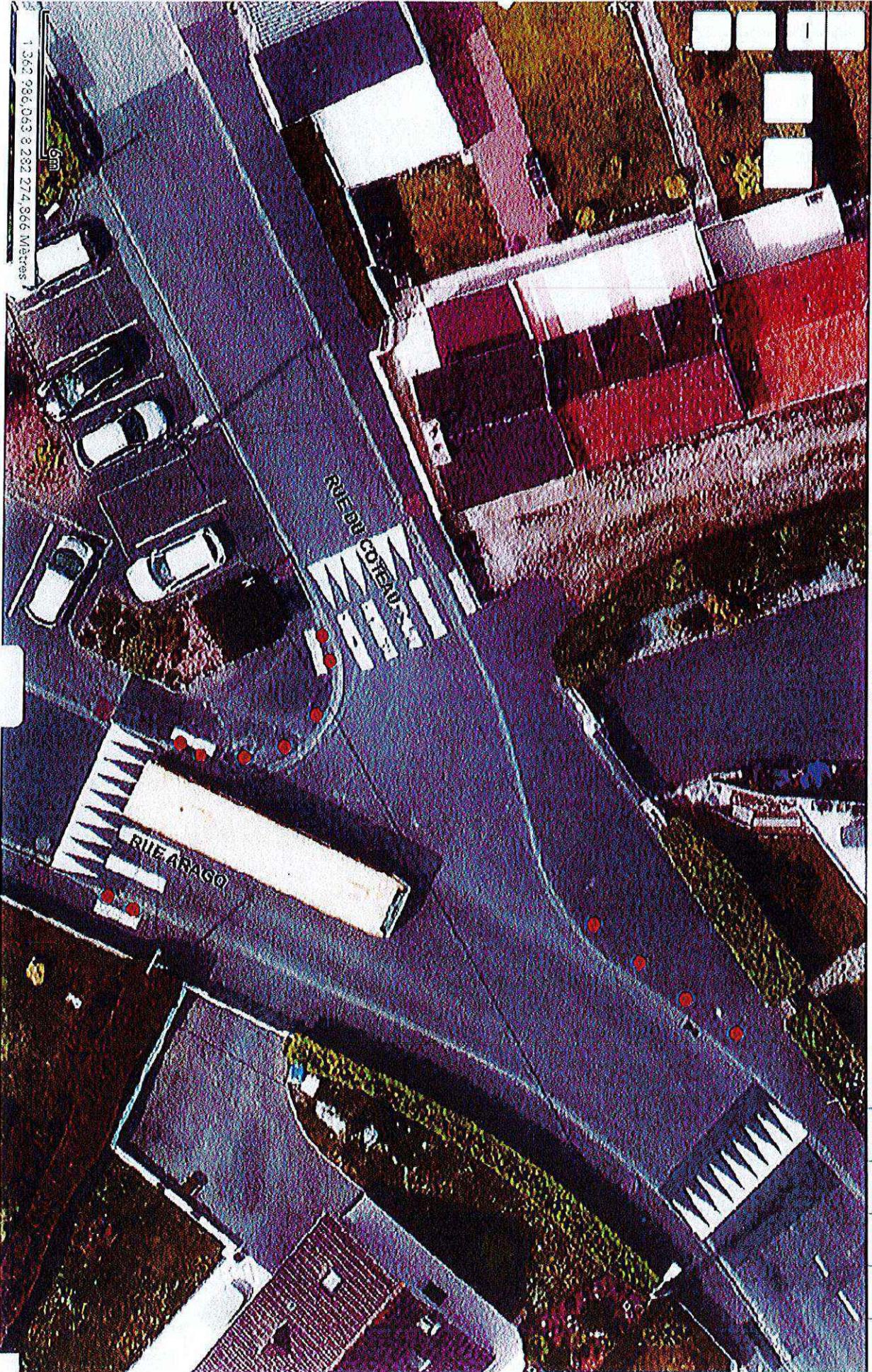
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

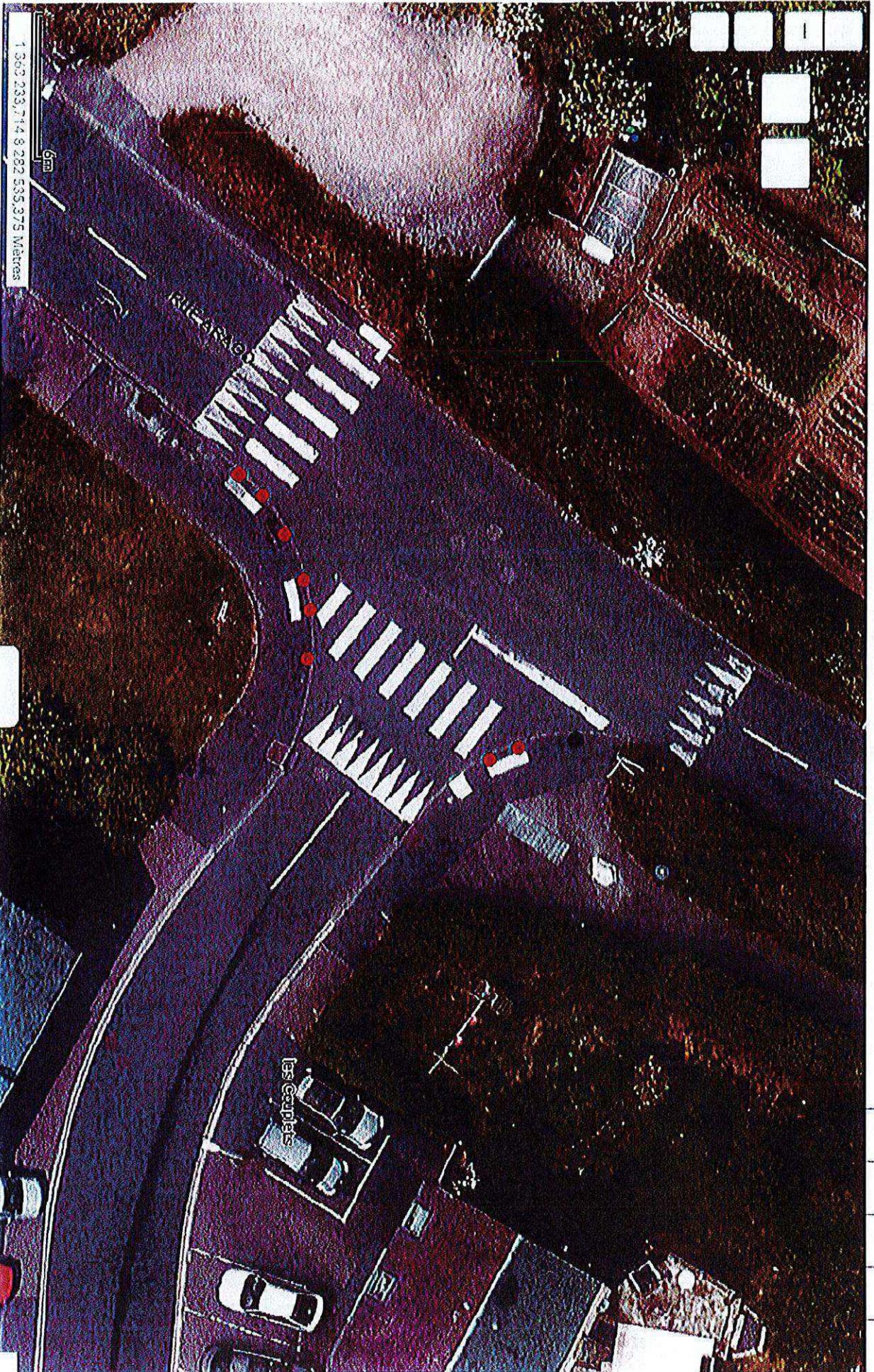
Pierre-François LEJEUNE



Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0145_CC

ARRETE PERMANENT

CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT

POUR PMR

PARKING RUE DES CHAMPS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Voirie et Eclairage
Public en date du 10 janvier 2022,
VU la demande de la mairie de Cherbourg-en-
Cotentin et d'un riverain,
Considérant qu'il convient d'assurer des
possibilités de stationnement pour les personnes à
mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – PARKING RUE DES CHAMPS (PLAN JOINT EN ANNEXE)

Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parking.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin – 50100 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



place PMR rue des champs



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0167_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**LOTISSEMENT « RESIDENCE LA PLAINE
MESLINE »**

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D' EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU le permis d'aménager n°5012917G0002 autorisé le 14-04-2017,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Le lot n°1 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 408 est répertorié au « 1 Résidence la Plaine Mesline ».

Le lot n°2 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 409 est répertorié au « 2 Résidence la Plaine Mesline ».

Le lot n°3 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 410 est répertorié au « 3 Résidence la Plaine Mesline ».

Le lot n°4 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 411 est répertorié au « 4 Résidence la Plaine Mesline ».

Le lot n°5 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 412 est répertorié au « 5 Résidence la Plaine Mesline ».

Le lot n°6 sis sur la parcelle cadastrée 173 AY 413 est répertorié au « 6 Résidence la Plaine Mesline ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 12 JAN 2022

Par délégation,

le maire adjoint,



Patrice MARTIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0178_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC ET
CHAMBRE MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société PCE N° 167-2022 du 10/02/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{ER} avril 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-064-643	Village du caplain		214.00	1		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des

enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 17 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Coupes types de remblaiement des tranchées.

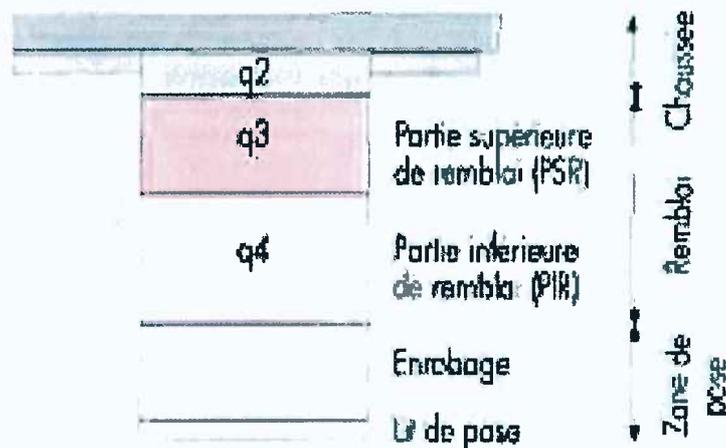
Dossier du pétitionnaire.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

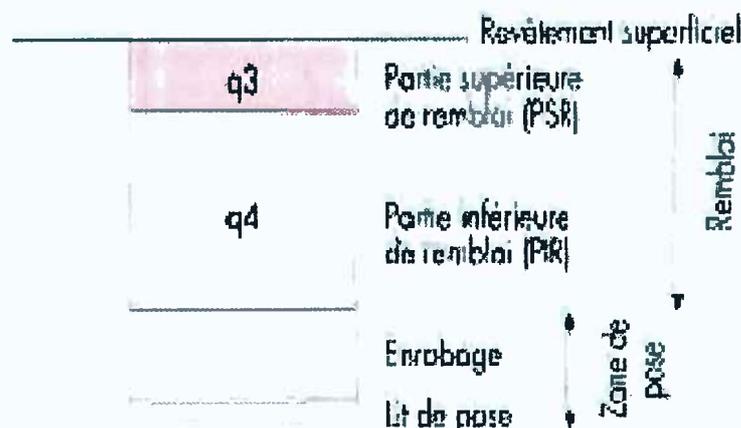
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



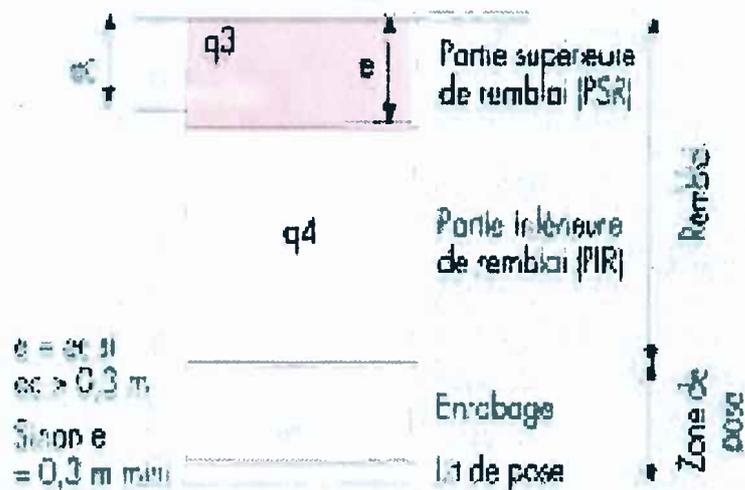
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



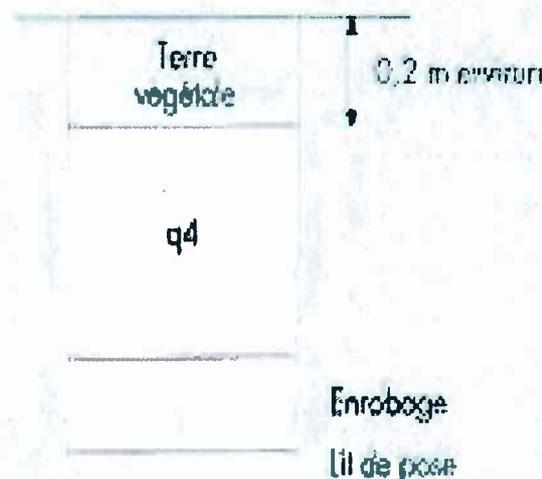
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0179CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 172-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-518	Les Costils/Jean Lebas	200.00				2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par délégation
le maire adjoint




Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

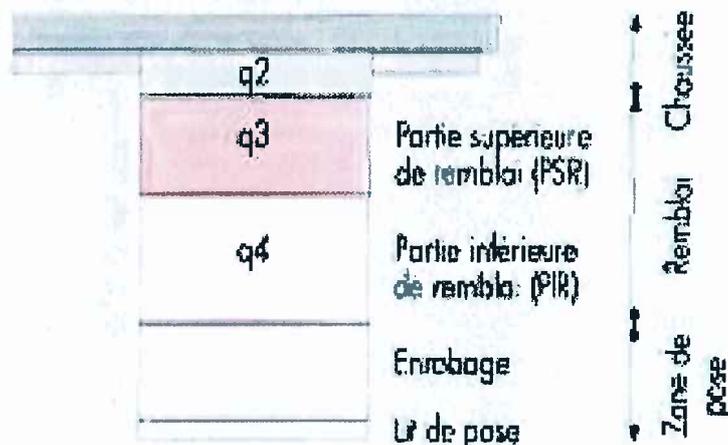
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

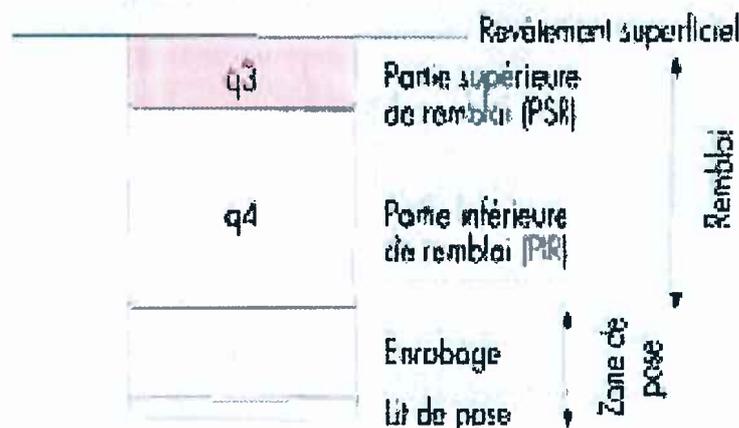
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par la géométrie de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



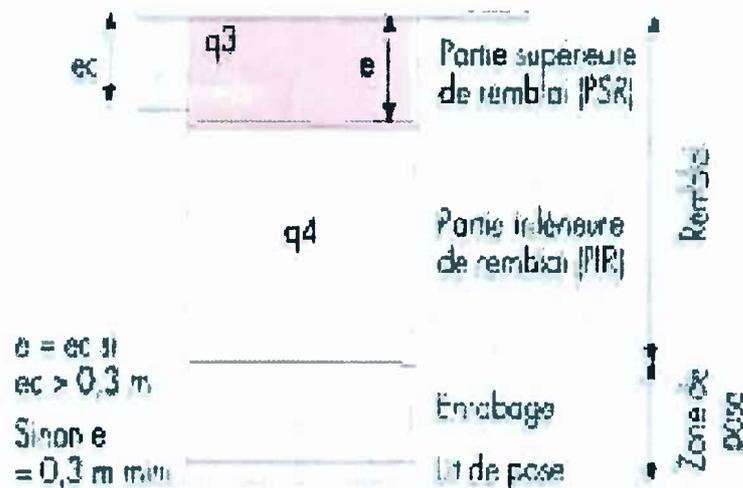
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



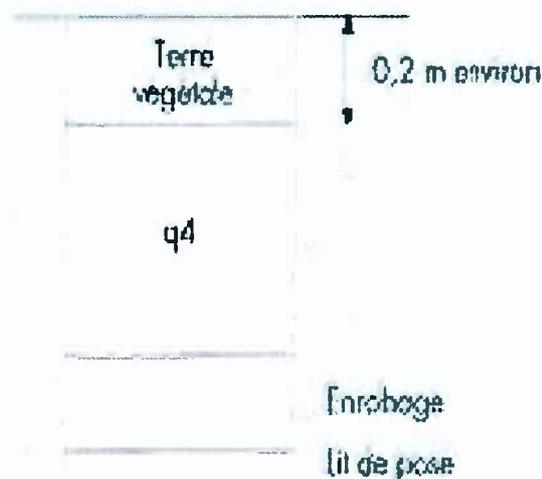
La structure du trottoir compagne pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0180_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 171-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-519	Dr Charcot/Victor Hugo	100.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par déléation,
le maire adjoint,

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN' around the perimeter and 'Maire adjoint' at the bottom. The signature is written over the stamp.

Police MARTIN
anche

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

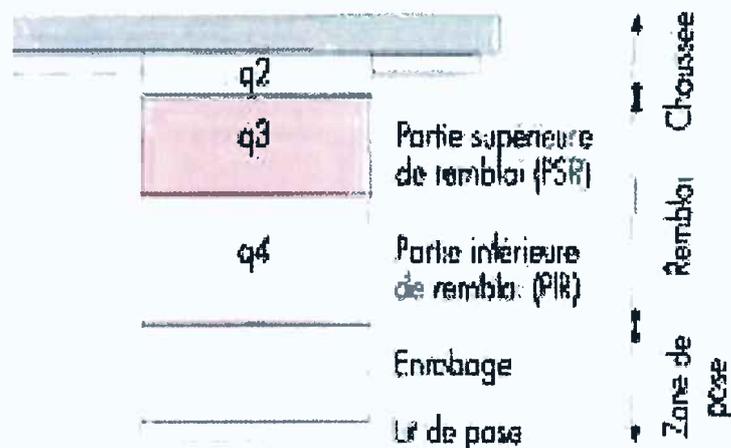
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

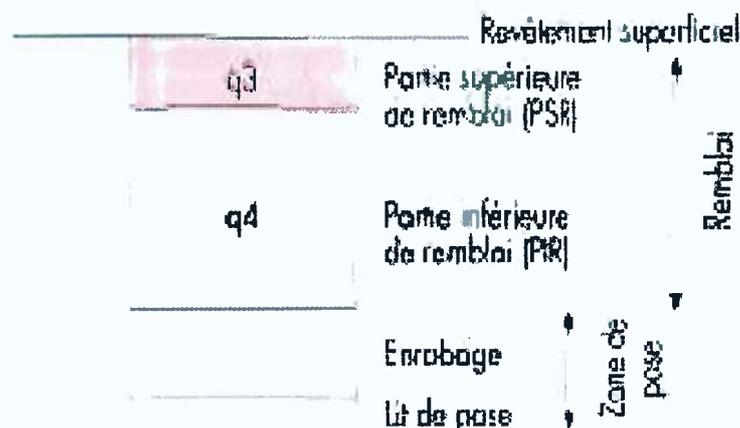
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



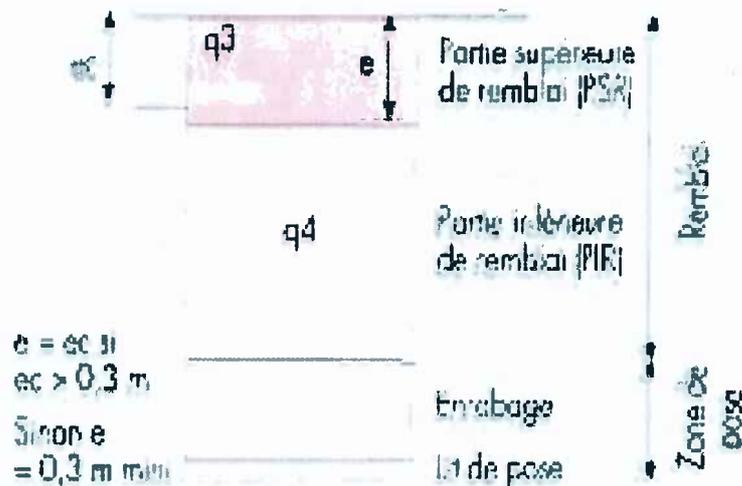
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



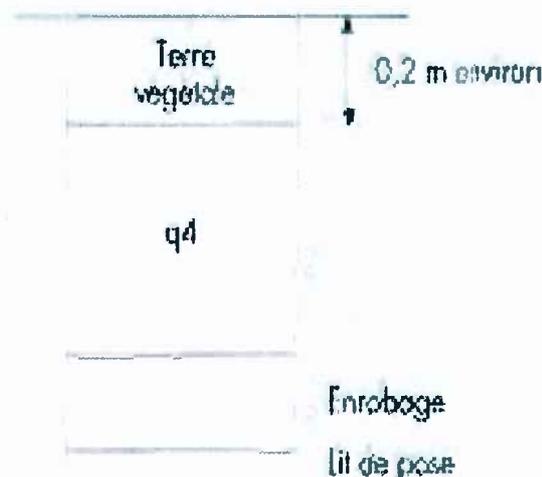
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0181_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, CHAMBRE
ET ARMOIRES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 170-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-658	Avenue du Thivet		20.00	1.23	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

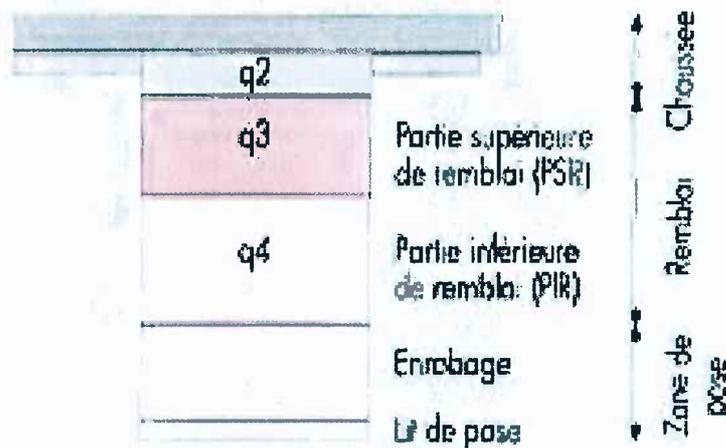
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

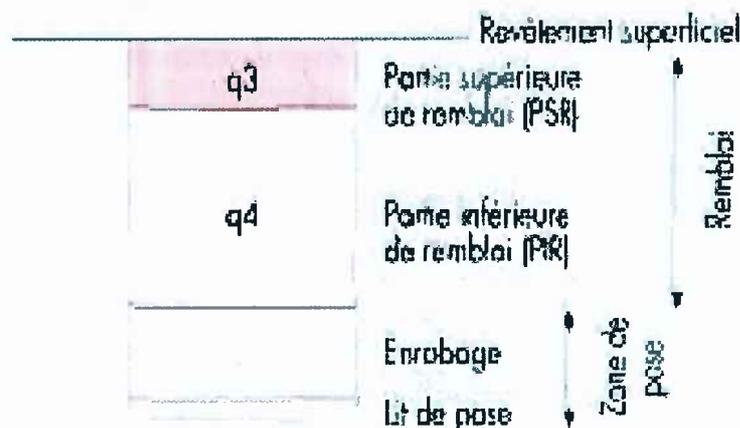
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



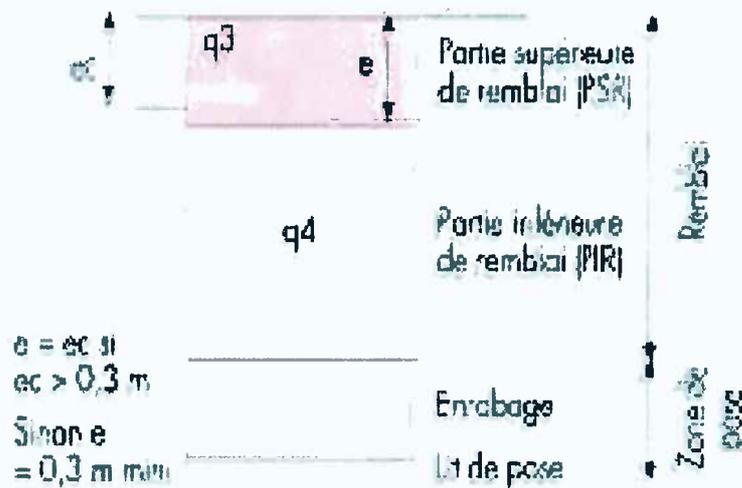
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



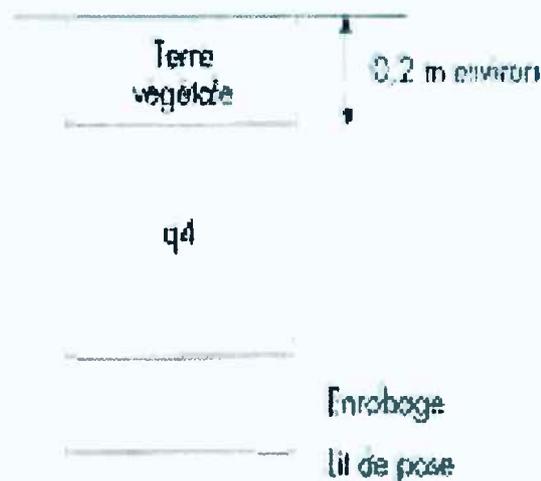
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3$ m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0182_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX ET ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 173-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-519	Letellier/carré/ polle/lebailly/ cartier	550.00				11

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

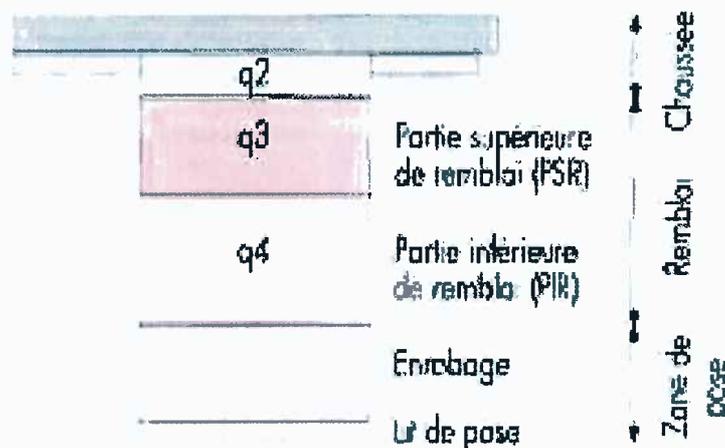
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

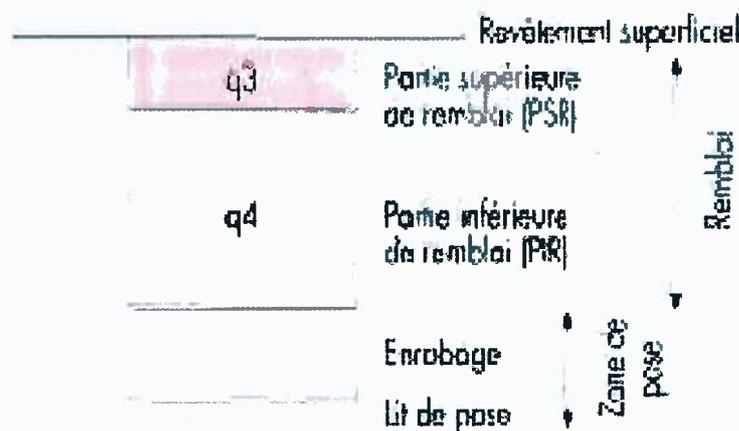
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèneraire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



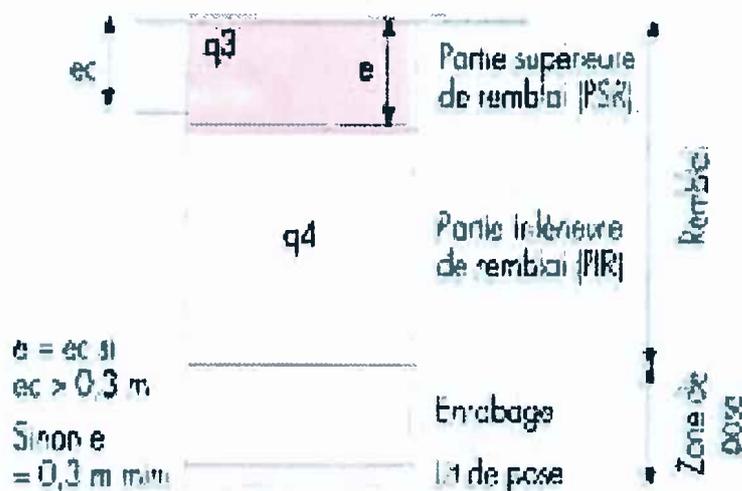
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



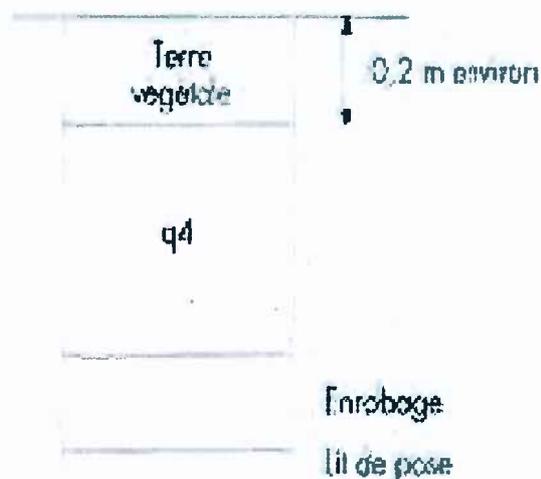
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0183_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, ARMOIRE,
CHAMBRES, POTEAUX ET ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 174-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-518	Fourches/petites fourche/pelletant/carrières	720.00	168.00	3.00	1	12

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent

arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

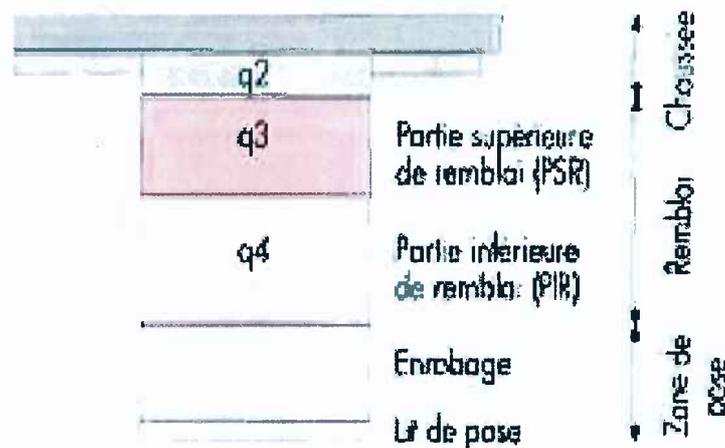
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encumbe. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

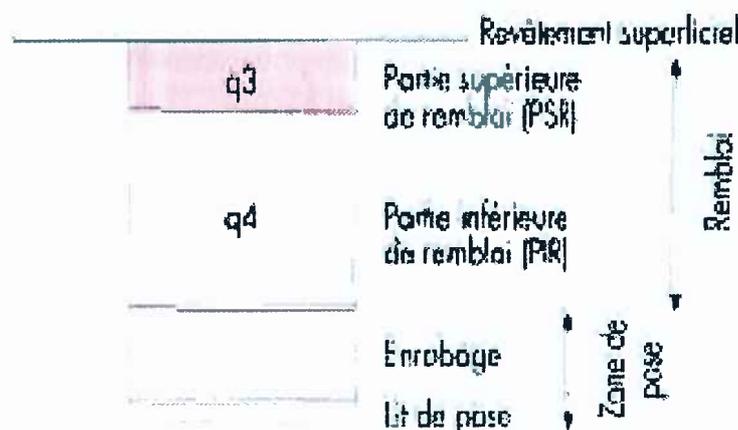
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



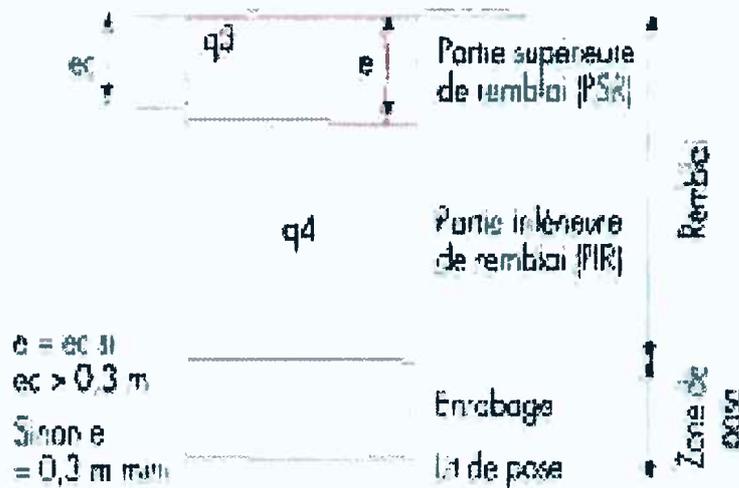
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



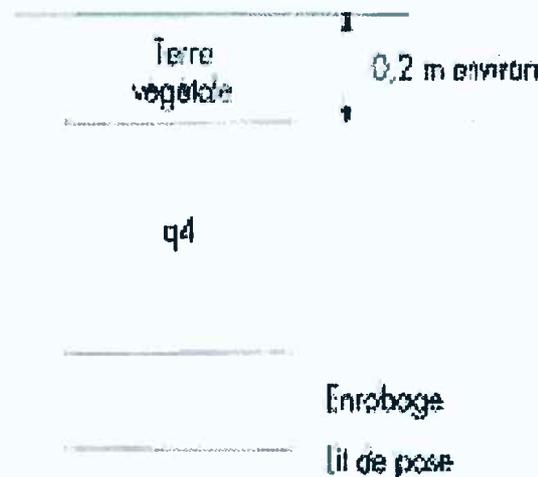
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0184_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC, ARMOIRE
ET CHAMBRES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 166-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, ,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-515	Grande rue		32.00	1.23	1	
50-061-515	Grande rue		19.00	0.88		
50-061-515	Place de la revolution		6.00	1.23		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication

électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

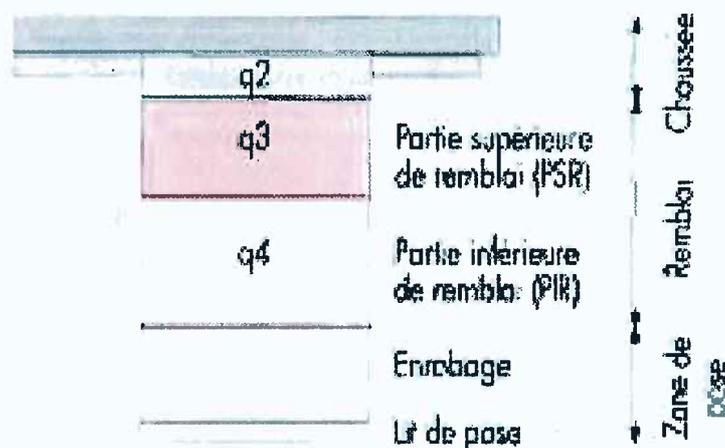
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

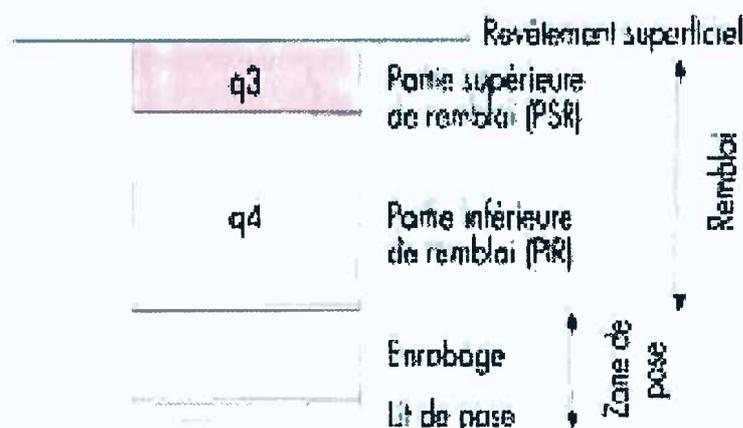
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



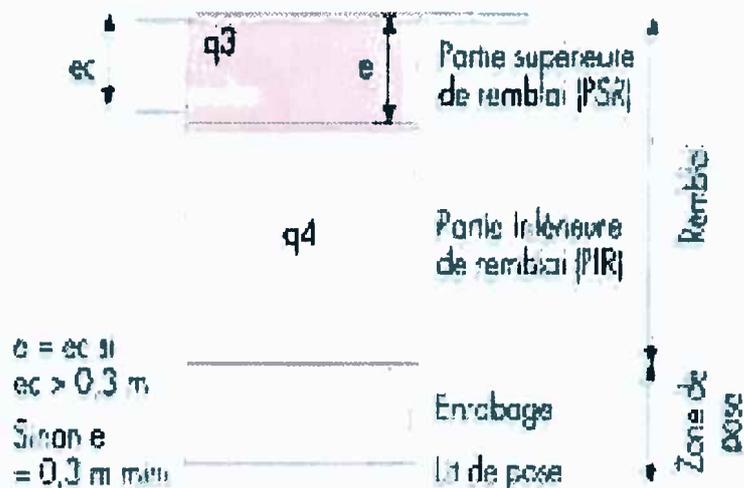
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



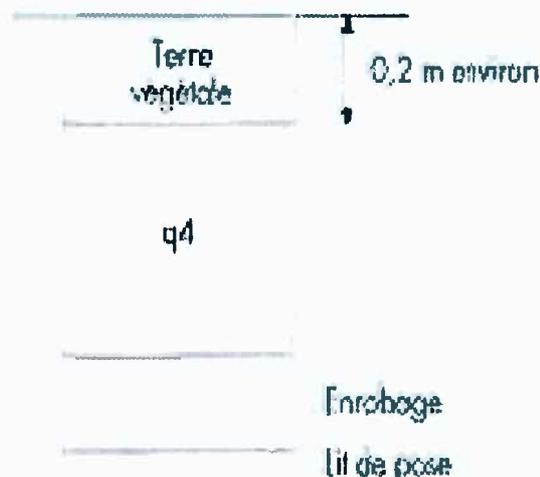
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0185_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAUX MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 169-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-512	Raux	150.00				2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 17 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

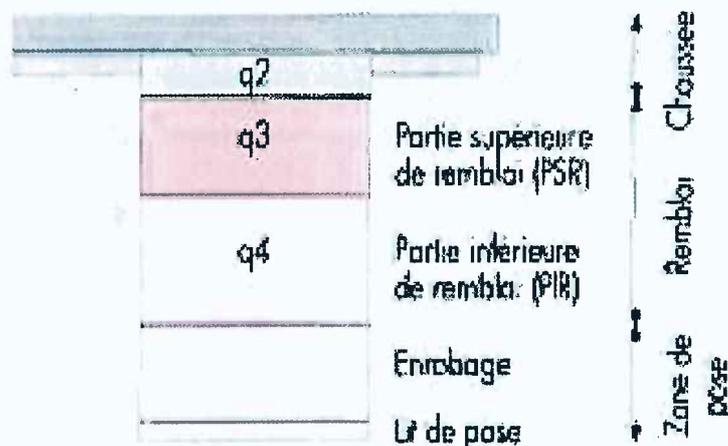
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

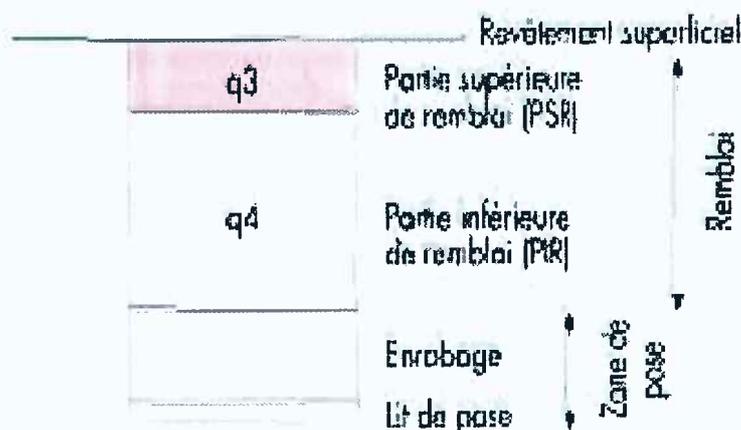
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèneraire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



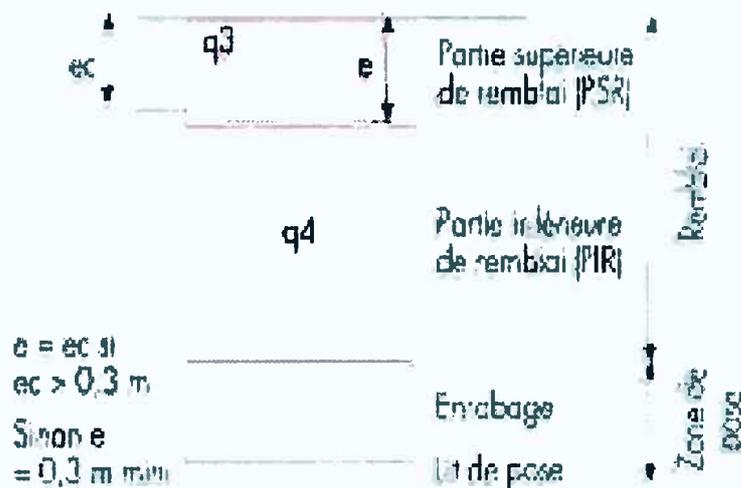
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



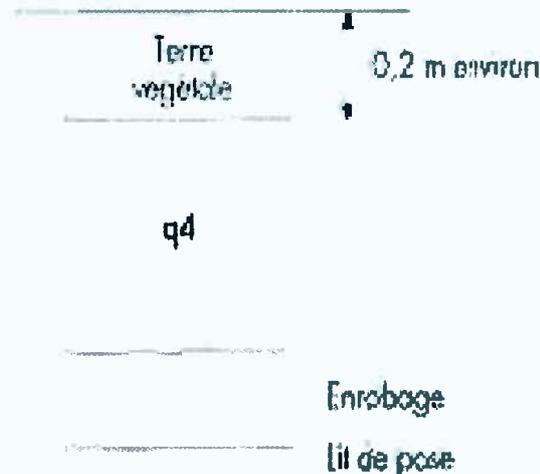
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0186_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC ET
CHAMBRES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 168-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-513	Bucaille		20.00	1.76		
50-061-513	Liais		6.00	2.87		

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en

bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 17 JAN. 2022

Par délégation
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

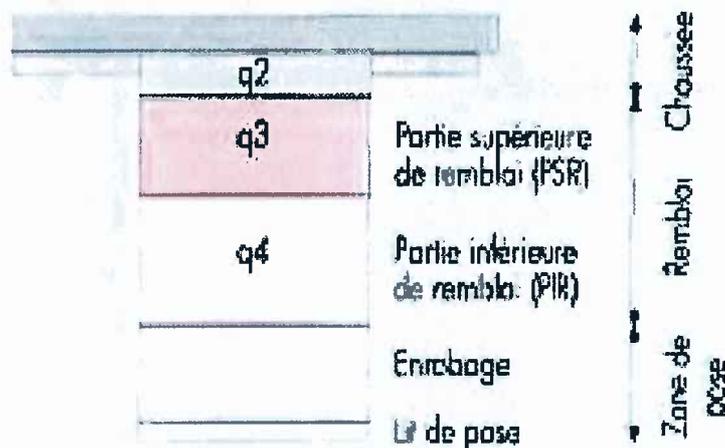
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

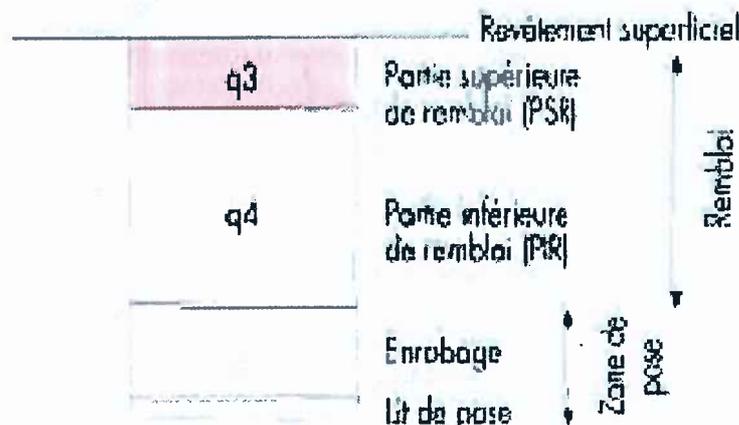
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



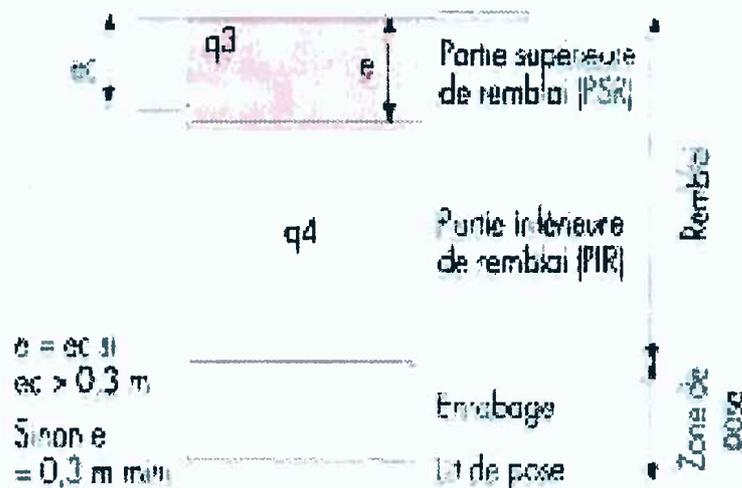
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



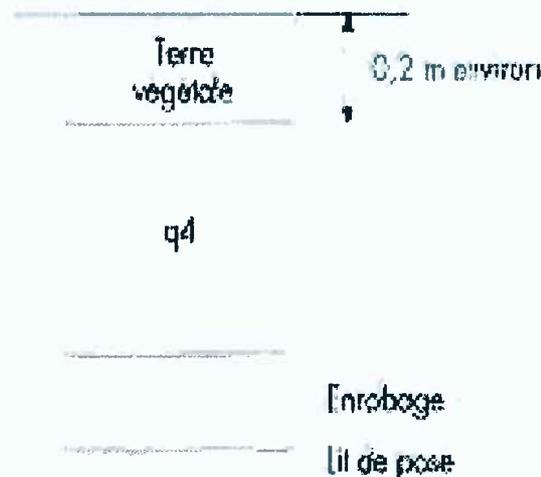
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0188_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 165-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-545 (seg 273)	Contant		20.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **17 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

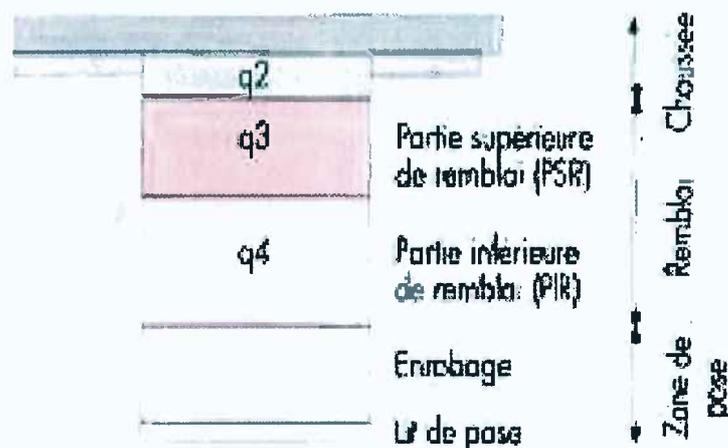
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

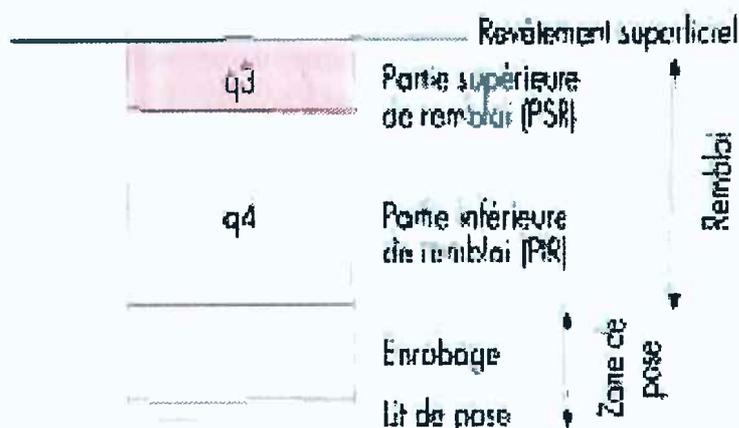
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



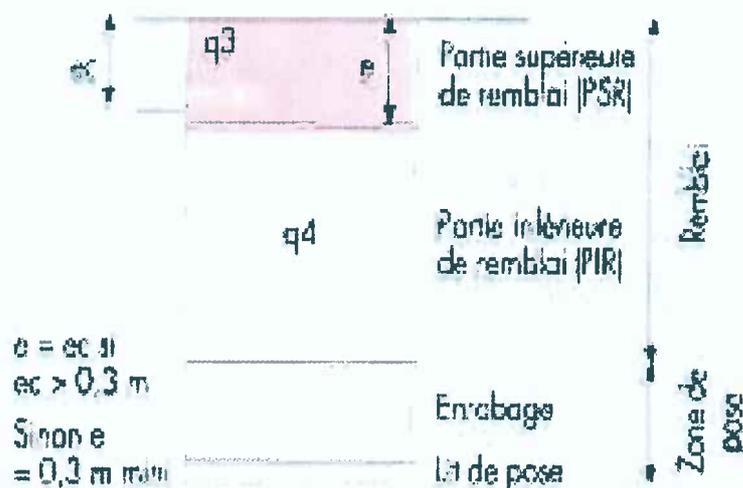
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



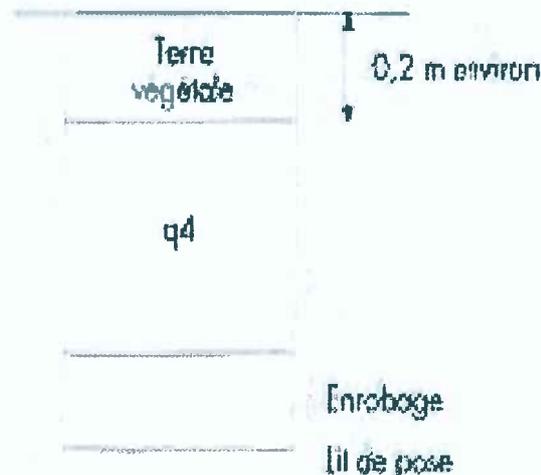
La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_0192 _CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE DE BARRIERES

RUE DE L'EGLANTINE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service voirie en date du
5/01/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers à la sortie de l'école,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DE L'EGLANTINE

Des barrières seront mises en place devant la sortie de l'école au niveau du chemin.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **17 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint

Pierre-François LEFÈVRE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 202 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
231 RUE DE LA FOEDRE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande de M LAUNAY suite construction d'un logement rue de la Foèdre,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AX 430

le numéro 9

Le numéro vient en complément de : Rue de la Foèdre-Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin,

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



20 JAN. 2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 203 _CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
9 CHEMIN DES FAUVETTES
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande de Mme Mesnage Aurore suite construction d'un logement Chemin des Fauvettes,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AY 1164

le numéro 9

Le numéro vient en complément de : Chemin des Fauvettes -Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, **20 JAN. 2022**

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patricia MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0209_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DU VAL PRE VERT

COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 203 AO n°s 319-395-417-416-392-393-391-390-465-466-467-472-469-473-474-475-470-378-371 rue du Val pré vert, 50470 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **18 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0210_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

CHASSE GARDEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°647 chasse Garden, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 100-104-103) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **18 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0212._CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DU GRAND LARGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 416 AK n°36 rue du grand large, 50460 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 100-101-102-103-104-105) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

18 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

The image shows a blue ink signature of Patrice MARTIN over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Ville de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Manche'.

Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0217_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DE LA CROIX MOREL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW n°226 rue de la croix Morel, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 101-109-108-107) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **18 JAN. 2022**

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0226_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

POSE DE POTELETS ANTI -STATIONNEMENT ET

AJOUT DE BARRIERES-

RUES JULES DUFRESNE - DES TRIBUNAUX-

FRANCOIS 1^{ER}.

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE CHERBOURG

OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de la direction voirie, en date du
17 JANVIER 2022-
Considérant qu'il est nécessaire de poser des
potelets anti stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - RUES JULES DUFRESNE - DES TRIBUNAUX- FRANCOIS 1^{ER}. photos jointes en annexe-

Mise en place de potelets **anti stationnement** aux normes- et ajout de barrières supplémentaires (voir photos jointes) pour le marché, (centre-ville) dans les rues Jules Dufresne et des Tribunaux-

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

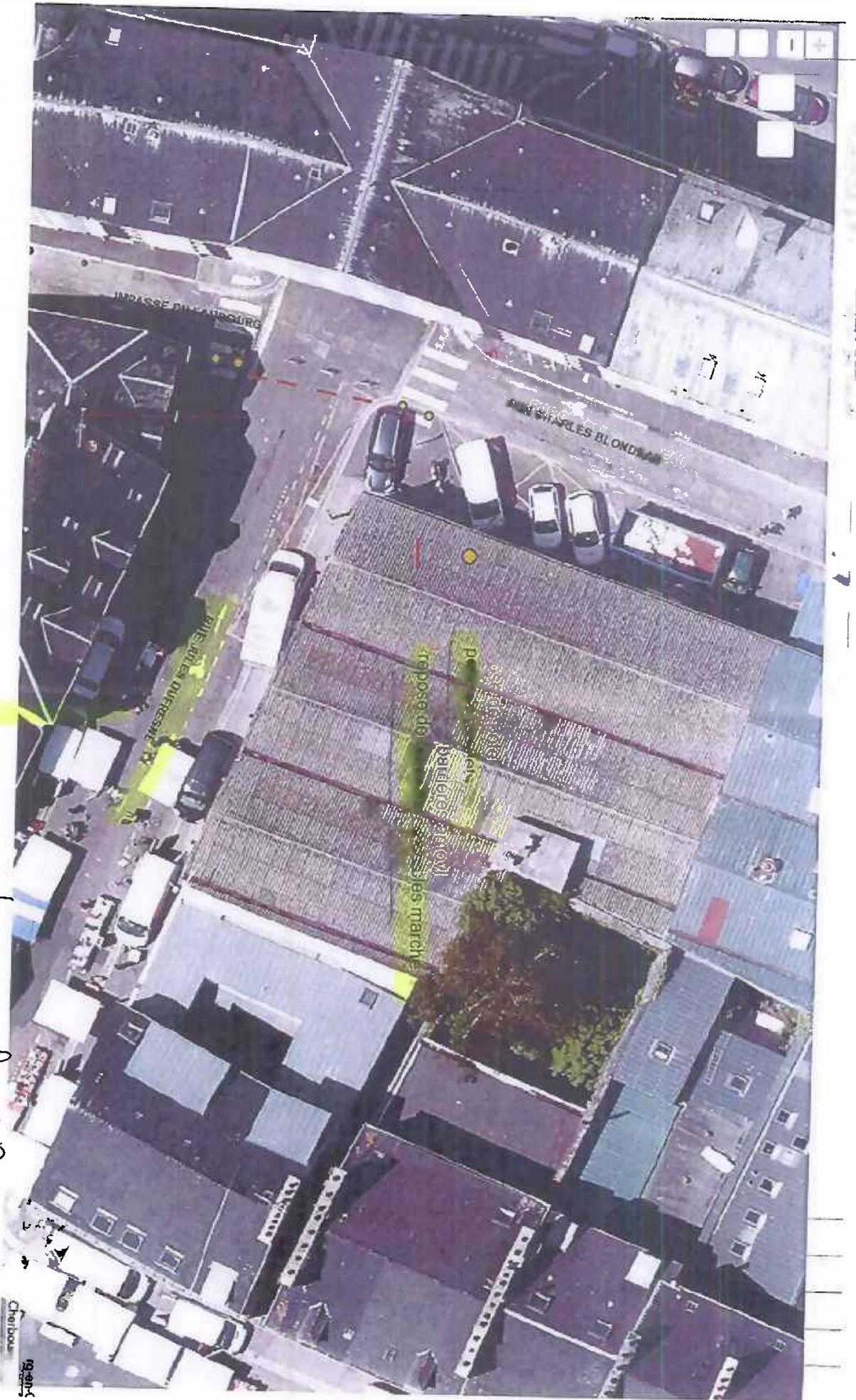
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 janvier 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

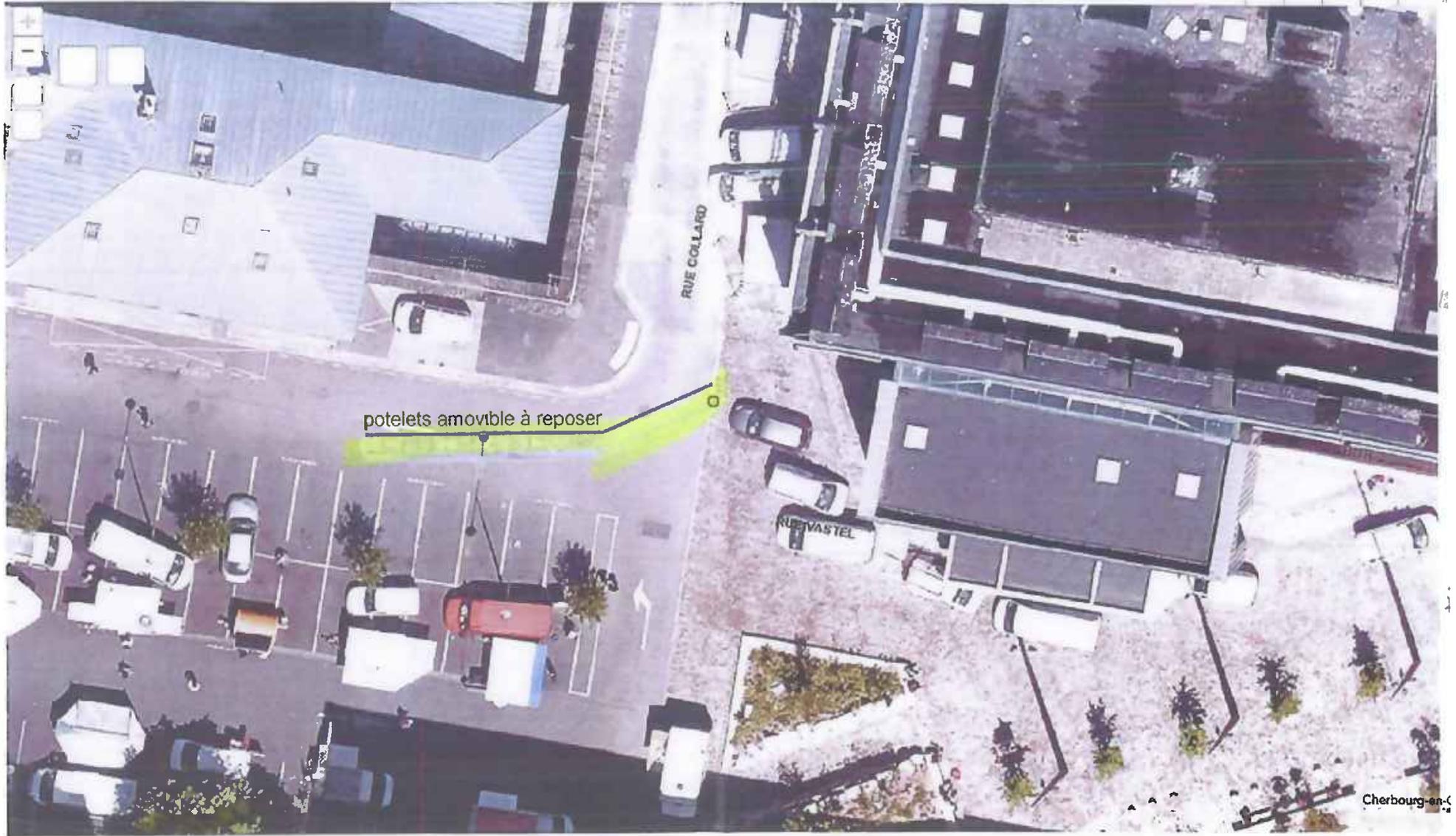


Rue Jules Dufresne

Fonds de plan

herbourg-en

-Content-

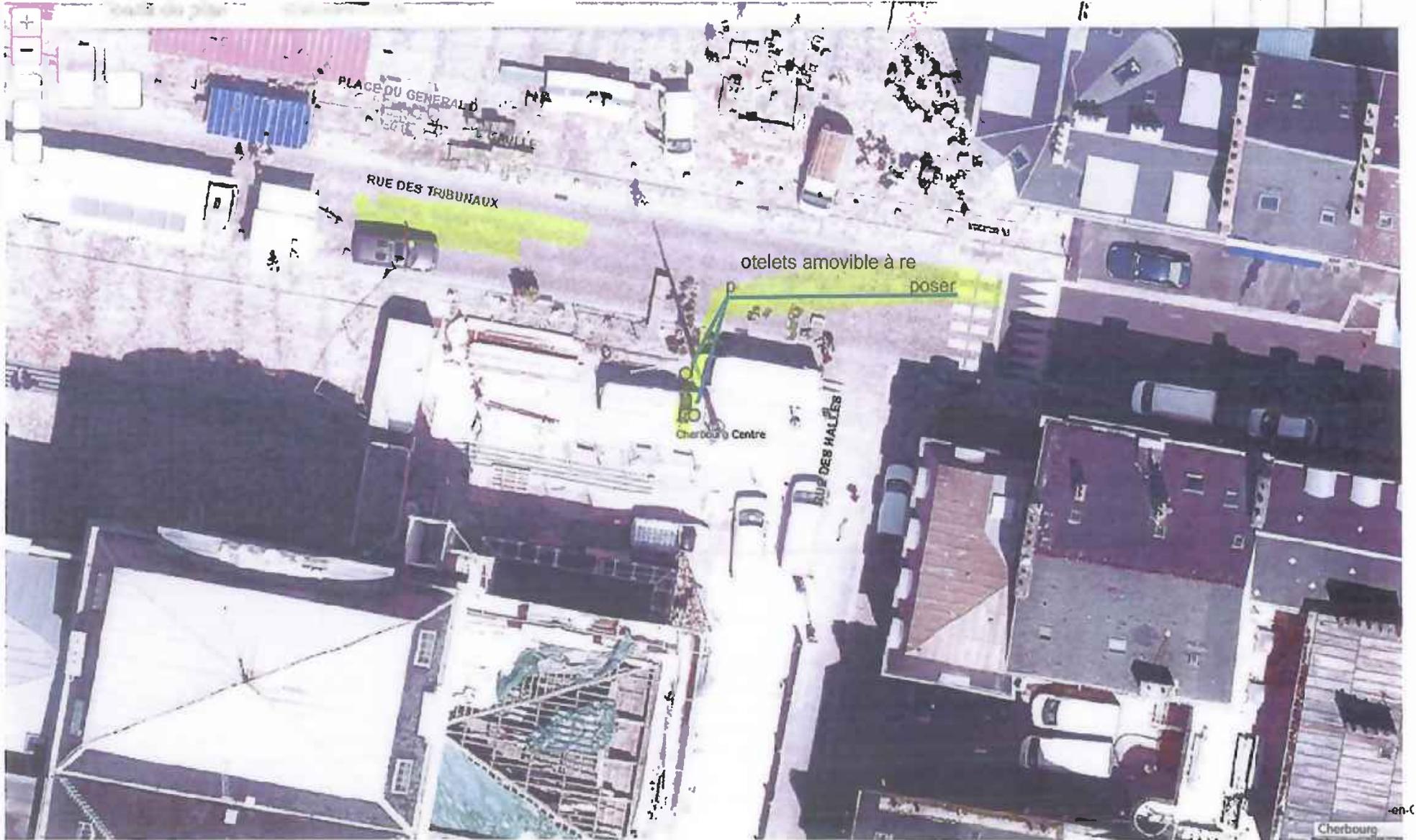


6m

1 366 303,32° 8 281 045,453 Mètres

Fonds de plan

Cherbourg-en-Cotentin



6m

1 366 365,657 8 281 127,527 Mètres

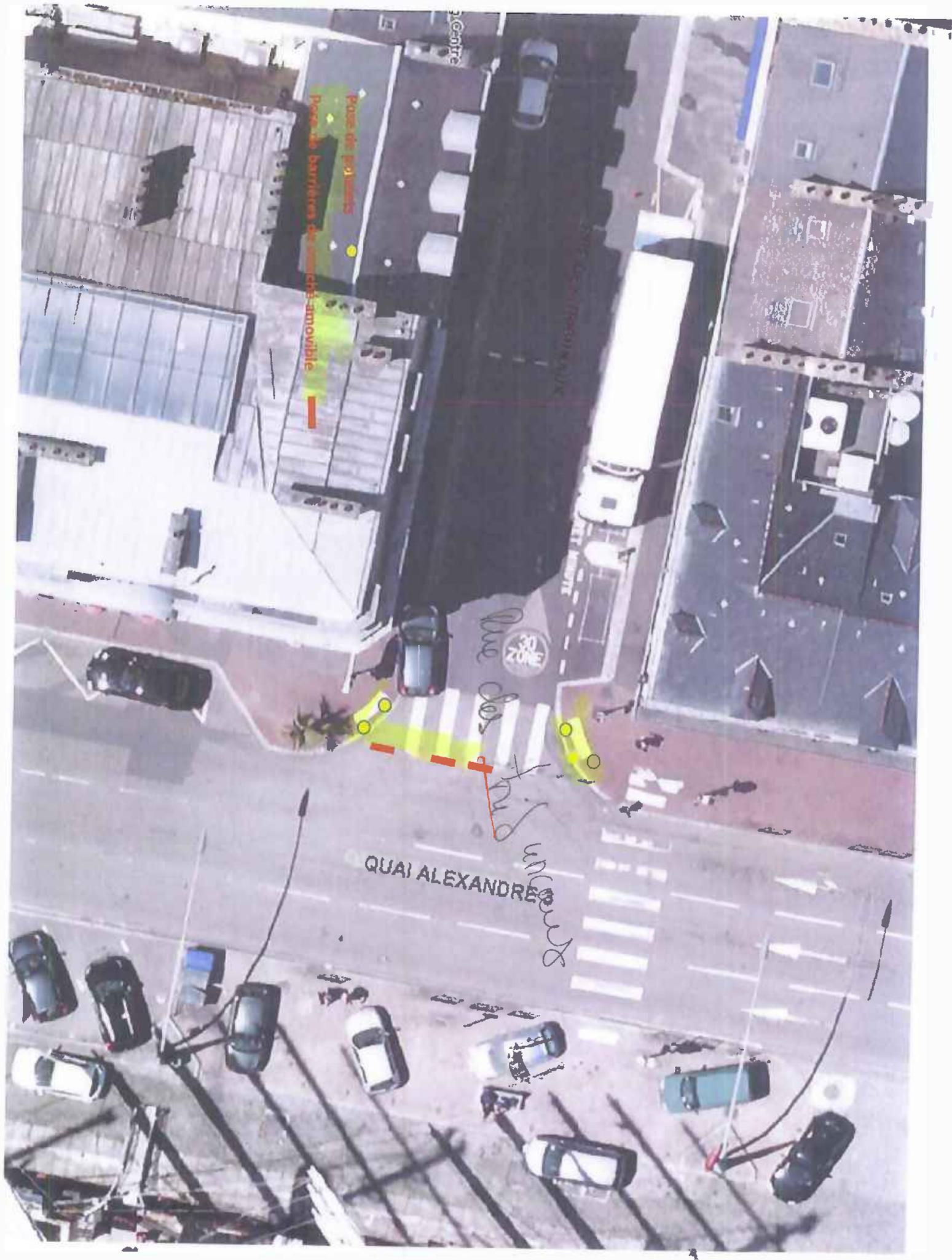


DARRU DEVANT LA POSTE DIVERTIE

se d'une barrière amovible pour le marché

Rue François 1er

RUE FRANÇOIS PREMIER



Place de parkings
Place de barrières de véhicules amovibles

Centre

QUAI ALEXANDRE

30 ZONE

Line for
Fair

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0244_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

MATERIALISATION D'UNE BANDE JAUNE

25 RUE SAINT SAUVEUR

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la commune déléguée de
Cherbourg-Octeville en date du 19 Janvier 2022,
Considérant qu'il convient de matérialiser une
bande jaune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RUE SAINT SAUVEUR - VOIR PHOTO JOINTE EN ANNEXE -

Matérialisation d'une bande jaune (stationnement interdit) au droit du n° 25 rue Saint Sauveur.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

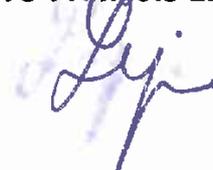
ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la matérialisation par le service signalisation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 janvier 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE





117

25 rue Saint Sauveur

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0250_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE BONHOMME

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

CHERBOURG-OCTEVILLE

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle BE n°647 rue Bonhomme, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 106-200) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le

20 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0251-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE JEAN MOULIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BD n°434 rue Jean Moulin, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 900-916) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **20 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARÉIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0251-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE JEAN MOULIN

COMMUNE DELEGUÉE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BD n°434 rue Jean Moulin, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 900-916) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **20 JAN. 2022**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRETÉ N°AR_2022_0260 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITES PVC,
D'ARMOIRE ET DE CHAMBRE
MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 175-2022 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-513	bucaille		72.00	1.23	1	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 21 JAN. 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

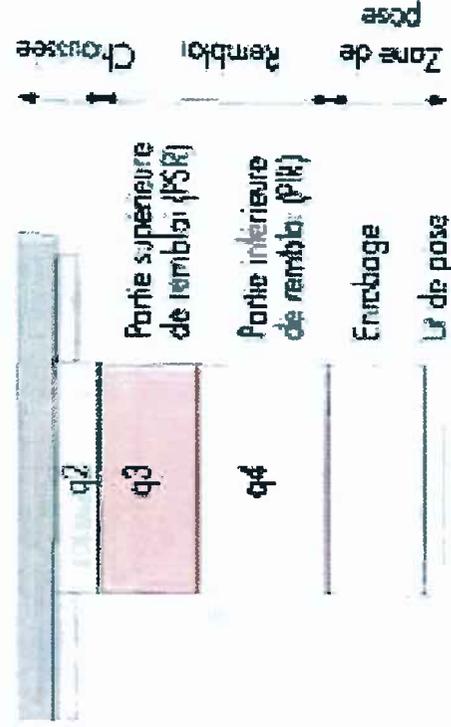
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4 Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaullement des sols environnants	q3 Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée	q2 Avoir des performances mécaniques correctes
---	---	---

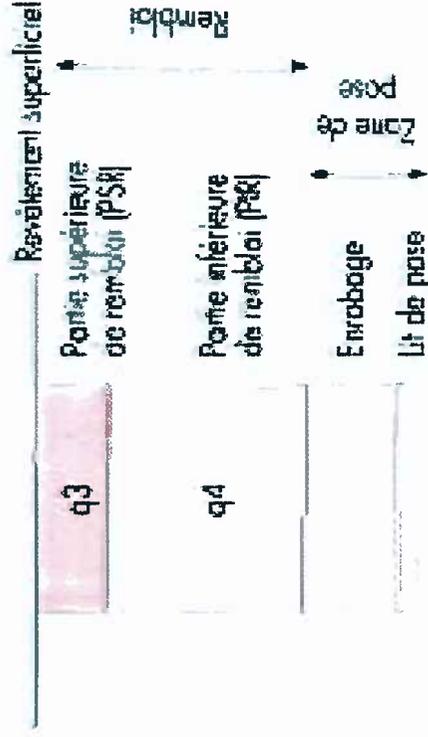
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



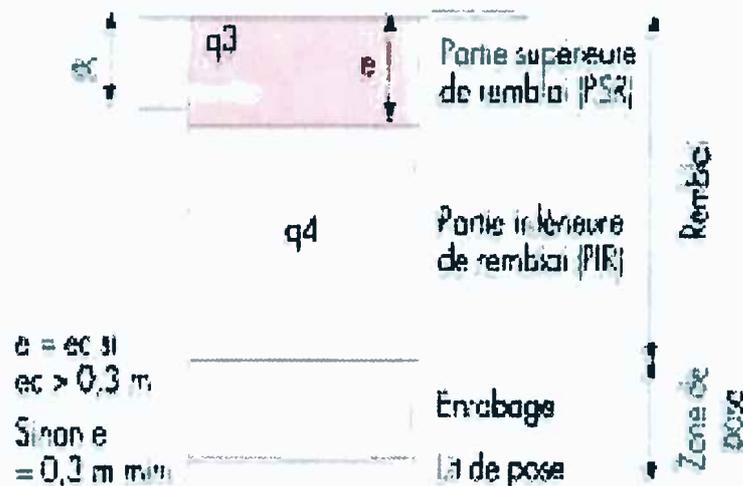
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



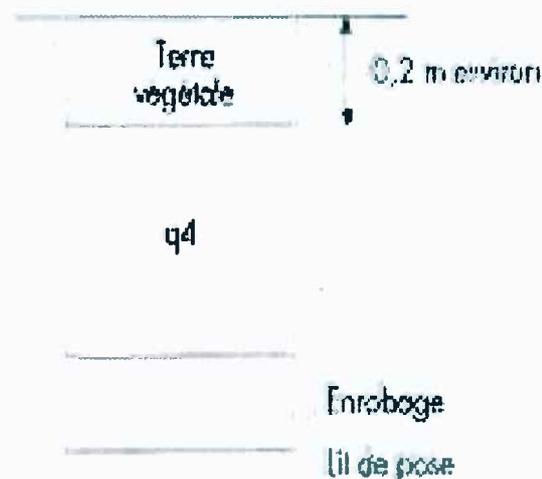
La structure de trottoir comprise pour traiter non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour traiter revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0261_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC ET DE
CHAMBRES RESEAU MANCHE TELECOM
RUE GAMBETTA
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 83-2022 en date du 06 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche télécom est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **3 juillet 2033**. Elle prend effet au **01 juillet 2018**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	5.00	0.49

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

21 JAN 2022

Par déléation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

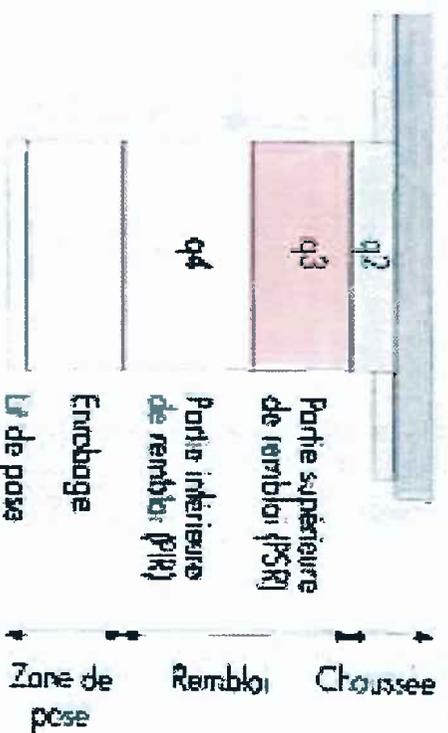
Dossier du pétitionnaire
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon époulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter la compaction de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

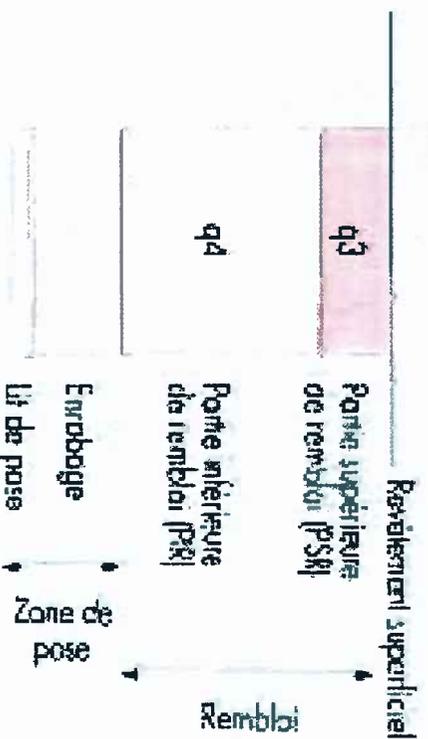
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritage de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



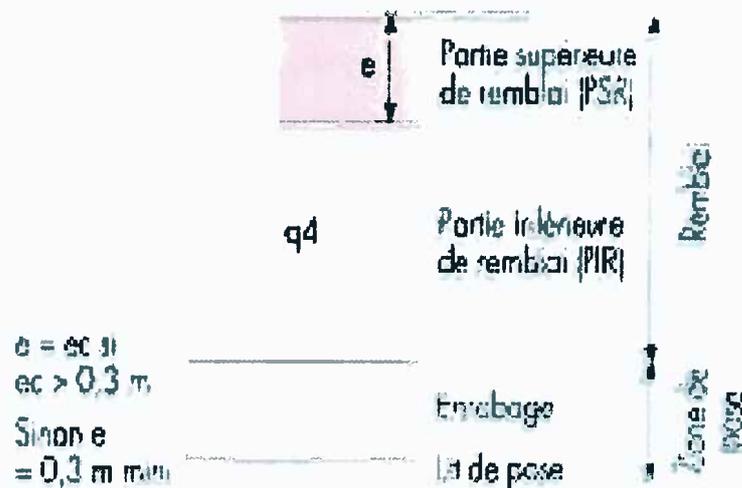
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10% du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



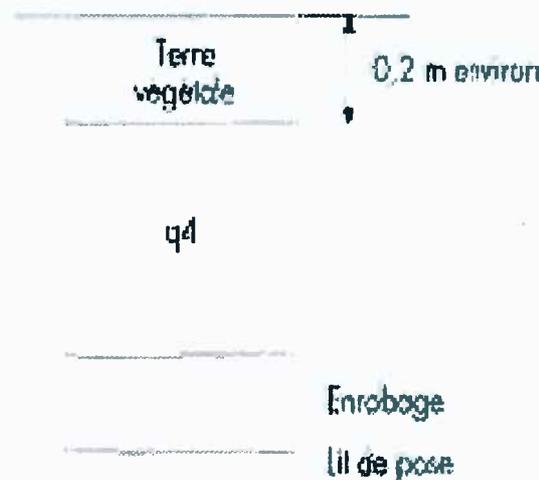
La structure du trottoir adjacente pour traiter son revêtement au minimum 0,15 m

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 0262. CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC ET DE
CHAMBRES RESEAU MANCHE TELECOM
RUE COLIN
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 82-2022 en date du 06 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche télécom est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **3 juillet 2033**. Elle prend effet au **01 juillet 2018**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	220.00	1.76

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

21 JAN 2022

Par délégation
le maire adjoint

Patrice MARTIN,



Patrice MARTIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier du pétitionnaire

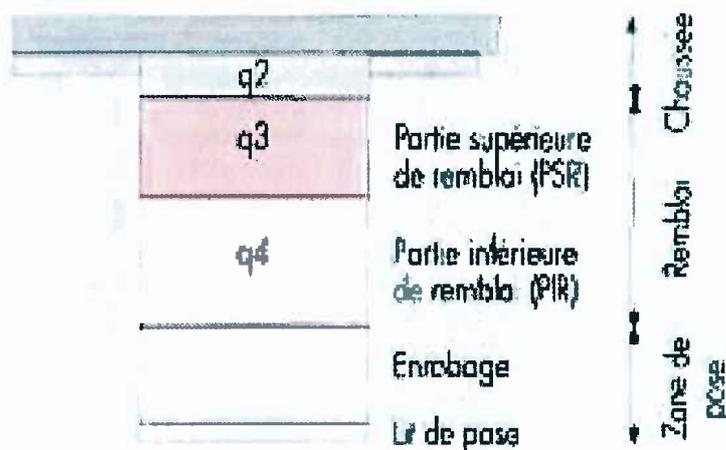
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

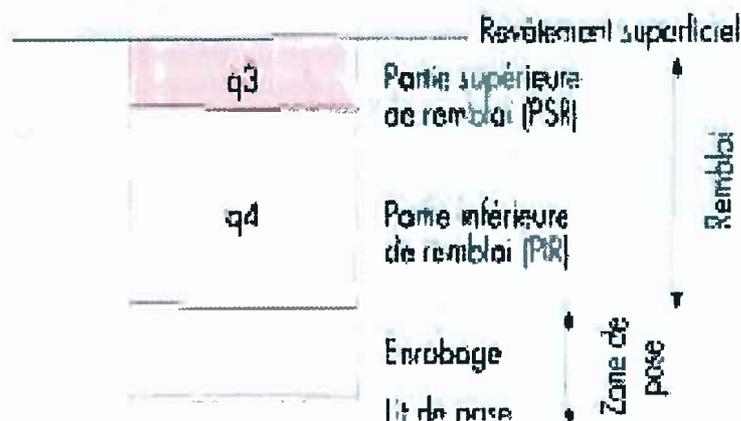
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritage de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

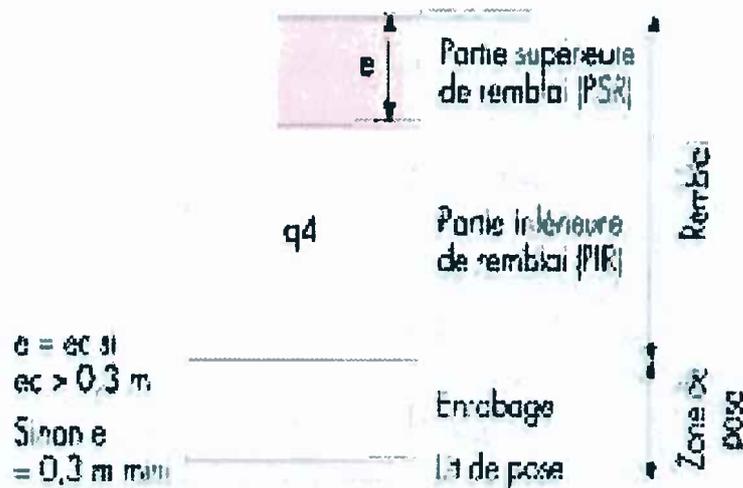


L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR

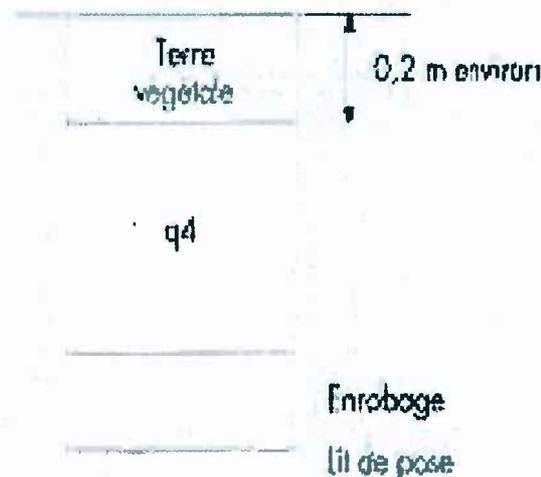


ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (e_c) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

$(L < 0,30 \text{ m})$

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0277_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr VAULTIER Denis**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 94**

L'adresse de la résidence sera le **N°2 Grand camp la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



17/01/2022, 10:11:40

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

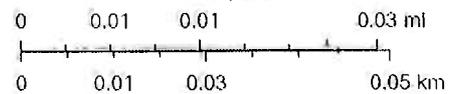
Bâtiments éch proche

 Bâil dur

 Bâil léger

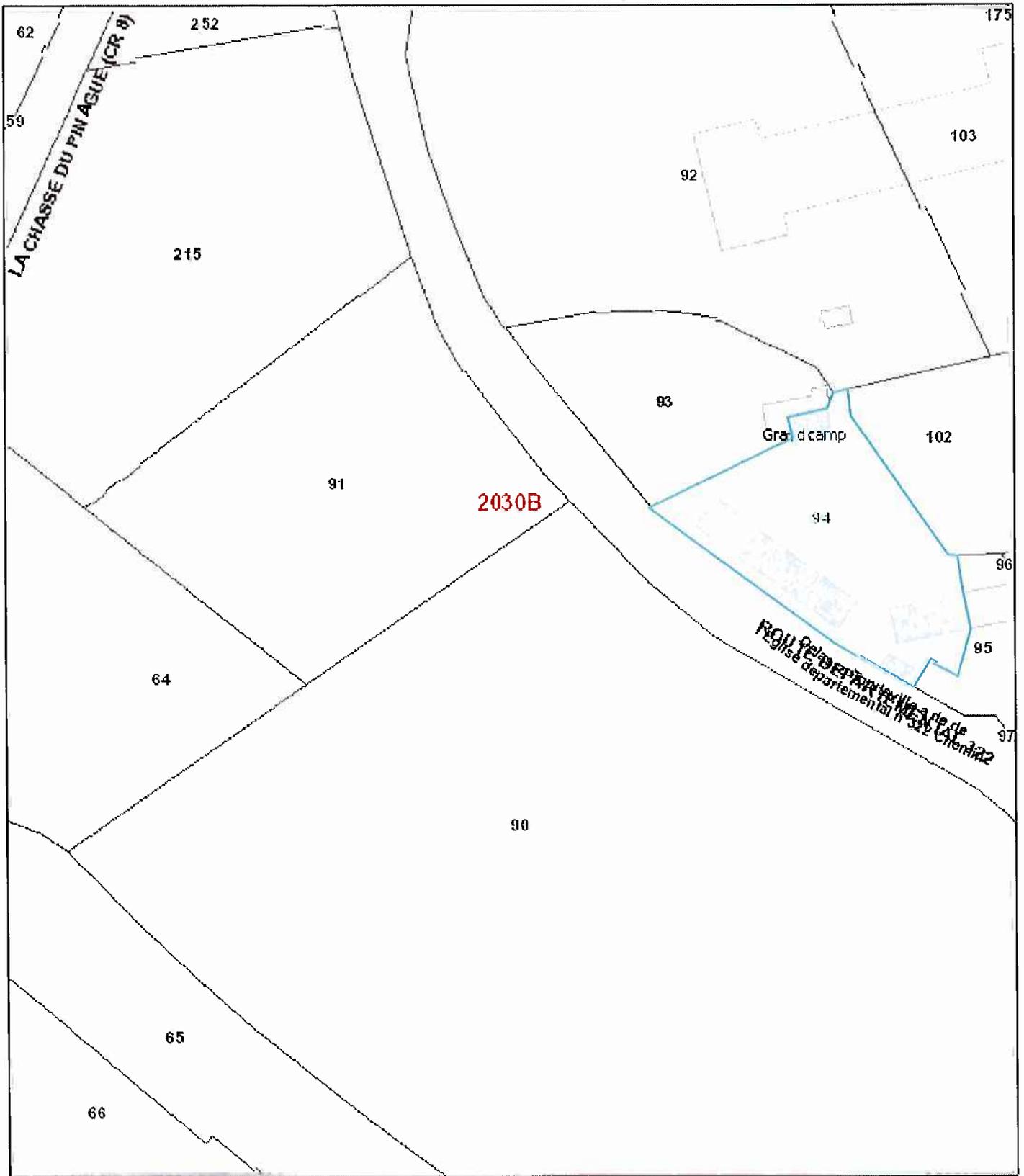
 Parcellaire

1:1,000



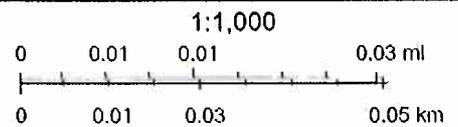
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



17/01/2022, 10:10:01

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0278_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr et Me LEPARQUOIS**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 95**

L'adresse de la résidence sera le **N°4 Grandcamp la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



24 JAN. 2022

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



17/01/2022, 10:15:02

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_ileux_dits

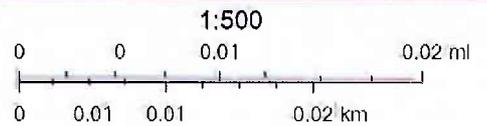
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

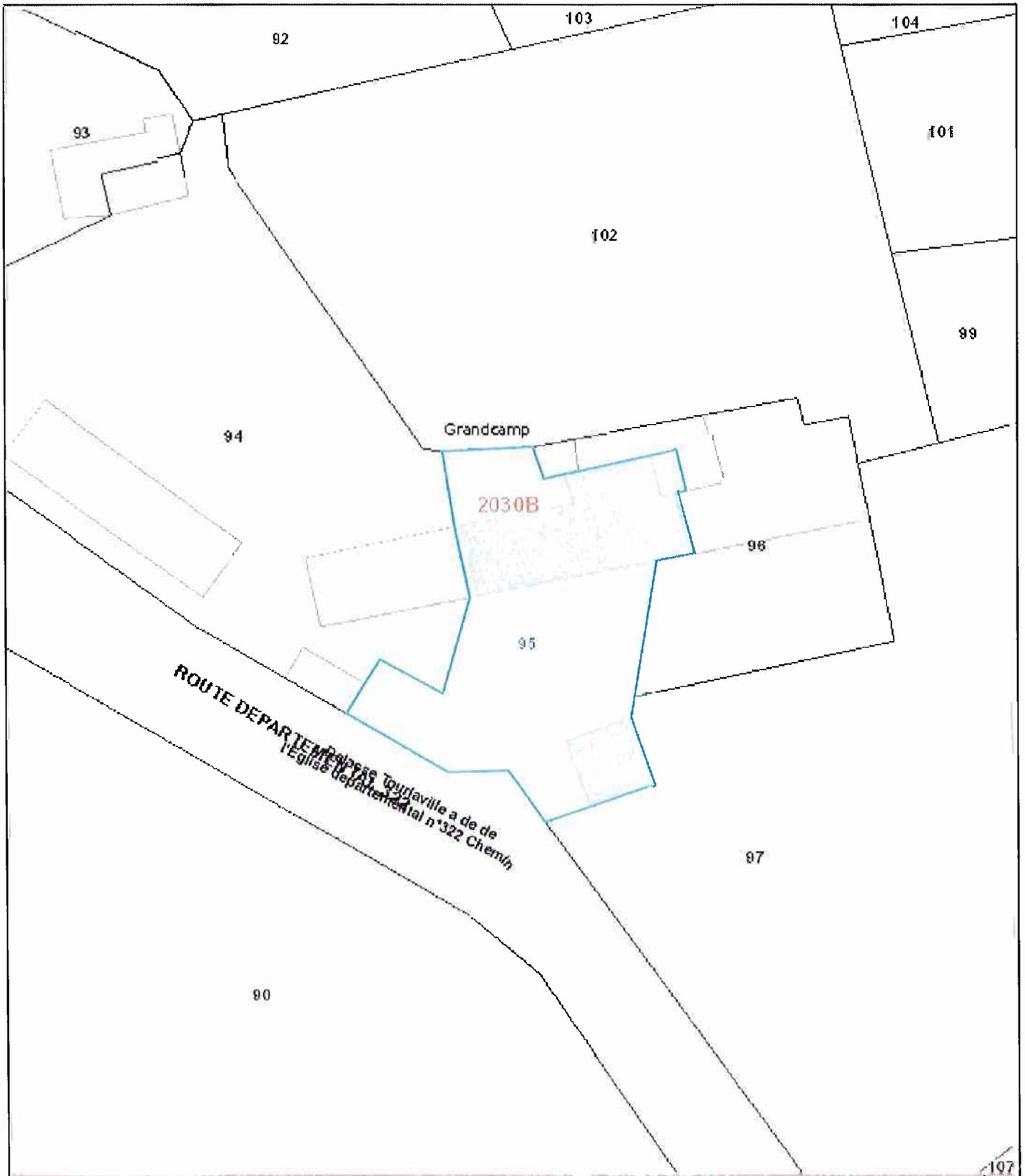
 Bâti léger

 Parcellaire



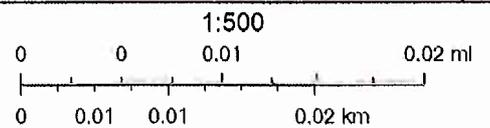
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



17/01/2022, 10:14:18

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche**
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0281 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

Attribué à **Mr CLOIX Olivier**

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 96**

L'adresse de la résidence sera le **N°6 Grandcamp la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



24 JAN. 2022

Pour le Maire Adjoint

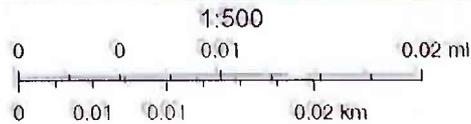
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



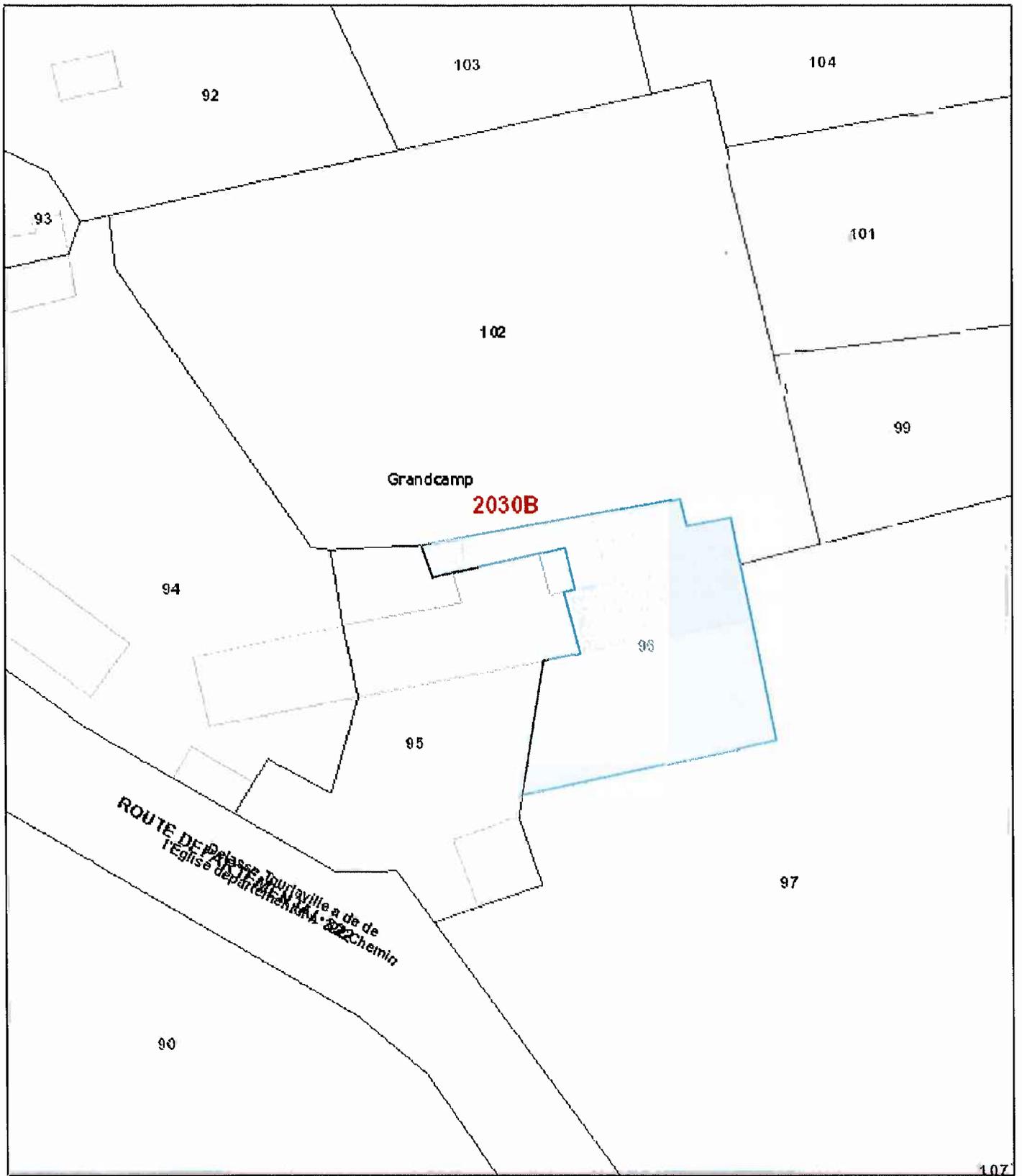
17/01/2022, 10:19:38

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire



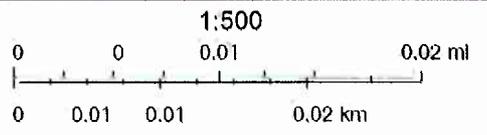
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



17/01/2022, 10:20:19

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_ 0282_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr TANGUY Guy**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 135**

L'adresse de la résidence sera le **N°8 Grandcamp lieu-dit « la Fieffe aux Clercs » la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



24 JAN. 2022

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:28:14

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

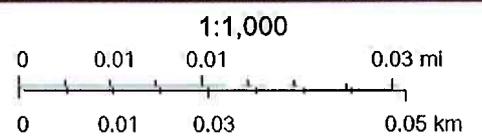
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

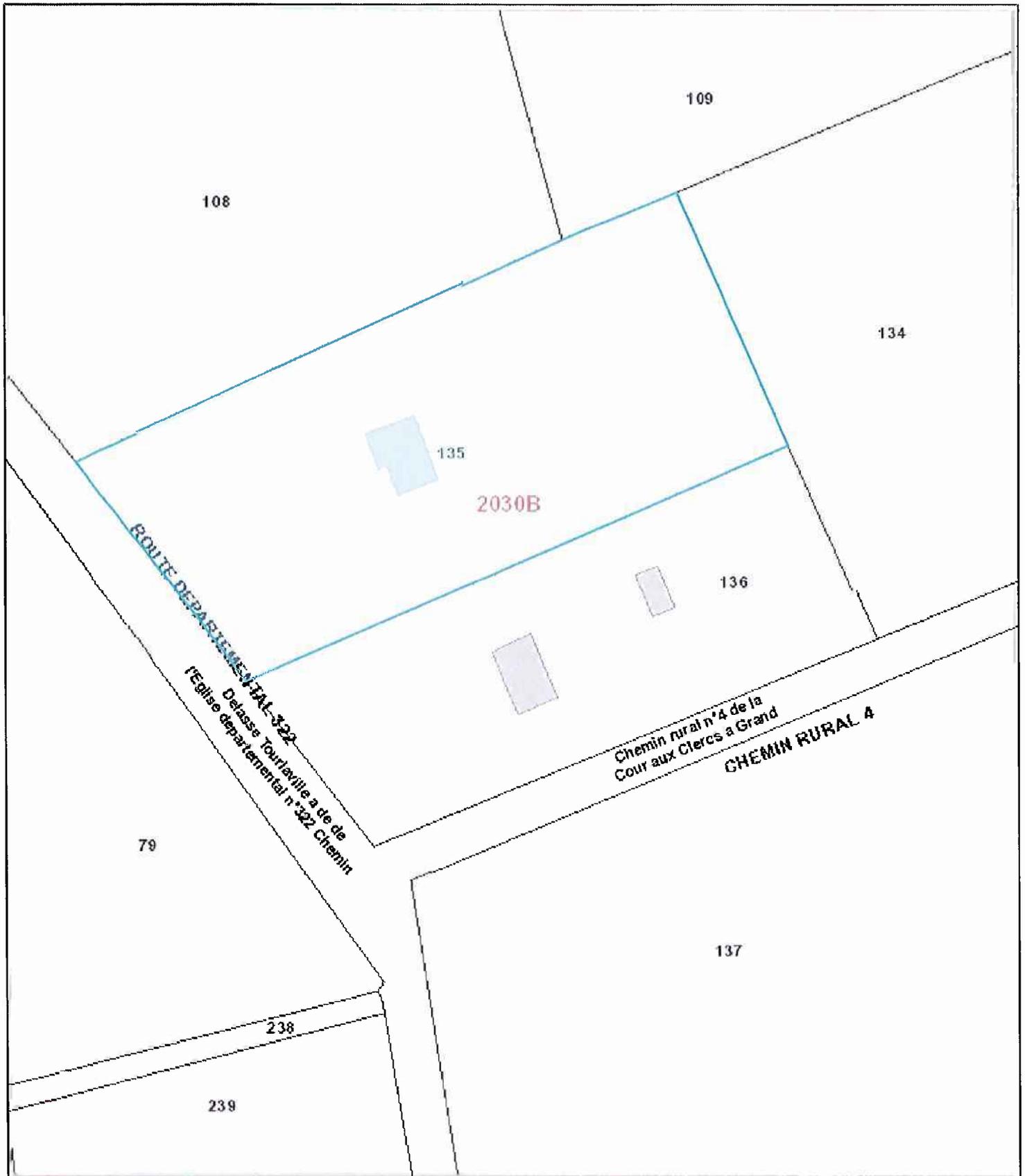
Bâti léger

 Parcellaire



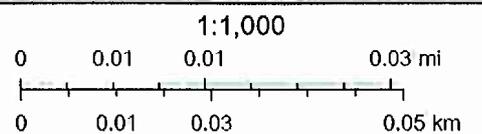
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:27:00

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
Hameaux_lieux_dits



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0283_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr LE MERCIER Gilbert**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 136**

L'adresse de la résidence sera le **N°10 Grandcamp lieu-dit « la Fieffe aux Clercs » la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



(Handwritten signature in blue ink)
24 JAN. 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:25:18

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

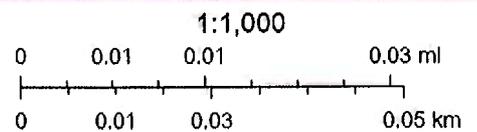
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâtl dur

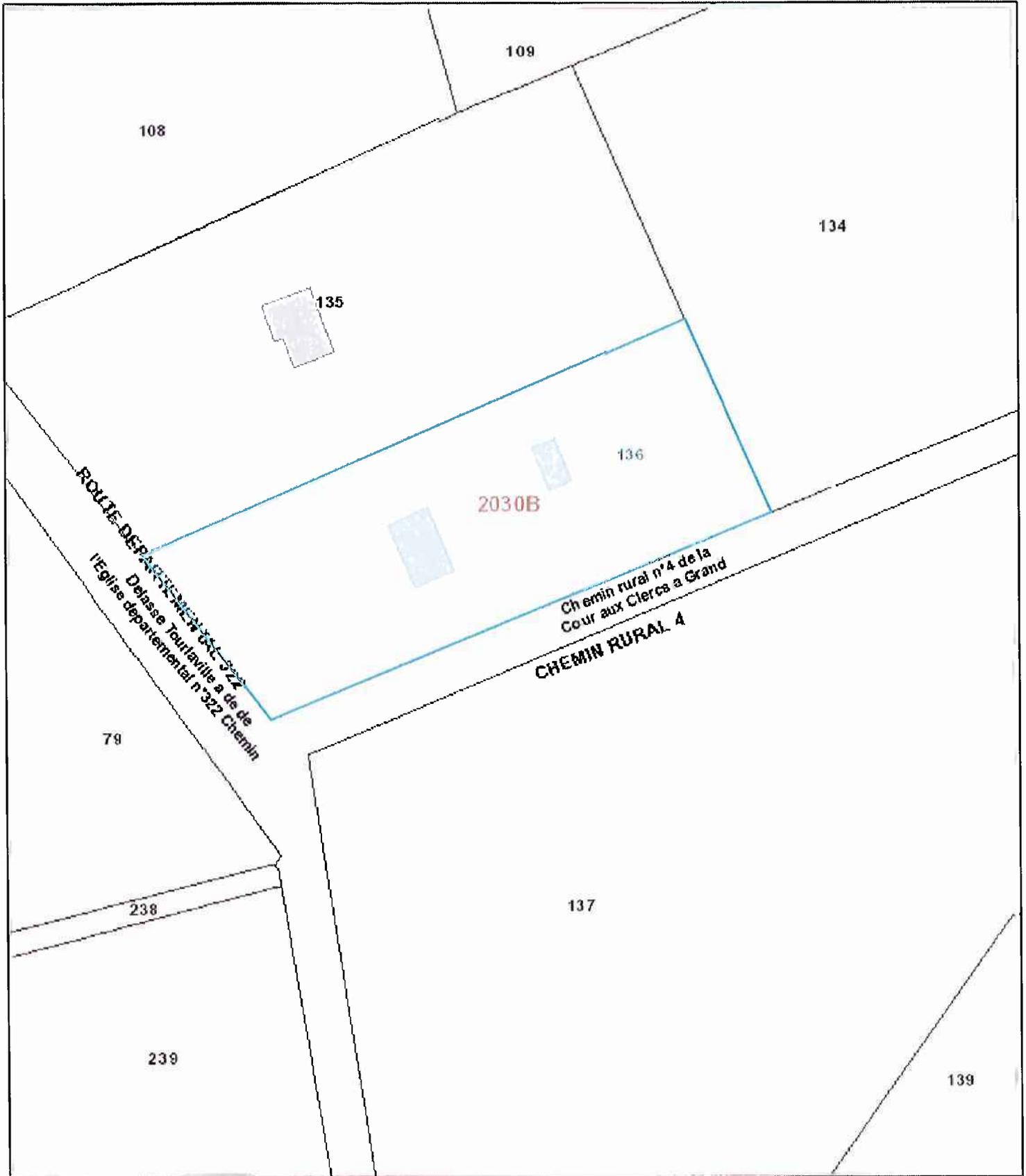
Bâtl léger

 Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:24:34

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

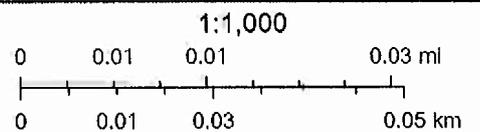
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0284_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me DUBOST Denise**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 79**

L'adresse de la résidence sera le **N°1 Grandcamp lieu-dit « la Fieffe aux Clercs » la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



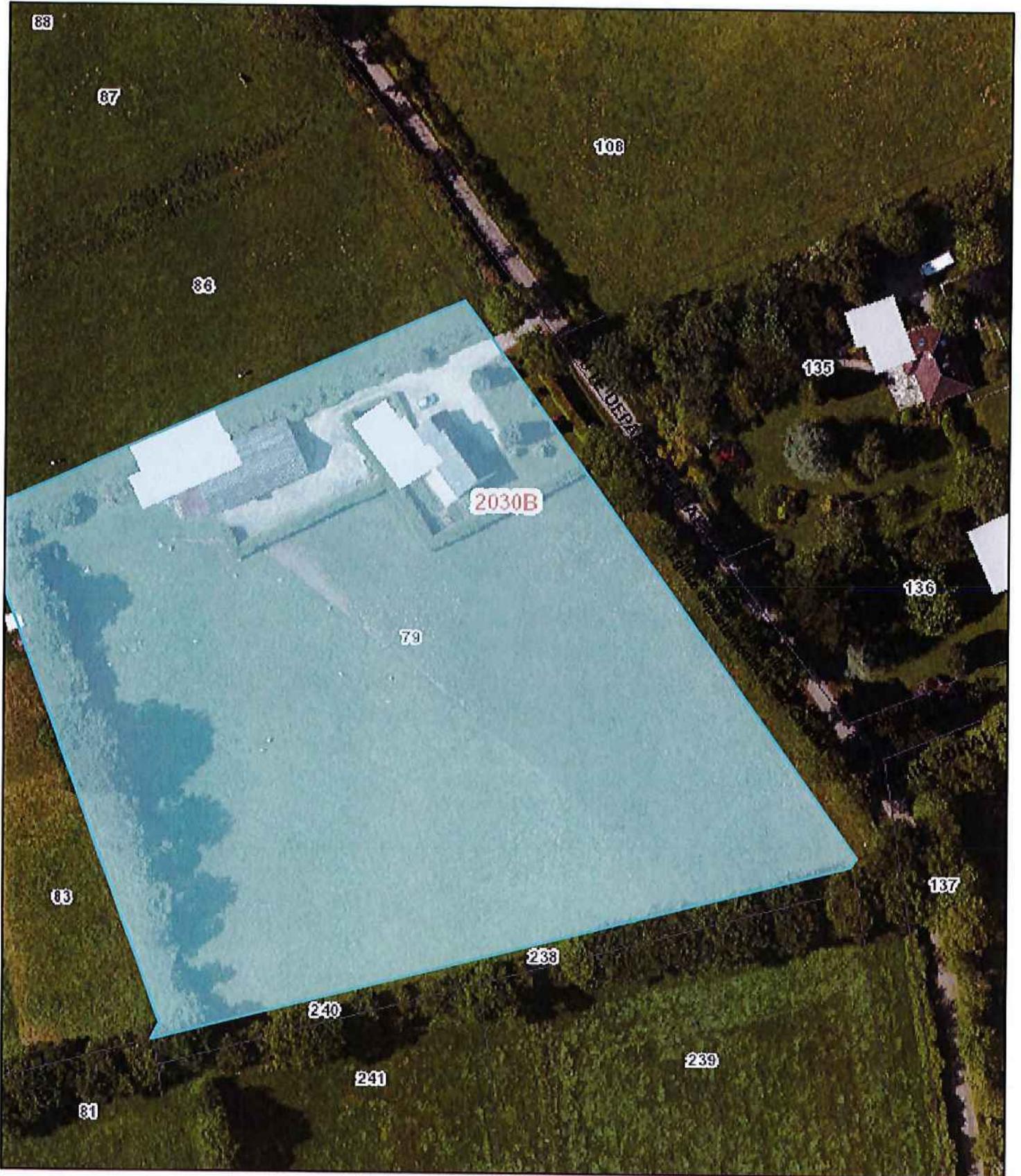
(Handwritten signature in blue ink)
24 JAN. 2022

Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:32:22

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

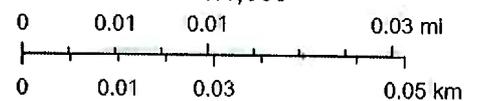
Bâtiments ech proche

 Bâtl dur

Bâtl léger

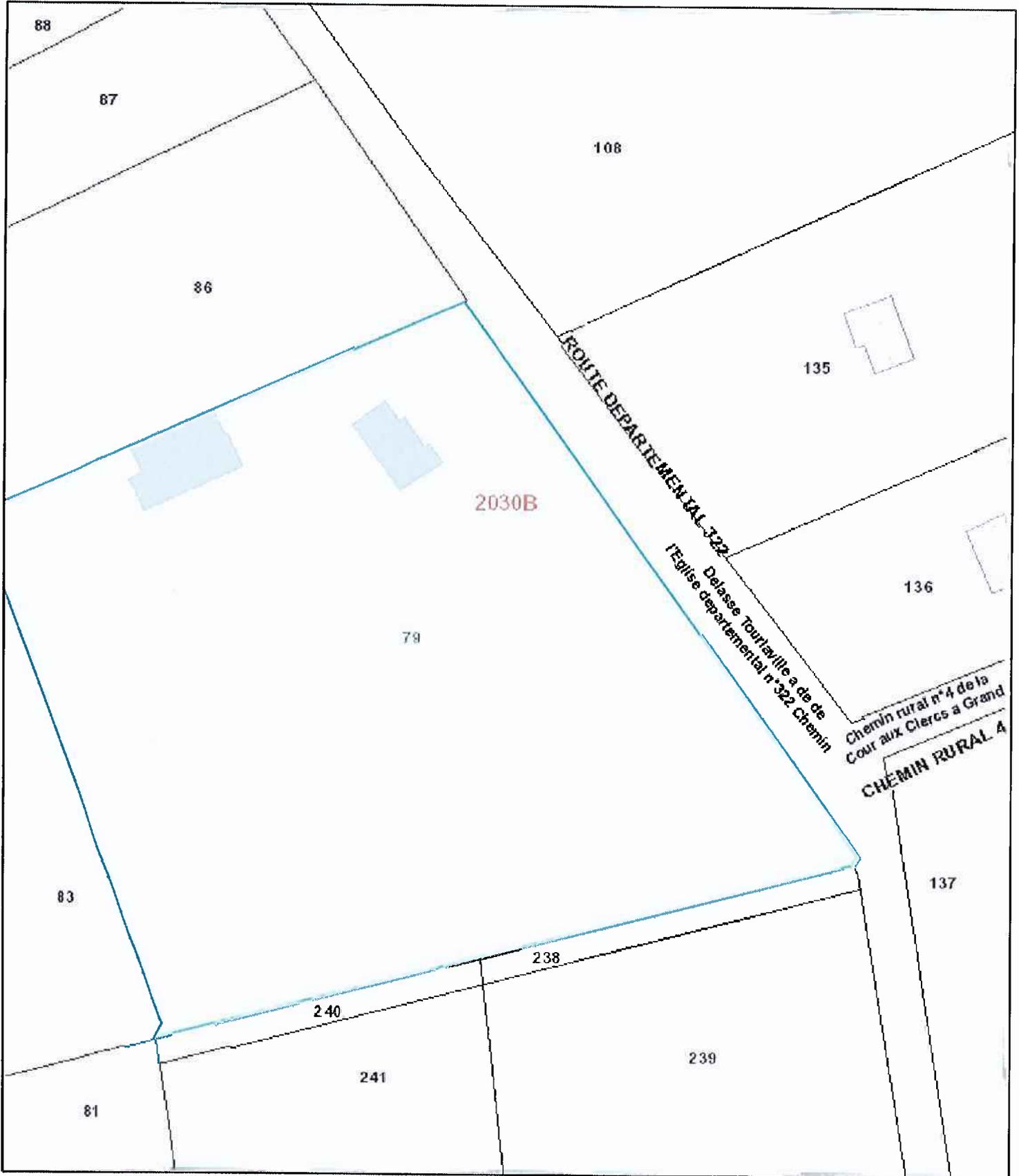
 Parcellaire

1:1,000



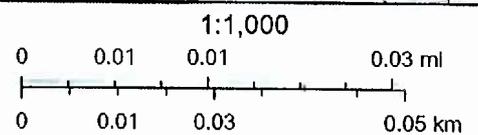
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:31:29

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâtl dur
 - Bâtl léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0285_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr et Me HEROUVILLE Gérard**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OD-853**

L'adresse de la résidence sera le **N°1 la Gueretterie la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin


Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

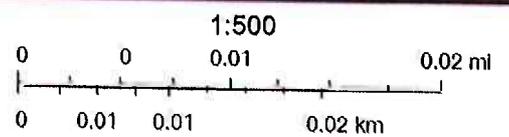
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



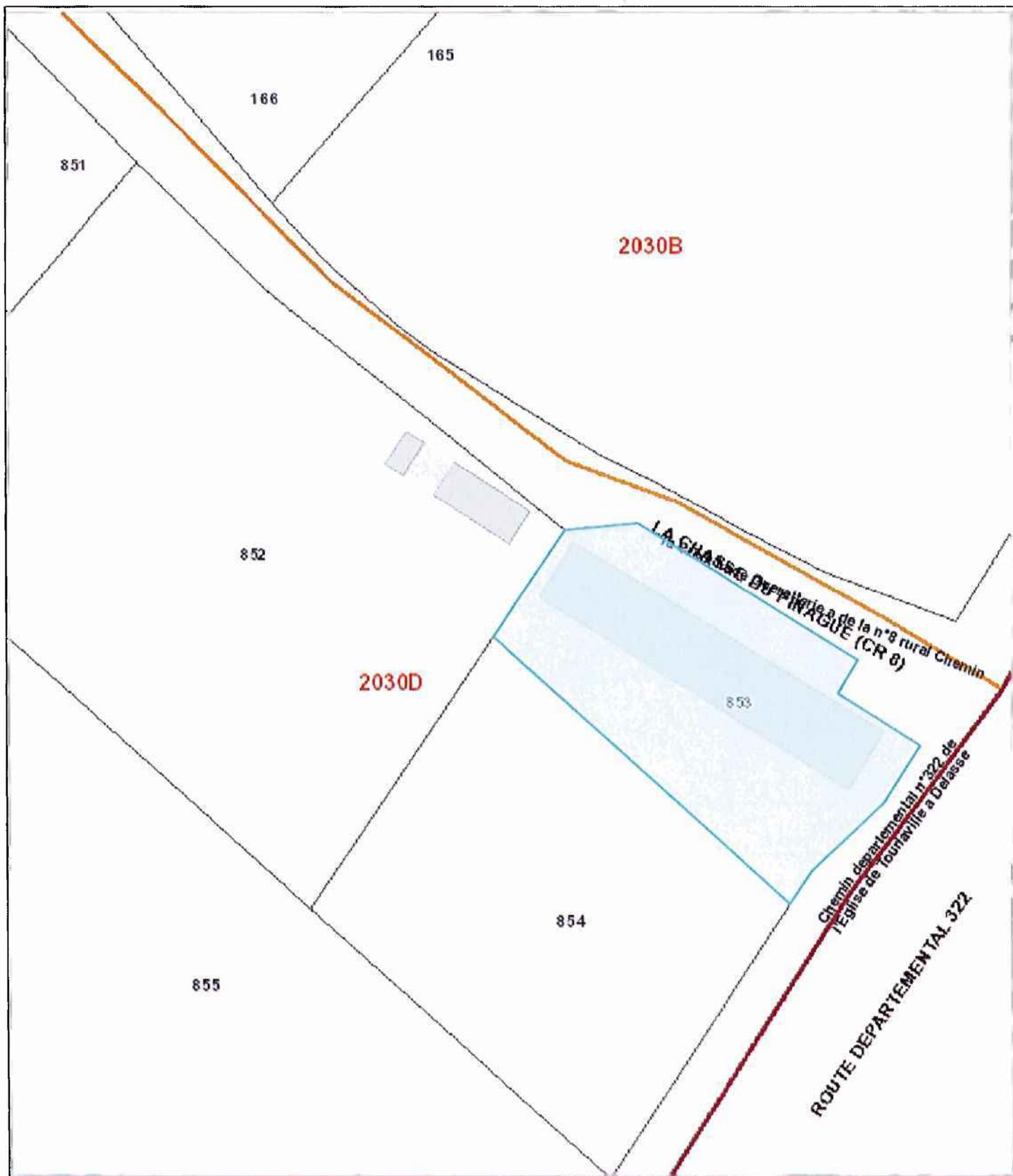
11/01/2022, 12:34:36

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



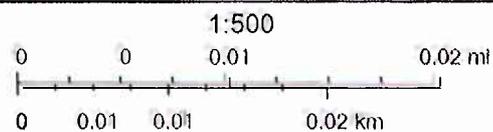
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:33:54

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
- Bâtiments ech proche**
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
 -  Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0296 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr et Me DOUCET Hubert**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 123-242**

L'adresse de la résidence sera le **n°1 La cour aux Clercs La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

24 JAN. 2022

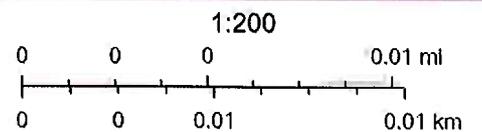
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



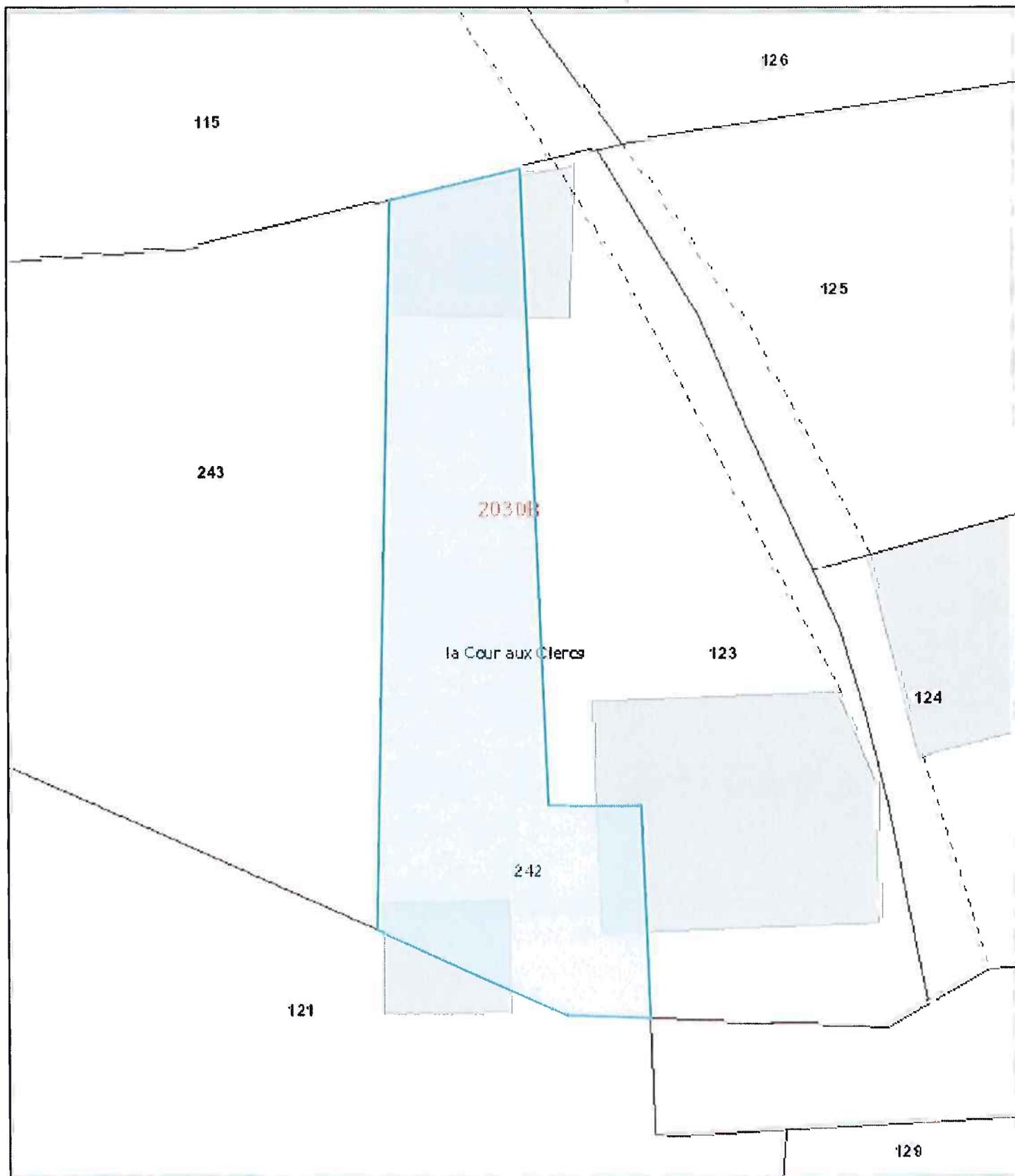
07/01/2022, 11:04:25

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Parcellaire
- Hameaux_lieux_dits
- N° voirie
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



07/01/2022, 10:43:25

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête Parcellaire

Hameaux_lieux_dits

N° voirie

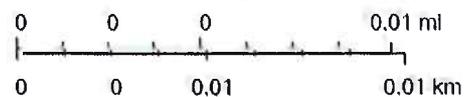
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâtl dur

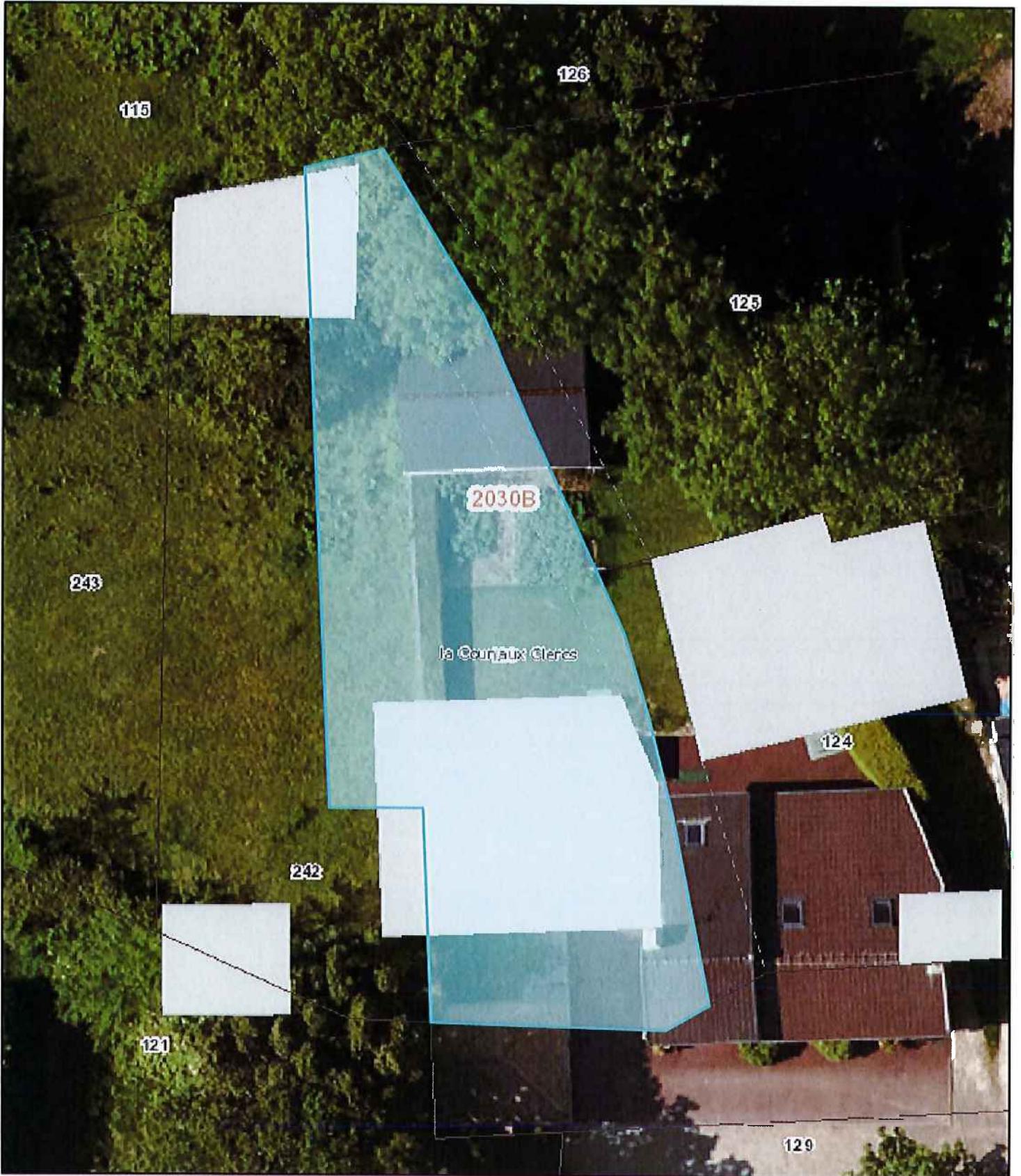
Bâtl léger

1:200



Cadastrre DGFIP 2018

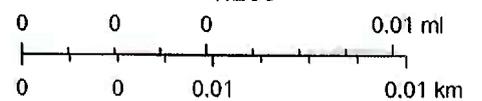
ArcGIS Web Map



07/01/2022, 11:06:39

1:200

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête  Parcellaire



Hameaux_lieux_dits

N° voirie

Lieux-dits

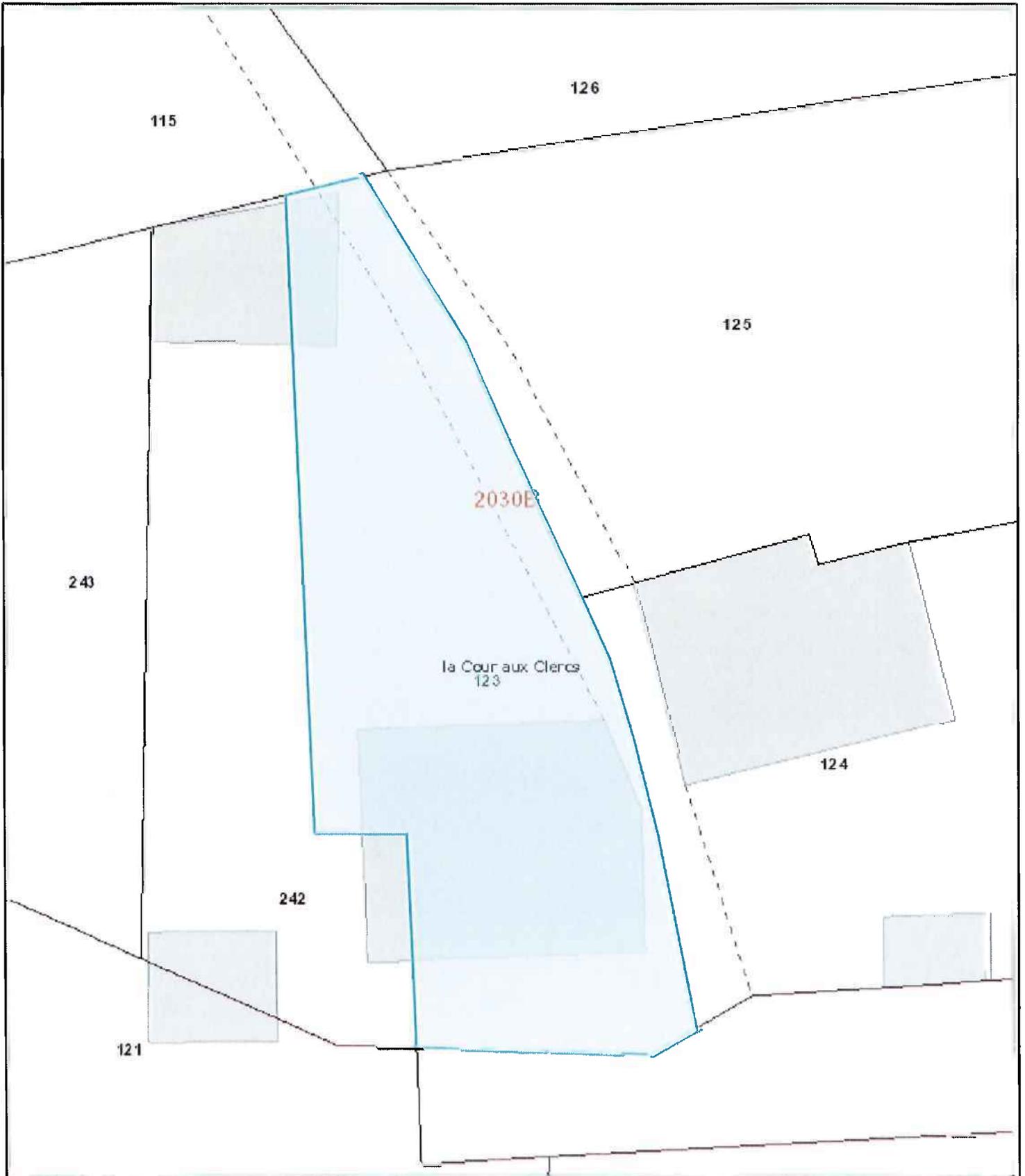
Bâtiments ech proche

 Bâti dur

 Bâti léger

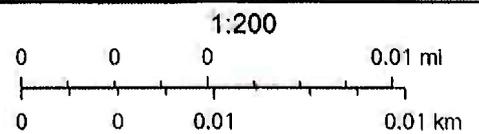
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



07/01/2022, 10:45:30

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Parcellaire
- Hameaux_lieux_dits
- N° voirie
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
- Bâti dur
- Bâti léger



Cadastra DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0287_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr GIRAUD Cédric**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 124**

L'adresse de la résidence sera le **n°3 La cour aux Clercs La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



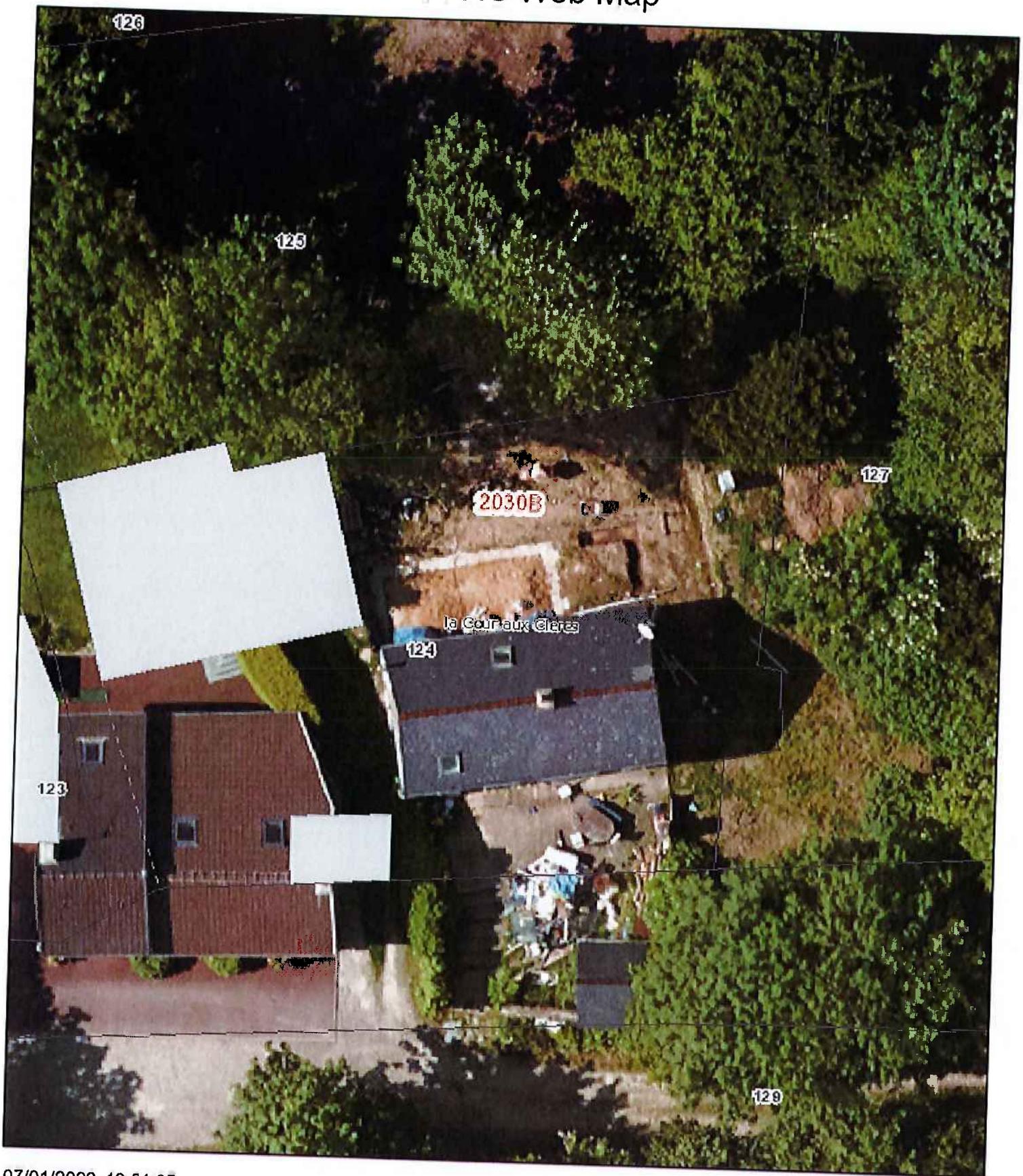
Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

4 JAN. 2022

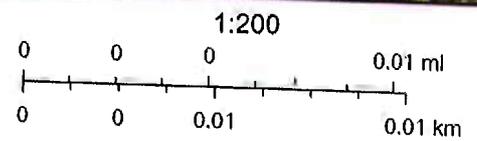
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map



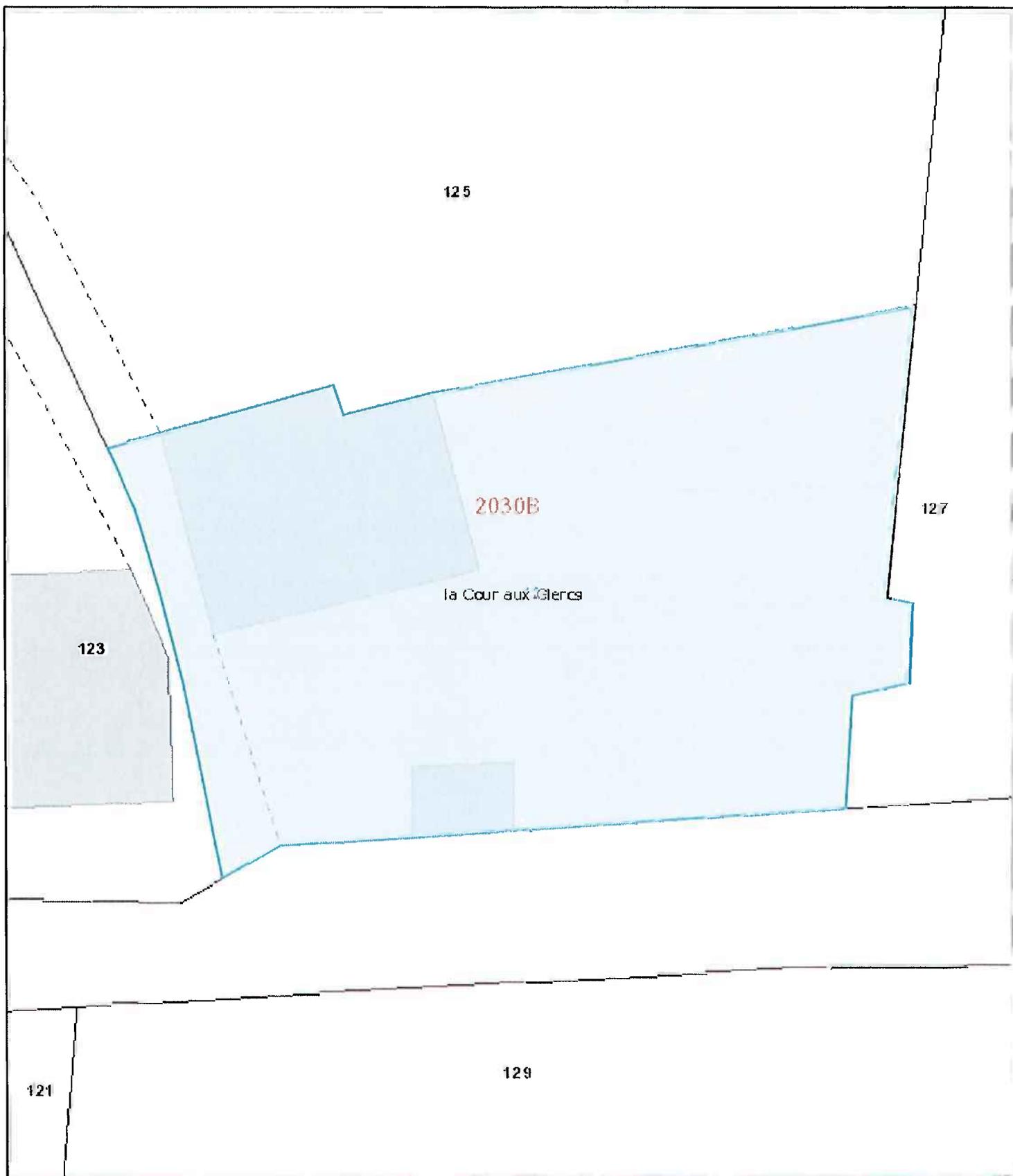
07/01/2022, 10:54:05

- | | |
|--|--|
| Hameaux_lieux_dits | Parcelaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin |
| N° voirie |  Section cadastrale |
| Lieux-dits |  Limite communale |
| Bâtiments ech proche |  Hydrographie |
|  Bâti dur | Voirie |
|  Bâti léger | Divers linéaire |
|  Parcelaire |  Eglise |



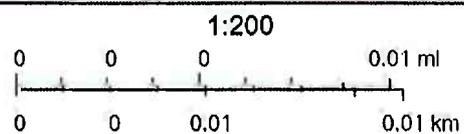
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



07/01/2022, 10:46:28

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Parcellaire
- Hameaux_lieux_dits
- N° voirie
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 -  Bâtl dur
 -  Bâtl léger



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0288 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr LUCE Jean Louis**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-OB- 146**

L'adresse de la résidence sera le **n°2 la Mesnagerie la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

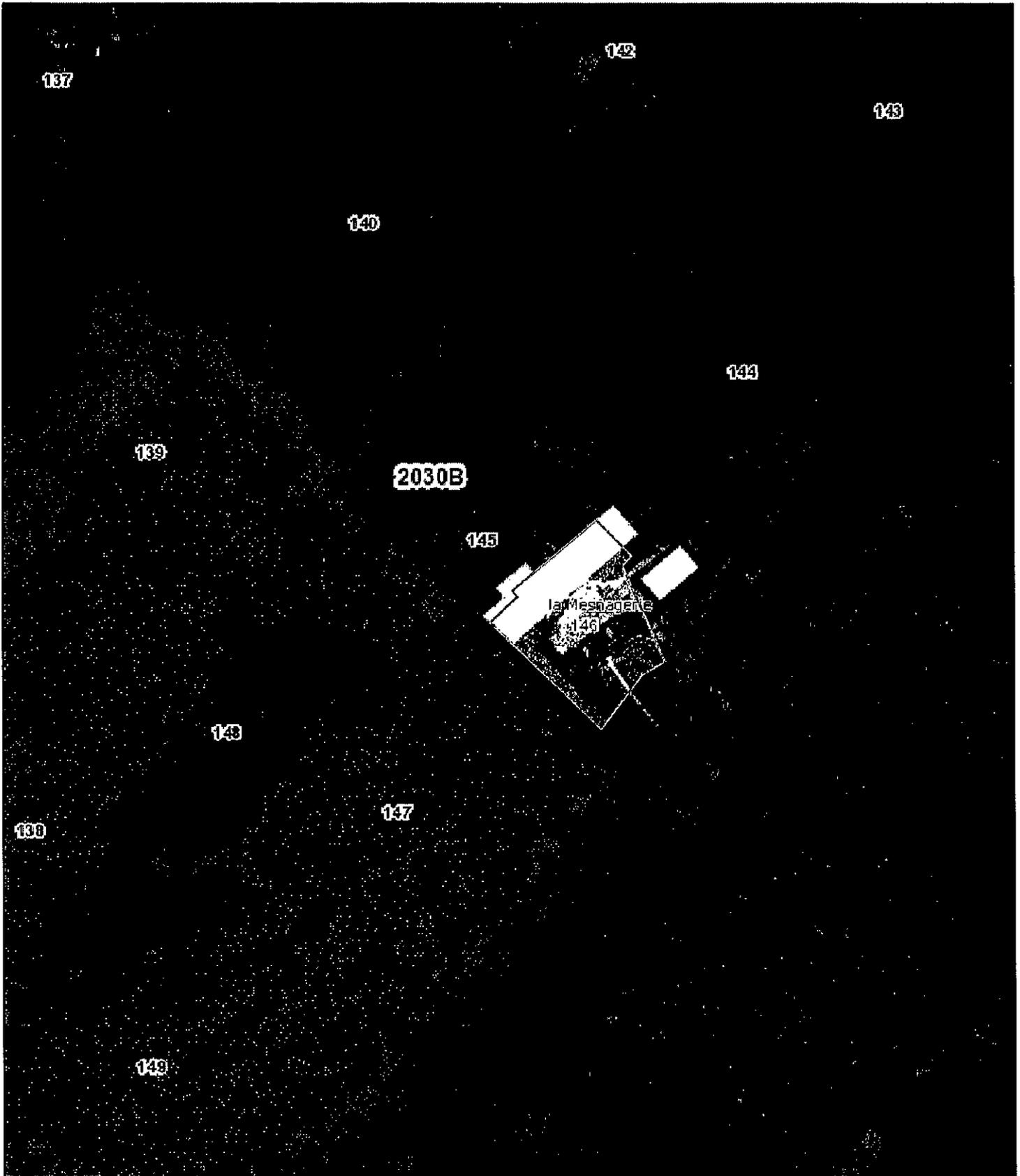
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne


pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:22:09

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

 Hameaux_lieux_dits

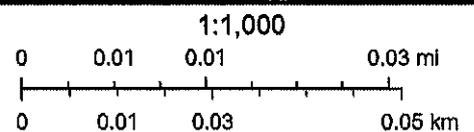
 Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

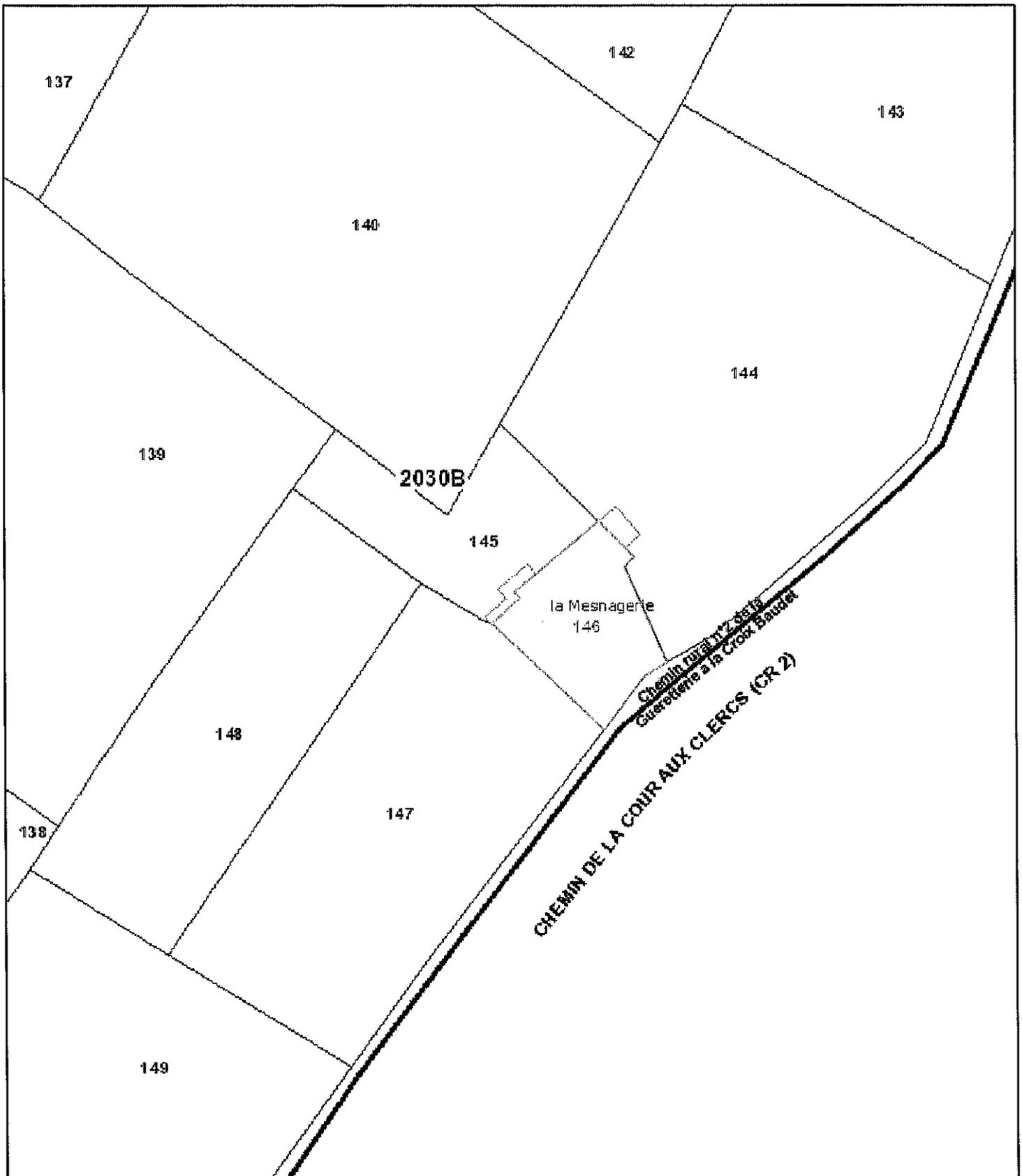
 Bâti léger

 Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



11/01/2022, 12:20:54

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

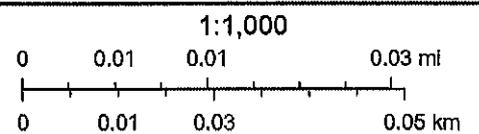
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_302_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**DÉLÉGATION DE FONCTION
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE À
MADAME LAINÉ SYLVIE,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT que ni le Maire ni les adjoints, tous empêchés, ne pourront assurer la célébration des mariages le 9 avril 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Émilie MANQUET et Monsieur Jean-Baptiste LAINÉ sollicitant la célébration de leur mariage par Madame Sylvie LAINÉ, conseillère municipale de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des administrés, il importe de prévoir les mesures de nature à permettre la continuité de l'administration communale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Sylvie LAINÉ, conseillère municipale de Cherbourg-en-Cotentin, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 9 avril 2022 à 14 h 00 à Cherbourg-Octeville, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, après réception de l'arrêté en Sous-préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 25 janvier 2022,

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Pierre-François LEJEUNE.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0310_CC

Délégation de signature temporaire pour la période du 9 au 11 février est donnée à :

Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération N° DEL2020-164 du 5 juillet, proclamant Benoît ARRIVE, Maire

VU la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

VU le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant les indisponibilités de certains Maires-Adjoints et conseillers municipaux délégués en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période des congés d'hiver 2022,

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Par dérogation à l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021, durant la période des congés d'hiver, les délégations de certains maires adjoints et conseillers municipaux délégués seront confiées aux maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents selon les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Absence de Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Du 9 au 11 février 2022 inclus, la délégation temporaire de signature des arrêtés de nomination des agents titulaires est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville.

ARTICLE 3 - Absence de Madame Martine GRUNEWALD, conseillère municipale déléguée

Du 10 au 11 février 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa publication au Journal Officiel de l'Etat, son affichage et sa notification. Les autres dispositions de l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 restent inchangées

ARTICLE 5 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 26 janvier 2022

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_0320_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE - LA
BRECHE**

RUE DE LA CHASSE VERTE

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 novembre 2021 relatif à l'AT n°05012921G0120 pour l'implantation d'une tribune télescopique,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°21554994 du bureau de contrôle APAVE établi par Daouda Diawara en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis favorable de Sécurité de Ch
26 janvier 2022,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle APAVE établi par Monsieur Bagouet en date du 26 janvier 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE LA BRECHE** - type : **L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Rendre inaccessibles au public les dessous des gradins et les maintenir propres en permanence.	L26
2	Repérer et réserver aux personnes handicapées, des places situées le plus près possible de l'issue la plus favorable, que ces personnes assistent au spectacle en fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.	L21
3	Interdire l'emploi de sièges mobile dans la salle.	L29
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	M57
5	S'assurer que les dispositifs de réglage des lumières et de la sonorisation (effets scéniques) soient séparés du public par une zone libre de 1 mètre au moins en tout sous les dégagements et séparés du public par une zone libre de même dimension.	L13

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 janvier 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0335 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me SIMONIN Nicolle**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-33**

L'adresse de la résidence sera le **N°6 Chemin du Hameau Es Contes La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

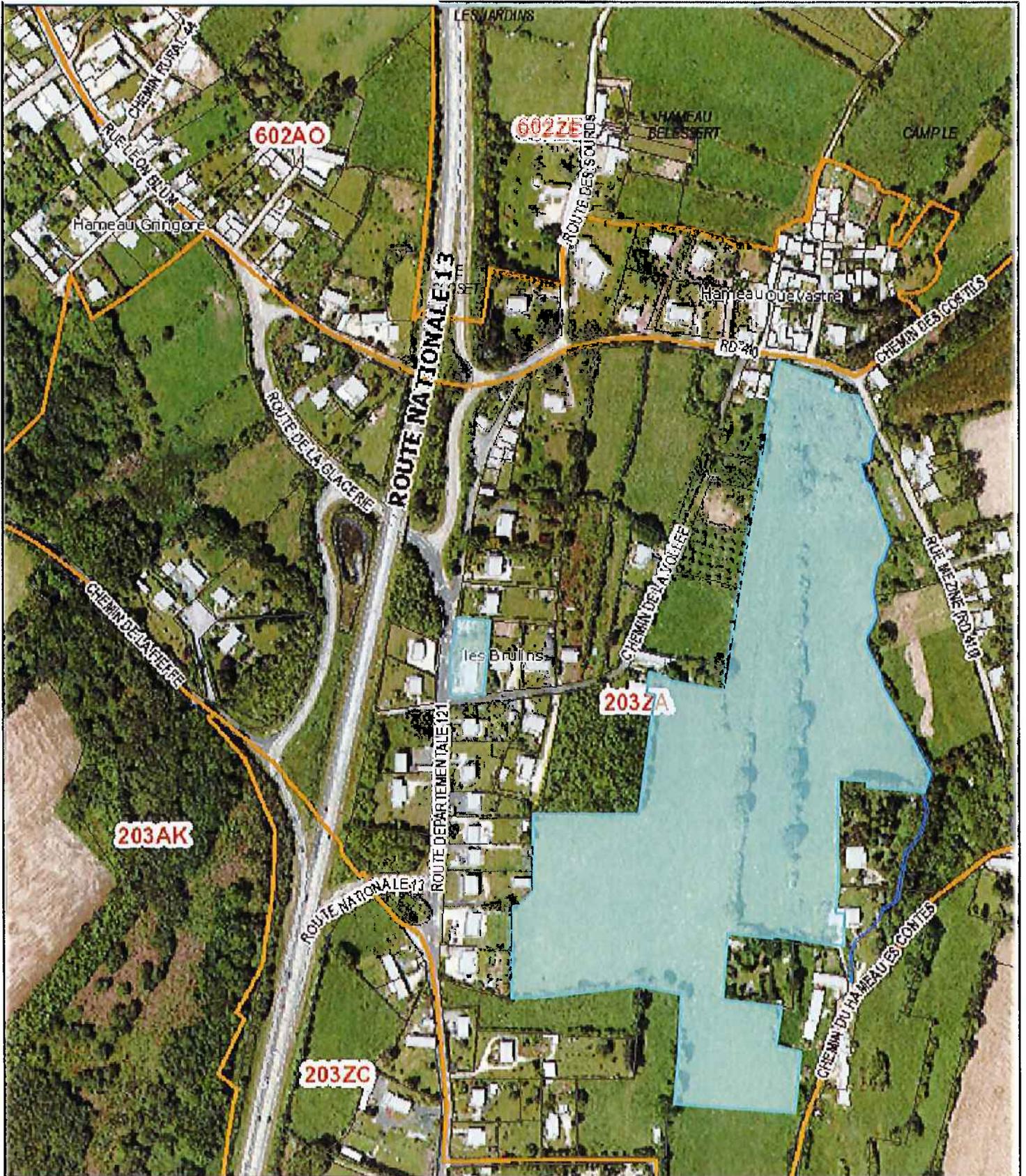
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

A Cherbourg-en-Cotentin

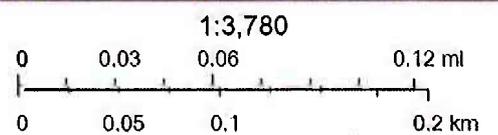
28 JAN. 2022
Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



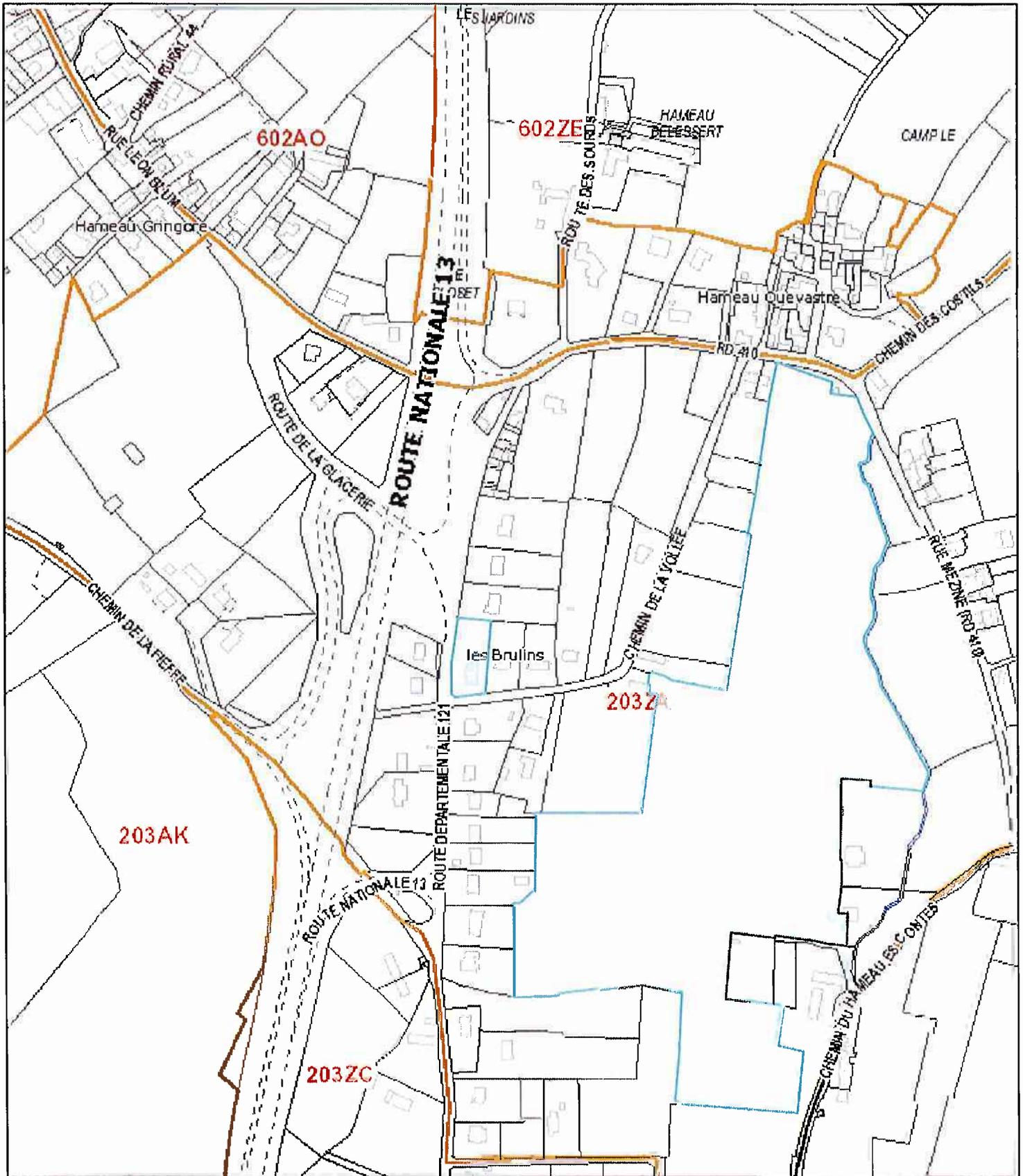
02/12/2021, 10:17:20

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
 -  Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/12/2021, 10:14:59

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire

Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0336_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me SIMONIN Nicole**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-29**

L'adresse de la résidence sera le **N°8 Chemin du Hameau Es Contes La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



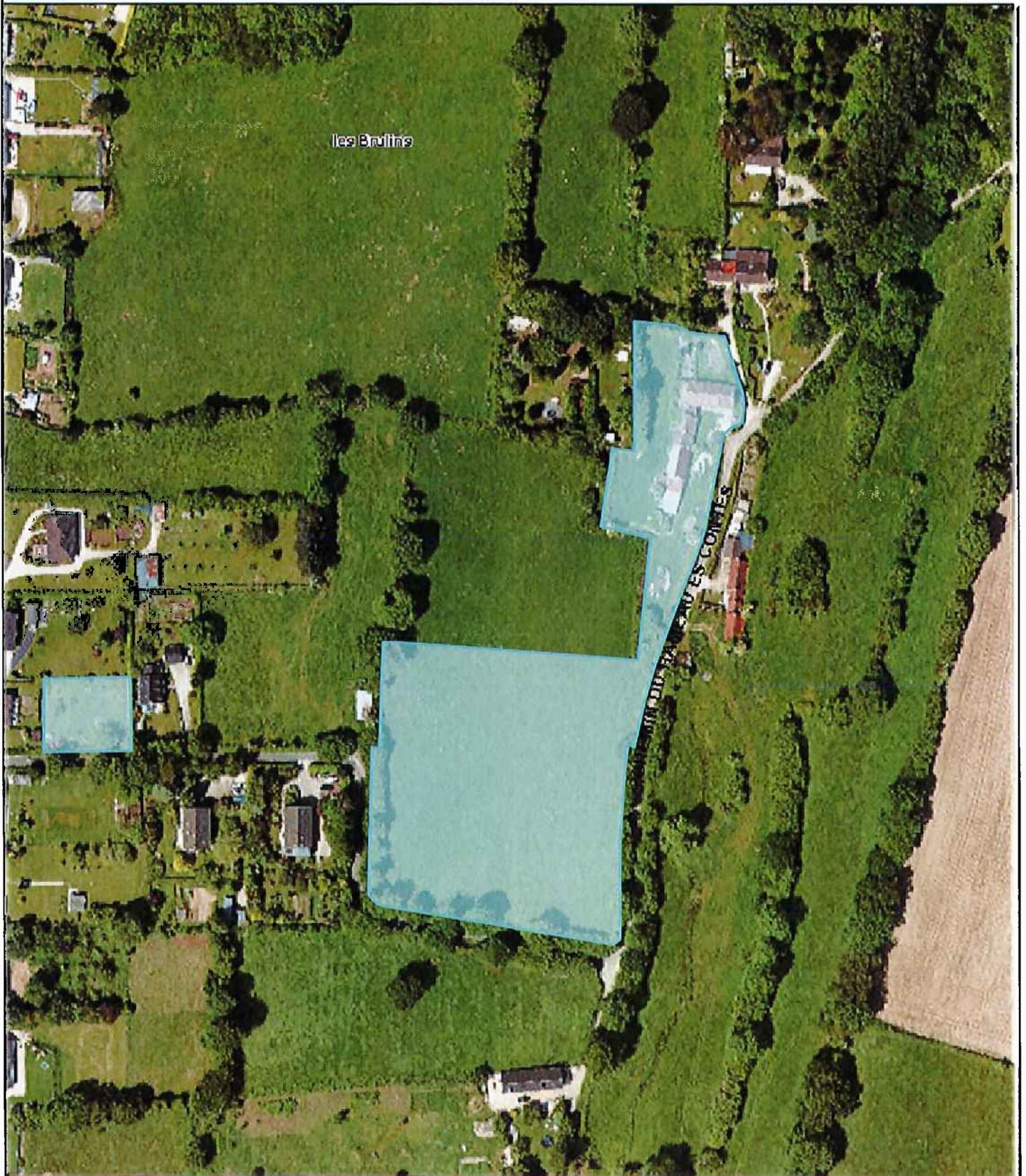
Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

28 JAN. 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

ArcGIS Web Map

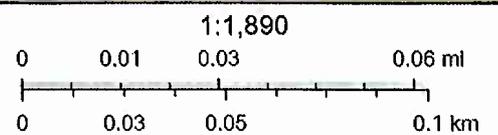


02/12/2021, 10:33:44

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

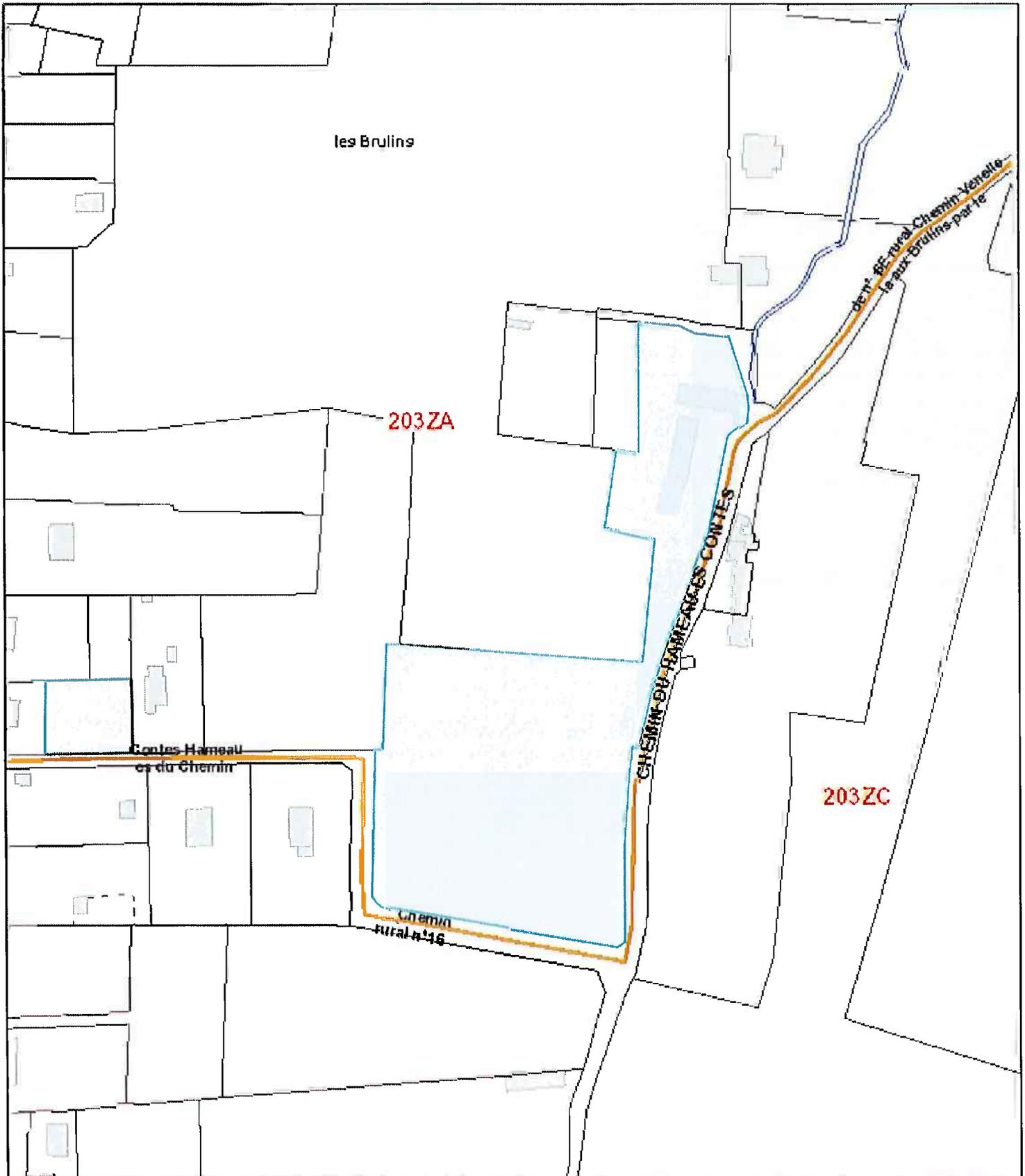
Hameaux_lieux_dits

N° voirie



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/12/2021, 10:35:10

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

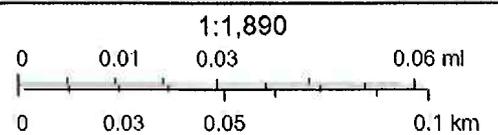
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0337 _CC

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr LELOY Charles**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-187**

L'adresse de la résidence sera le **N°13 Hameau Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Pour le Maire Adjoint

Patrice MARTIN

28 JAN. 2022

ArcGIS Web Map



06/12/2021, 11:56:56

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

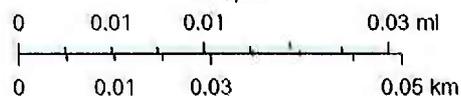
Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

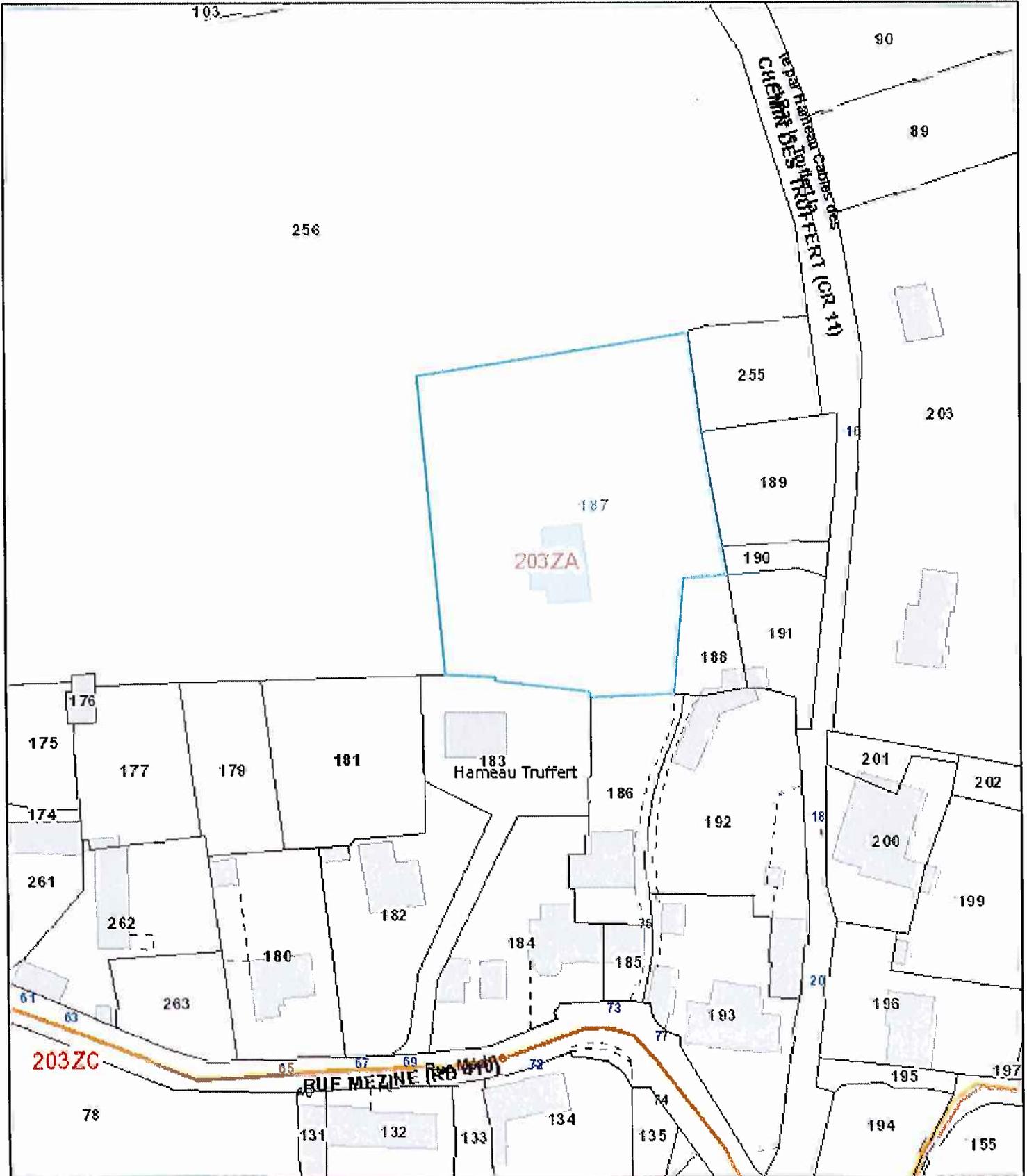
Parcellaire

1:1,000



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



06/12/2021, 11:55:52

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

Bâti léger

 Parcelaire

Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0338 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Attribué à **Mr LAMACHE Roland**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-192**

L'adresse de la résidence sera le **N°15 Hameau Truffert La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

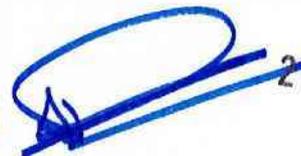
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin



 28 JAN. 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

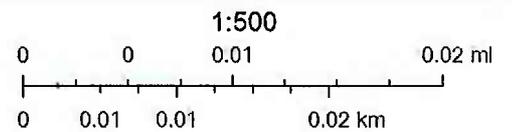
Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



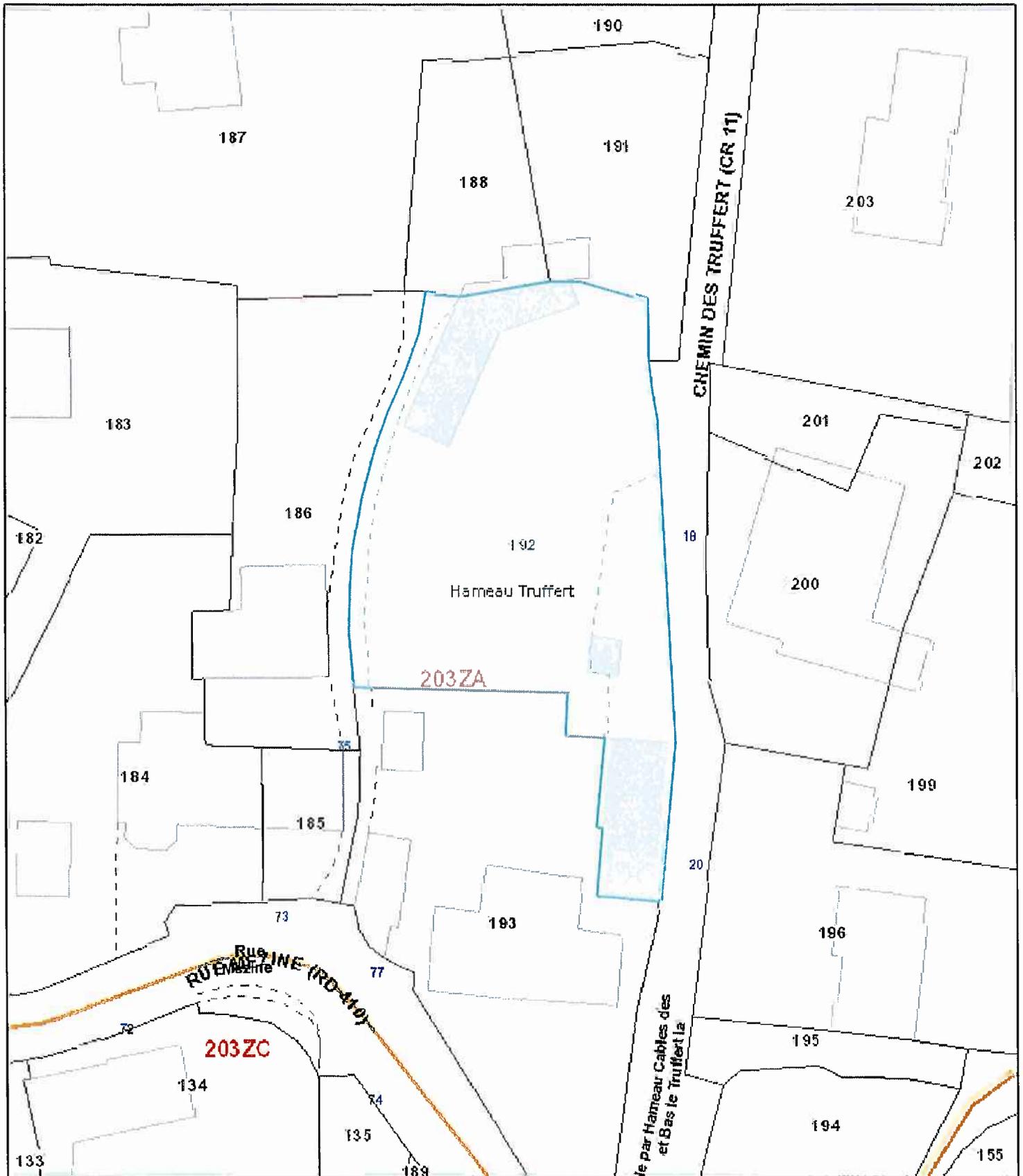
07/12/2021, 10:07:40

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
-  Parcellelire



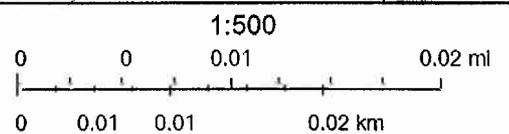
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



07/12/2021, 10:05:26

-  Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
-  Hameaux_lieux_dits
-  Lieux-dits
-  Bâtiments ech proche
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0339 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Mr BLED Marcel 16 rue General Leclerc La Glacerie 50470 Cherbourg en Cotentin**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-1064**

L'adresse de la résidence sera le **N°4 La Croix des Flagues (le chemin du fourchu) La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Cherbourg-en-Cotentin

28 JAN. 2022

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Pour le Maire Adjoint

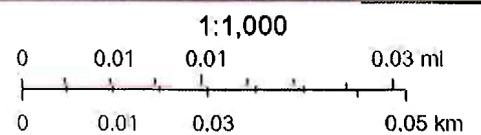
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



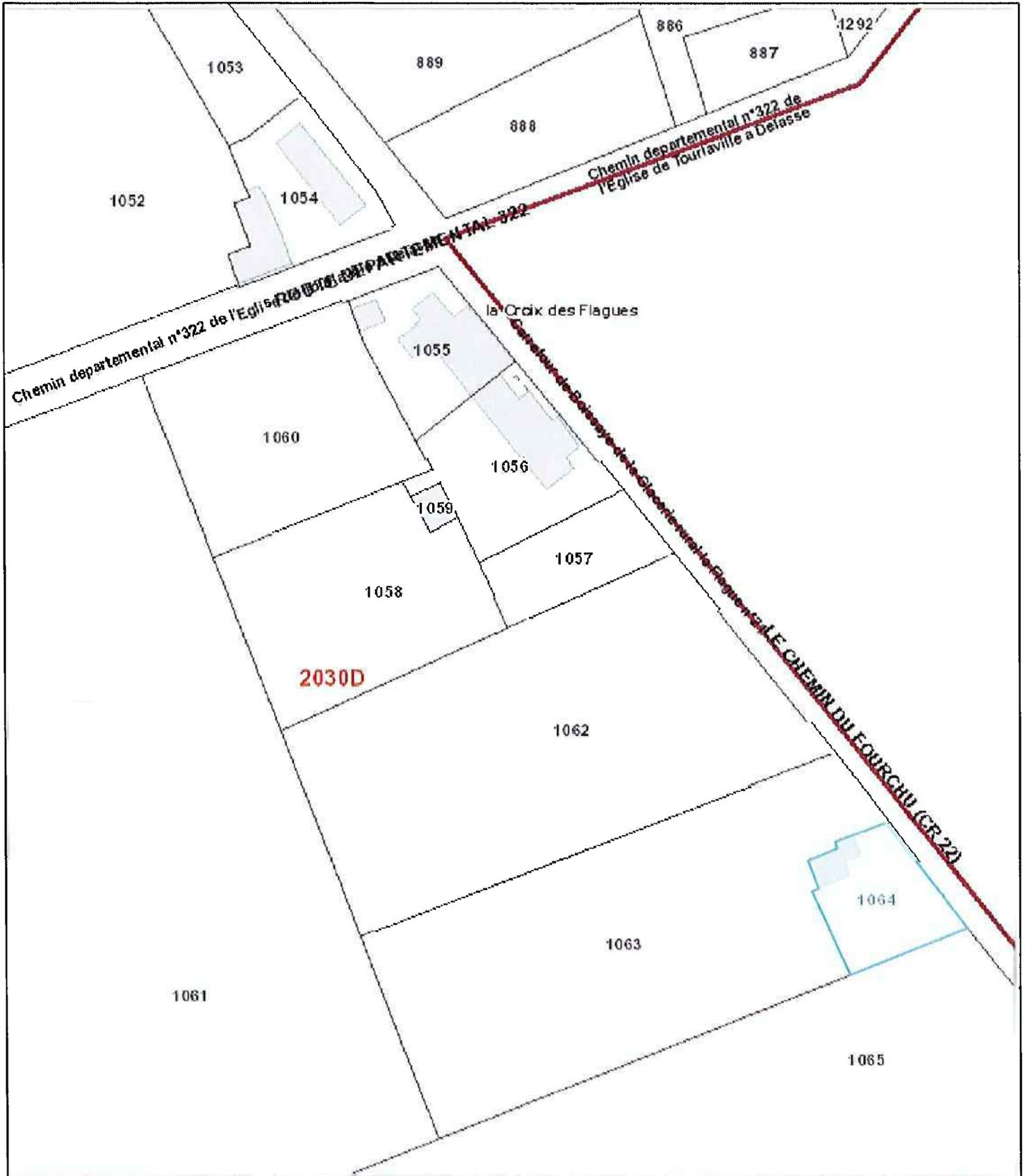
02/12/2021, 12:09:06

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire



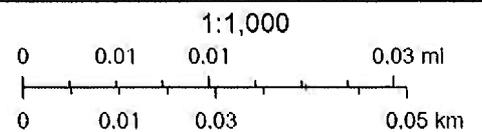
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/12/2021, 12:08:12

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



Cadastrre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0347_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
231 RUE DE LA FOEDRE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

Vu la demande de M LAUNAY suite construction d'un logement rue de la Foèdre,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AR_2022_202

Il convient d'attribuer un numéro à la parcelle concernée comme suit :

Parcelle 383 AX 430

le numéro 231

Le numéro vient en complément de : Rue de la Foèdre-Cherbourg-Octeville-50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

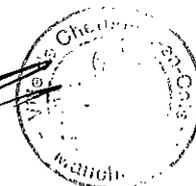
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le **27 JAN. 2022**

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_0335 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoint

Attribué à **Me SIMONIN Nicolle**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

**LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203-ZA-33**

L'adresse de la résidence sera le **N°6 Chemin du Hameau Es Contes La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

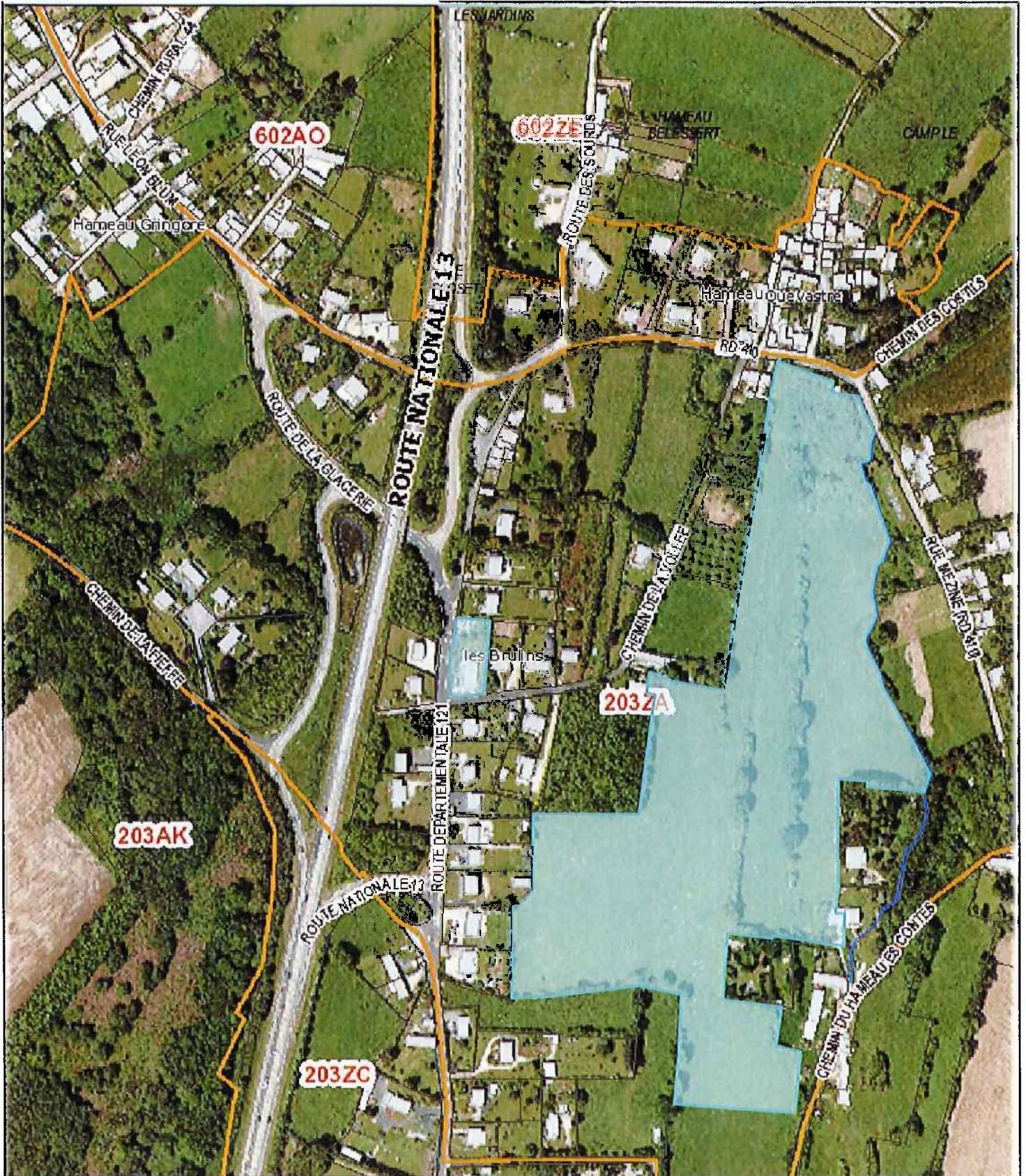
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

A Cherbourg-en-Cotentin

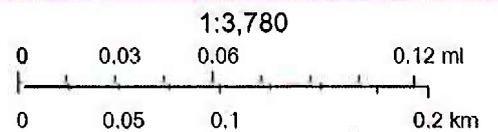
28 JAN. 2022
Pour le Maire Adjoint
Patrice MARTIN

ArcGIS Web Map



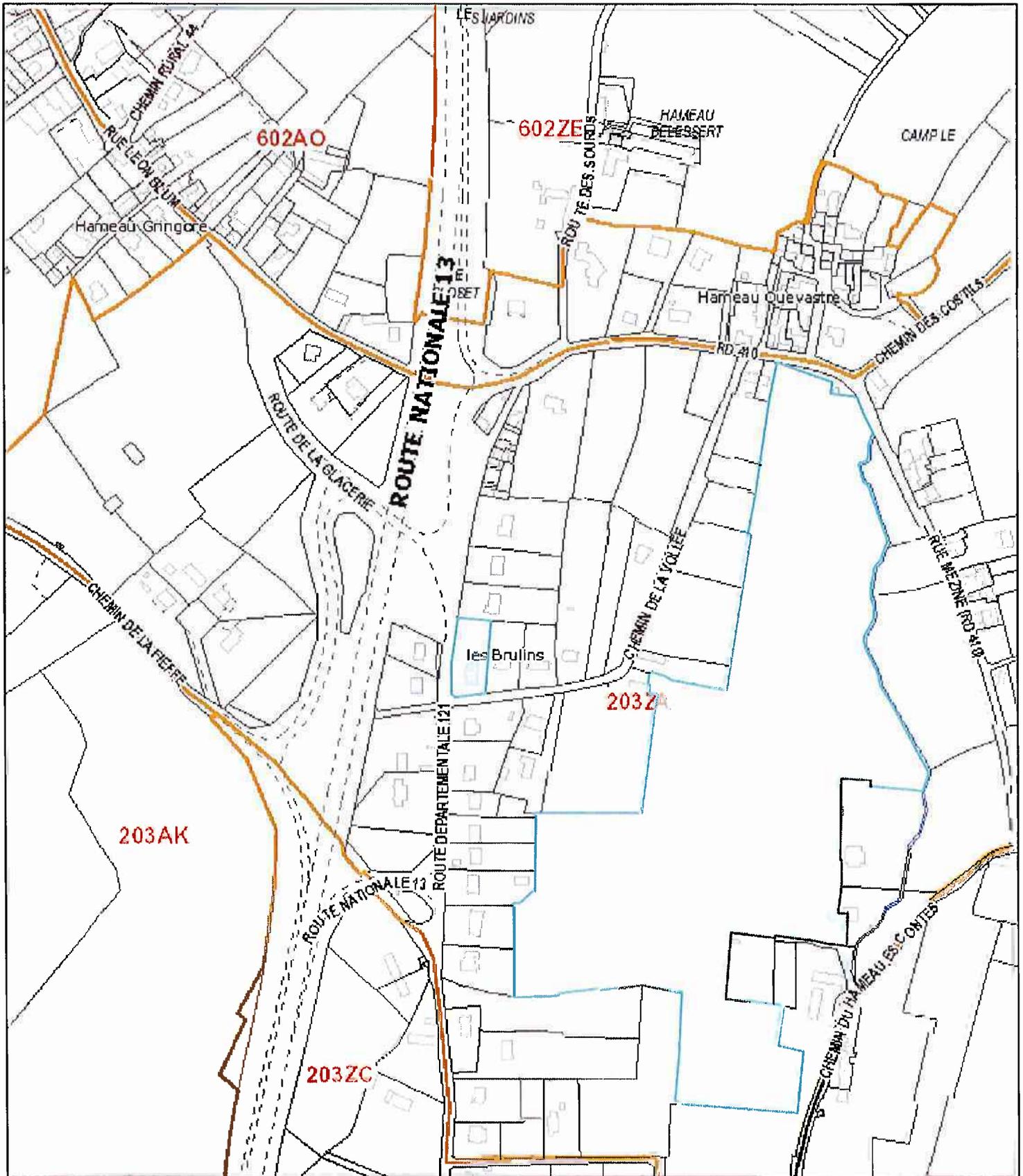
02/12/2021, 10:17:20

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcellaire



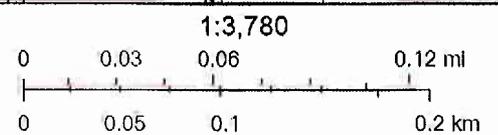
Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



02/12/2021, 10:14:59

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

Demandeur :

Madame LAVENANT Elodie

16 rue du Docteur Charcot

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un commerce de vente de vêtements**

Sur un terrain sis à :

62 rue Au Blé

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 378**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **08/11/2021** et du **23/11/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **15/12/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **15/12/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :
 - * arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre I^{er}) ;
 - * arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).
- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : M
CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toute fois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

Ce projet, n'appelle pas de remarque particulière de la part de mes services sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN13 du règlement de sécurité).
- 3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).
- 4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).
- 5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).
- 6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE24 §1 du règlement de sécurité).
- 7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).
- 8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (art. PE 27 § 3 du règlement de sécurité).

12 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

13 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

15 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10m et 1,60m.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **05 JAN, 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **05 JAN, 2022**

Par délégation du Maire, au nom de

l'Etat,

L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AR_2022_00A _CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0128

Déposé le : **20/10/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

M. ARRIVÉ Benoît

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale de la salle de sports Jean Nordez**

Sur un terrain sis à :

36 avenue Henri Poincaré

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AI 344**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **24/11/2021 et du 29/11/2021,**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021,**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/12/2021,**

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **08/12/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Par courrier en date du 22 novembre la mairie de Cherbourg exploitant et propriétaire du gymnase Nordez apporte des précisions concernant la prise en compte des prescriptions émises par la SCDS en date du 10 novembre 2021.

Les prescriptions n°1 à 9 seront réalisées conformément à l'avis de la SCDS.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

10 – S'assurer de la présence en permanence sur site d'une personne qualifiée dès lors que la jauge du public est supérieure à 700 personnes, dans le cas de manifestations où la jauge du public serait inférieure à 700 personnes la SCDS accepte que cette personne soit en astreinte et qu'elle puisse se rendre dans l'établissement le plus rapidement possible. (art. EL 18 du règlement de sécurité et R 143-34 du CCH).

Nota : un agent municipal électricien sera présent sur site lors des manifestations ou l'effectif du public sera supérieur à 700 personnes, en dessous de ce seuil ce dernier sera positionné en astreinte.

MOYENS DE SECOURS :

11 – Installer un report d'alarme à l'accueil de l'établissement afin de pallier l'absence de surveillance du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme (art. MS 66 du règlement de sécurité).

12 – Interdire toute temporisation sur l'équipement compte tenu que l'établissement ne dispose pas en permanence d'un service de sécurité (art. MS 62 du règlement de sécurité).

Nota : Ces deux prescriptions seront caduques lors du remplacement du SSI et de l'équipement d'alarme de type 1 par un équipement d'alarme de type 3 dont l'autorisation de travaux devrait être déposée courant décembre 2021.

13 – Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

14 – Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Nota : Cette prescription sera réalisée dans le cadre des travaux.

15 – Déposer pour avis de la SCDS une demande de dérogation relative à l'organisation du service de sécurité dans l'établissement pendant les heures d'ouverture au public, cette dérogation devra mentionner à minima les éléments suivants :

- les conditions de prise en charge des personnes en situation de handicap en cas de sinistre ;
- la surveillance du SSI pendant les heures d'ouverture au public ;
- l'organisation du service de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Nota : Le dossier soumis pour avis à la SCDS n'appelle pas de remarques particulières.

16 – Positionner les chaises d'évacuation à proximité des escaliers au niveau R + 1 (art. GN 8 du règlement de sécurité).

Nota : Le modèle de chaises d'évacuation dont la fiche technique est annexée au document ne permet pas de prendre en compte l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas de sinistre, il y aura lieu de se rapprocher du préventionniste du groupement Nord afin de faire valider par ce dernier le ou les modèles les plus adaptés pour réaliser cette prise en charge, à l'issue de l'achat de ces matériels une formation devra être dispensée.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Im est assujetti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et le livre II – dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **X** de la **2^{ème}** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R143-29).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité – 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

L'observation mentionnée ci-après devra être respectée :

GENERALITES :

Déposer en mairie un dossier concernant le remplacement de l'équipement d'alarme prévu début 2022. Ce dossier permettra de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité (article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation). Toute demande déposée en mairie devra être soumise, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 rue du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 ST-LO CEDEX). Ces demandes sont transmises par le maire concerné. (art. L 122-3 du CCH).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir un cheminement accessible depuis la limite du domaine public et depuis les places de stationnement PMR jusqu'aux entrées de l'établissement.

- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons doit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

- Prévoir la signalisation verticale pour les places de stationnement PMR (panneau B6d et panneau M6h)

- Prévoir de espaces de manœuvre de porte devant les portes d'entrées, ces espaces doivent avoir pour dimensions 1,20 m x 2.20 m avec un dévers de 3% maximum et sans ressaut.

- Pour toutes les nouvelles portes ou les portes modifiés, les portes ou leurs encadrements ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

- L'accès aux douches des vestiaires 1 et 2 doit avoir un passage d'une largeur de 0,90 m minimum.

- Prévoir une signalétique pour l'accès aux douches adaptées et aux sanitaires PMR.

- Les glacis ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10%.

- Les urinoirs doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

- Prévoir une boucle d'induction magnétique.

- Tous les escaliers doivent être rendus accessibles aux mal-voyants, notamment :

- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m , visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

- Les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants.

- Comporter une main courante de chaque côté de l'escalier, la main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.

- Un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **05 JAN, 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **05 JAN, 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0036_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0036

Déposé le : **29/03/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement des menuiseries extérieures**

Sur un terrain sis à :

Rue Jean-François Millet

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AB 16**

ARRÊTÉ

Autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du 16/07/2021,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures (fenêtres et portes) du groupe scolaire Voltaire, les emplacements et le nombre d'unités de passage (17 UP) seront inchangés.

Le bâtiment à simple rez-de-chaussée se compose de 2 parties : une école maternelle et une école primaire reliées par un hall d'accueil commun. Les locaux ne seront pas modifiés.

La surface totale de l'établissement est de 2023,50 m² dont 1957,40 m² accessibles au public. L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 193 personnes dont 171 personnes au titre du public, réparties de la manière suivante :

- 77 élèves de maternelle et 11 personnels ;
- 94 élèves de primaire et 11 personnels.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier);
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie);
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **R** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art.R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Toutefois, les prescriptions émises dans son étude (SDIS/2010/1545-CP/SL) en date du 09/06/2010 devront être réalisées avant ouverture au public

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- L'effort nécessaire pour ouvrir les portes doit être inférieur ou égal à 50 N
- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **14 JAN. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **14 JAN. 2022**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,

Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Monsieur MAZILU Bogdan

40 rue du Maupas

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

Aménagement d'un cabinet dentaire

Sur un terrain sis à :

2 rue Laurent Simon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AN 435**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDÉRANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

DESCRIPTION

Dossier relatif à un projet de réaménagement d'un bâtiment à usage de bureaux en un cabinet dentaire situé rue Laurent Simon à Cherbourg en Cotentin.

L'établissement occupe la totalité d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, d'environ 188 m².

Il est composé de :

- 4 cabinets de soins ;
- 1 salle d'attente ;
- Une zone de stérilisation ;
- Un hall ;
- Un secrétariat ;
- Un office ;
- Des sanitaires.

L'effectif est de 15 personnes au titre du public et de 5 au titre du personnel selon la déclaration du maître d'ouvrage.

L'établissement est desservi par un dégagement de 1.98m.

Il est équipé :

- d'une alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain.

Les consignes de sécurités sont affichées et le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incendie

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti :

- aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

* arrêté du 25 juin 1980 modifié (Livre Ier) ;

* arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie).

- à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Il est classé :

TYPE : U

CATEGORIE : 5

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toute fois le maire peut faire procéder à une visite par la commission de sécurité compétente lorsque son attention aura été attirée par des dangers graves encourus par le public admis dans l'établissement (R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées:

- 1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum (art. PE 2 § 3 du règlement de sécurité).

4 - Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication avec les locaux et les dégagements accessibles au public peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

5 - Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques (art. PE 4 § 2 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 § 1 du règlement de sécurité).

8 - Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² et par niveau et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 26 § 1 du règlement de sécurité).

9 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme. Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

10 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 § 2 du règlement de sécurité).

11 - Apposer, à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique représentant chaque niveau et indiquant l'emplacement (art. PE 27 § 6 du règlement de sécurité) :

- des locaux techniques et des locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

12 - S'assurer que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) présente les caractéristiques de débit et de pression pour une durée déterminée en application de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panneau M6h).

- La porte à galandage de la salle d'attente doit avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

- Le passage entre le hall et le couloir devra avoir une hauteur libre de 2,20 m minimum.

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN, 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 JAN, 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint maire,


Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

M. ARRIVÉ Benoit

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux :

Mise en conformité totale d'accessibilité, de rénovation thermique et d'aménagement

Sur un terrain sis à :

26 rue des Couplets

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BN 299**

AR_2022_0087 _CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité,

VU les pièces complémentaires en date du **30/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

1- Description du projet :

Le projet consiste en la rénovation du groupe scolaire François Mitterrand.

Le programme des travaux s'établit de la manière suivante :

- reprise de l'ensemble de l'isolation (intérieur ou extérieur en fonction des zones) ;
- reprise de certaines toitures ;
- modification du système de chauffage (actuellement électrique), il sera remplacé par une pompe à chaleur, avec en complément une chaudière gaz ;
- modification du système de ventilation (installation de plusieurs Centrales à Traitement d'air réparties suivant les zones) ;
- remplacement de l'ensemble des menuiseries ;
- modification de certains cloisonnements (mutualisation dortoir côté maternelle, création d'une salle de pause côté élémentaire et maternelle) ;
- reprise de l'ensemble des non-conformités électriques ;
- réaménagement des blocs sanitaires ;
- installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture Sud côté maternelle.

L'ensemble des travaux intérieurs vont être réalisés pendant les vacances scolaires (juillet août).

Les travaux extérieurs seront réalisés de juin à septembre. Afin de maintenir l'activité du bâtiment, les travaux ont été programmés par zone sur 4 étés, ils vont se dérouler de l'été 2022 à l'été 2025.

2 - Description de l'établissement :

L'établissement de construction traditionnelle à R+1 partiel comprend 2 bâtiments distribués ainsi :

- Bâtiment 1 (R+1 partiel) Élémentaire

- * école primaire (162 élèves) ;
- * salle polyvalente avec mezzanine limitée à 19 personnes ;
- * salle de restauration avec cuisine ;
- * 8 classes ;
- * 1 bureau directrice ;
- * 1 infirmerie ;
- * 1 préau fermé.

- Bâtiment 2 (rez-de-chaussée)

- * école maternelle (100 élèves répartis dans 3 classes) ;
- * une salle polyvalente avec mezzanine interdite aux enfants ;
- * 1 dortoir ;
- * 1 bloc sanitaire fille/garçon ;
- * 1 bureau direction.

- Une partie périscolaire

- * 1 hall d'entrée ;
- * 1 salle de repos ;
- * 1 tisanerie ;
- * 1 salle d'activités.

3 - Locaux à risques particuliers :

La chaufferie est isolée par des parois de degré coupe-feu 2 heures et une porte de degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux à risques moyen, les buanderies, les locaux de rangement et de stockage, le local électrique et la cuisine sont isolés par des parois de degré coupe-feu 1 heure et des portes de degré coupe-feu ½ heure.

4 - Effectifs et dégagements :

L'effectif total susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à environ 453 personnes selon la déclaration du maître d'ouvrage.

L'établissement est desservi par 4 dégagements totalisant 10 unités de passages (UP) ouvrant vers l'extérieur. Chaque classe possède 1 dégagement de 1UP directement sur l'extérieur.

5 - Chauffage, ventilation et éclairage :

Le chauffage est assuré par une chaudière à gaz (100 kW) et une pompe à chaleur air eau (103 kW) d'une puissance totale de 203 kW.

La chaufferie est équipée d'un arrêt d'urgence et sa ventilation est naturelle par des ventilations haute et basse.

La distribution se fait par un circuit d'eau chaude.

La coupure d'urgence est repérée sur les plans.

La ventilation est assurée par 6 centrales de traitement de l'air (CTA). Des clapets coupe-feu sont installés à chaque traversée des locaux à risques.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité assurant la fonction évacuation.

6 - Moyens de secours :

L'établissement est doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un SSI de catégorie C associé à un équipement d'alarme de type 2b ;
- de flashes lumineux dans les locaux isolés ;
- du téléphone urbain ;
- de plans schématiques ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 100 m, rue Jacques Prévert

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **N** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de la ville de Cherbourg en Cotentin lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - S'assurer que l'installation de panneaux photovoltaïques respecte les dispositions préconisées dans (art. EL 1 du règlement de sécurité) :

- l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 5 novembre 2009 ;
- l'avis de la CCS du 7 février 2013 ;

- le guide UTE C15-712-1 ;
- les normes NF C14-100 et NF C15-100.

6 - Equiper les portes coupe-feu de ferme-porte (art CO28 du règlement de sécurité).

7 - Lever les prescriptions mentionnées lors de la visite périodique du 22 mars 2021 :

Pour rappel :

- Déposer en mairie, une demande pour le changement de destination de la mezzanine de l'école maternelle en local à risques de certains plafonds de salle de classe. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

- 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex) (art L111-8CCH du règlement de sécurité)

- Doter de portes coupe-feu ½ heure la zone de self, celle-ci pouvant être ouvertes en permanence pendant les heures de repas et doivent être à fermeture automatique. (art R 28 du règlement de sécurité).

- S'assurer que les portes soient coupe-feu ½ heure entre la zone de self et la salle polyvalente. (art CO 28 du règlement de sécurité)

- Interdire l'emploi de fiches multiprises dans l'ensemble du groupe scolaire (art EL 11 du règlement de sécurité)

- Interdire le stockage sur la mezzanine ou créer un local avec murs coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte de degré ½ heure avec ferme-porte. (art CO 28 du règlement de sécurité).

- Afficher, bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art MS 47 du règlement de sécurité) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants,
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

MOTIVATION

- Dérogation n°1 :

La demande de dérogation n°1 concerne la mise en place d'un élévateur avec une hauteur de course de 3,34 m.

La réglementation du cadre bâti existant exige une hauteur de course de 3.20 m maximum pour un élévateur.

La mise en place d'un ascenseur nécessite la création d'une fosse et la reprise de la toiture terrasse pour la machinerie, ce qui entraînerait une fragilité et mettrait en péril la structure du bâtiment existant.

Hormis la hauteur de course, l'élévateur sera conforme à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

La commission émet un avis favorable pour la demande de dérogation n°1.

- Dérogation n°2 :

La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des caractéristiques de la rampe fixe menant à la salle d'activité. La rampe a une largeur de 0.90 m sur une longueur de 6.89 m.

La réglementation du cadre bâti existant autorise une largeur de circulation avec un rétrécissement ponctuel qui ne peut être évité, cette largeur peut être comprise entre 0.90m et 1.20 m sur une longueur de 6m maximum.

La modification de la rampe existante entraînerait une modification importante de la structure du bâtiment. En effet cette rampe est située sur un vide sanitaire et la structure du bâtiment n'a pas été calculée pour une charge supplémentaire.

La commission émet un avis favorable pour la demande de dérogation n°2.

- Dérogation n°3 :

La demande de dérogation n°3 concerne le maintien des hauteurs sous poutres qui varient de 1.98 m et 2.15 m. Les poutres sont réparties sur le rez-de -chaussée du groupe scolaire.

La réglementation du cadre bâti existant exige un passage libre de 2.20m minimum. Les hauteurs libres sont dues à la conception du bâtiment des années 80 avec de nombreux pans de toiture. La structure en béton armé est difficilement modifiable sans mettre en péril le bâtiment hormis la destruction du bâtiment et la reconstruction.

En mesure compensatoire, les poutres seront peintes d'une couleur contrastée.

La commission émet un avis favorable pour la demande de dérogation n°3.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

31 JAN. 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **31 JAN. 2022**

Par délégation du Maire, et au nom de
l'Etat,

L'adjoint au Maire



Pierre-François LEJELNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0144

Déposé le : **29/11/2021**

Demandeur :

**Société FINEL Germain
INFINI HOME**

La Banque à Genêts

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

**Travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis à :

La Banque à Genêts

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AN 87, 203 AN
95, 203 AN 97**

ARRÊTÉ

REFUSANT une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis Défavorable de S.D.I.S sous-commission sécurité en date du **12/01/2022,**

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDTM de la Manche - SADT/QC - Accessibilité en date du **12/01/2022,**

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, notamment sur les points suivants :

- Le désenfumage présente un nombre trop important de non-conformités. De plus le RVRAT mentionne également un balisage des dégagements insuffisant ;
- La présence de RIA est efficace pour limiter l'ampleur d'un incendie cependant elle ne limite pas la dispersion des fumées ;
- Le surnombre de dégagement n'étant pas correctement balisé, accentuer par un cheminement compliqué entre les îlots d'exposition, il ne permet pas une évacuation rapide et en bon ordre du public dans un volume qui n'est pas suffisamment désenfumé.

Pour être de nouveau présenté à l'examen de la sous-commission départementale de sécurité, le projet devra être complété et satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Lever les non-conformités présentes dans le RVRAT du 19 octobre 2020. En particulier celles liées au désenfumage au balisage et à la coupure électrique (n°2, 3, 5, 6 et 7) ;
- Réaliser un cantonnement comme prévu dans les solutions proposées du courrier de finalisation de mise aux normes joint à l'AT 2012921G0144.

Pour rappel :

- Cantonnement entre la zone A et la zone B

Nous proposons de compléter si nécessaire la hauteur manquante de l'écran de cantonnement par une tôle de bardage nervurée laquée deux faces afin de respecter la hauteur requise.

- Cantonnement entre la zone B et la zone F

Nous proposons de compléter si nécessaire la hauteur manquante de l'écran de cantonnement par une tôle de bardage nervurée laquée deux faces afin de respecter la hauteur requise.

OBSERVATIONS :

Le code du travail dans son article R.4216-13 impose le désenfumage de tous les escaliers au moyen d'ouvertures d'une surface d'1 m² minimum tant pour les amenées d'air que pour les évacuations des fumées.

En conséquence, nous préconisons de désenfumer l'escalier du bâtiment et de positionner la commande du dispositif de désenfumage au niveau d'accès des secours.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN, 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 JAN, 2022**
Par délégation du Maire, en nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire



Pierre-François LE JUMEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

AR_2022_0083 _CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0147

Déposé le : **09/12/2021**

Demandeur :

**Association des Oeuvres Paroissiales Saint
Jean XXIII**

8 Place Napoleon
CHERBOURG OCTEVILLE
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

**Mise en conformité des sanitaires
Reclassement de l'établissement en 5ème
catégorie**

Sur un terrain sis à :

**53 rue Ingénieur Cachin
Centre Paroissial Saint Clément
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 212**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **21/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en une demande de reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie ainsi qu'en la régularisation administrative des travaux de mise en conformité des sanitaires PMR.

Le président de l'association, monsieur Jean FISCEL, précise que l'activité de la paroisse n'a pas vocation à accueillir des spectacles debout, des concerts ou des projections grand public. Les locaux sont uniquement destinés à recevoir les paroissiens.

1 - Description de l'établissement :

Il s'agit d'un établissement à usage de culte et de salles de réunion au rez-de-chaussée (de 200 m²) dans un bâtiment d'habitation R+4 (ancien cinéma le « Eden »), de construction traditionnelle. Il est distribué de la façon suivante :

- un hall d'accueil ; 2 bureaux 3 salles de réunions (pour le catéchisme); salle n°1 : 18 m² ; salle n°2 et 3 : 62 m² (2 x 30 m² séparé par une cloison mobile) ;
- un amphithéâtre de 38 places assises (44 m²) ;
- 1 bloc sanitaire et un coin cuisine ;
- 1 local rangement (13 m²).

Le bâtiment est accessible aux engins de secours par depuis une voie engin (53 Rue Cachin) et par la Rue Malakoff via un espace libre fermé par un parking.

2 - Effectifs et dégagements :

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 160 personnes :

- salle de réunions à raison d'1 personne par m² de la surface accessible au public soit 80 personnes (salle n°1, 2, 3) ;
- amphithéâtre à raison du nombre de personnes assises sur des sièges soit 38 personnes pour l'amphithéâtre.

L'établissement est desservi par 2 dégagements totalisant 4 unités de passage ouvrant vers l'extérieur.

3 - Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par des convecteurs électriques.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par BAES assurant les fonctions évacuation et ambiance pour l'amphithéâtre et la salle de 60 m².

4 - Moyens de secours :

L'établissement est doté de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain ;
- de plans schématiques d'évacuation à chaque entrée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau à moins de 100 mètres (angle rue Tourville, Rue Cachin).

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **L** de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code La Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux

2 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

3 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

4 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir

7 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **La prise de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Établissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.**

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 JAN. 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire



Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

SASU CELTAT

Représentée par M. DESPREZ Edouard

4 rue de Haute Bretagne

ZA La Mottais

35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

Nature des travaux :

**Reclassement de l'établissement en 3^{ème}
catégorie**

Sur un terrain sis à :

182 Rue Pierre Brossolette

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BC 882**

AR_2022_0093 _CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **21/12/2021**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la demande de reclassement de l'établissement en 3^{ème} catégorie conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 13 juin 2017, modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Cet arrêté modifie certaines dispositions concernant les établissements du type M du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 22 décembre 1981 modifié).

Conformément à l'article M 2 du règlement de sécurité, l'effectif du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 435 personnes.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **M** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l' Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230) (art. GE 5 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

3 1 JAN. 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **3 1 JAN. 2022**

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,

L'adjoint



Pierre-François LEVEU NE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0004_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0138

Déposé le : **22/11/2021**

Demandeur :

Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Sur un terrain sis à :

13 Avenue Léon Blum

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BM 197, 173 BM 198**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **30/11/2021**

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le dossier consiste à répondre aux prescriptions émises lors de la visite périodique effectuée le 15 février 2021 par la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin.

L'établissement a reçu un avis défavorable à la poursuite d'exploitation et pour la réception des travaux motivé par 7 prescriptions.

Le projet consiste en la réalisation de travaux afin de lever les prescriptions n°2 et 5 du rapport de visite par :

- le remplacement de deux blocs-portes par des blocs-portes de degré coupe-feu ½ h munis de ferme-porte afin de rendre conforme deux lieux de stockage ;
- la création d'une laverie incluant le doublage en plaque de plâtre des cloisons existantes et du plafond afin de les rendre de degrés coupe-feu 1 h ;
- la création d'une cloison séparative entre le bureau et la laverie en plaque de plâtre double parement sur ossature métallique de degré coupe-feu 1h avec la pose d'un bloc porte de degré coupe-feu ½ h muni d'un ferme-porte ;
- le remplacement de l'habillage du plafond de la salle de jeux des maternelles qui était en frisette par un doublage en plaque de plâtre.

1.1- Description de l'établissement :

Niveau R+ 1 (Primaire):

- 6 salles de classes ;
- 1 dortoir ;
- 1 bibliothèque ;
- 1 salle informatique ;
- 2 bureaux ;
- 1 salle des maîtres devenue locaux rangement ;
- des sanitaires création d'un local laverie/rangement ;
- 1 office de 23 m².

Niveau Rez-de-chaussée :

- 4 salles de classes ;
- 3 salles périscolaires ;
- 1 dortoir de 56 m² ;
- 1 salle de jeux de 134 m² ;
- 4 locaux de rangements ;
- 3 sanitaires ;
- 1 bureau ;
- 1 tisanerie.

Niveau Sous-sol :

- 1 local chaufferie de 41,56 m².

La construction est de type traditionnel en maçonnerie et parpaings ciments avec impostes en verre sur chaque paroi entre salle, classe et dégagement.

L'établissement est accessible aux secours depuis deux voies engin, avenue Léon Blum, rue Guéry.

Les locaux à risques importants (chaudière gaz et granulés) sont isolés par des plafonds et parois coupe-feu de degré 2 heures.

1.2 - Effectifs et dégagements :

L'effectif du public susceptible d'être reçu est évalué à 257 personnes dont 18 personnes au titre du personnel, selon la déclaration du maître d'ouvrage.

L'établissement est desservi par 4 dégagements totalisant 8 unités de passage ouvrant vers l'extérieur.

L'étage est desservi par 3 escaliers totalisant 6 unités de passage.

1.3 - Chauffage et éclairage :

Le mode de chauffage est assuré par circulation d'eau chaude dans des radiateurs depuis 2 chaudières à granulés, 1 chaudière au gaz de ville de 160kw et son ballon tampon de 1000 litres.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité par BAES assurant la fonction évacuation.

1.4 - Moyens de secours :

L'établissement est pourvu de :

- d'extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques, répartis à chaque niveau;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- de plans schématiques d'évacuation à chaque entrée et simplifié par niveau ;
- de consignes en cas d'incendie ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 10 m, à l'entrée du groupe scolaire, rue Guéry.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I er et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** de la **4^{ème}** catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

L'observation mentionnée ci-après devra être respectée :

1 - Lever les prescriptions restantes émises lors de la visite périodique et de réception de travaux du 15 février 2021.

Pour rappel les prescriptions suivantes restent à lever

1 - Fournir la levée des réserves du RVRAT, (art R123-10 du CCH) Installations de chauffage. (Art CH57 du règlement de sécurité) ;

2 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension (prescription 8 de l'avis SCDS du 11/12/2019) (Art EL11 du règlement de sécurité)

3 - Doter les circulations horizontales de blocs portes en « va et vient » avec oculus. PPF ½ heure. (Nota : Lors de la visite, il a été constaté que les portes de recoupement PPF ne sont pas en « va et vient » avec oculus. Ces portes sont bloquées en position ouverte en raison de la pandémie) (art. R.123-48 du CCH).

4 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : (art MS 51 du règlement de sécurité) :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme

5 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant : (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **3 1 JAN, 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **3 1 JAN, 2022**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire

P. Lejeune



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

AUCHAN France

Représenté par Mr SPAGNOLI Sébastien

Hypermarché AUCHAN

Centre commercial du Cotentin

Route Nationale 13

50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

Aménagement des lignes de caisses

Sur un terrain sis à :

Hypermarché AUCHAN

Centre Commercial du Cotentin

Route Nationale 13

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AN 72**

AR_2022_0095_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **12/01/2022** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement d'une partie de la ligne de caisses existante de l'hypermarché par la mise en place de deux zones de caisses automatiques.

L'hypermarché dispose d'un groupe de 14 caisses classiques et de deux blocs de caisses automatiques comprenant respectivement 10 et 8 bornes. La ligne de caisses d'une largeur supérieure à 22 mètres est desservie par 5 dégagements de 2 unités de passage chacun judicieusement répartis dont 2 sont situés à chacune de ses extrémités.

Le reste de l'établissement ainsi que l'effectif ne sont pas modifiés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **N** et **W** de la 1^{ère} catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la sous-commission départementale de sécurité, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN. 2022**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **31 JAN. 2022**

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire



Pierre-François LAFITTE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AR_2022_0096_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0126

Déposé le : **19/10/2021**

Demandeur :

SARL SIC

Représentée par M. LETERRIER Thomas

43 rue François La Vieille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux :

Réaménagement d'un ancien commerce en bar

Sur un terrain sis à :

19 rue du Château

Parking Notre Dame

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 355**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité,

VU les pièces complémentaires en date du **16/11/2021** et du **17/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021**,

VU la décision de la commission de l'accessibilité en date du **08/12/2021** accordant la dérogation aux règles d'accessibilité,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **17/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement d'un ancien commerce en bar de forme rectangulaire à simple rez-de-chaussée.

Le bâtiment est mitoyen sur une partie de la façade Nord-Ouest, et a un vis-à-vis inférieur à 5 m sur le restant de la façade Nord-Ouest et la façade Sud-Est.

L'isolement par rapport au tiers est assuré par des murs et une couverture réputée coupe-feu une heure.

La structure du bâtiment est en pierre et béton, la charpente en acier et bois, et la couverture en tôles fibro-ciment et polyester.

Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs :

- les sols sont en pvc spécifique ERP classés M1 ;
- les murs sont en béton classés M1 ;
- les planchers hauts sont en plaques de plâtre et des dalles isolantes type « rockfon » classées M1 ;
- les décors sont classés M1 et M2 ;
- le gros mobilier est classé M3.

Il est accessible aux secours par la rue Notre Dame qui constitue une voie engin.

L'établissement comprend :

- une salle de 192 m²;
- une zone bar non accessible au public ;
- un patio ;
- un office ;
- une salle frigo et glace ;
- un bloc sanitaire ;
- un TGBT ;
- une kitchenette et salle de repos pour le personnel.

Il n'y a pas de locaux à risques identifiés sur le plan et la notice de sécurité.

La surface totale du bâtiment est de 276 m² dont 192 sont accessibles au public.

L'effectif maximum du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 197 personnes dont 192 au titre du public à raison d'1 personne par m².

L'établissement est desservi par 2 dégagements : 1 de 1.40 m et 1 de 0.90 m.

Le chauffage est électrique, le TGBT se situe dans un local fermé.

L'électricité est aux normes et vérifiée périodiquement.

L'éclairage de sécurité est assuré par des BAES.

L'établissement est doté :

- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'extincteurs 6l à eau pulvérisée et CO₂;
- d'un téléphone urbain, mobile ;

- les consignes de sécurité sont affichées bien en vue et comprendront les informations nécessaires.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau rue Notre Dame à moins de 150 m.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type N de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- moyens de secours.

5 - Interdire le stockage dans la salle du personnel, ou l'isoler par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et

doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

6 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

8 - Disposer à proximité de l'accès à la cuisine un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils de cuisson (art. PE 15 du règlement de sécurité).

9 - Réaliser l'installation de cuisson fonctionnant au gaz conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié prescrivant notamment le respect des normes en vigueur, la mise en place d'organes de coupures, les conditions de ventilation des locaux d'utilisation, les conditions d'évacuation des produits de la combustion (art. PE 15 du règlement de sécurité).

10 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

11 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

12 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

13 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE

MOTIVATION SUR LA DEROGATION

- La demande de dérogation concerne maintien des conditions d'accès à l'établissement par une rampe intérieure existante avec une pente de 10% sur une longueur de 7,50 m afin de compenser une différence de niveau de 0,72 m.

- La réalisation d'une rampe conforme à la réglementation ou l'installation d'un élévateur s'avère impossible en effet :

Le bâtiment existant est construit sur un parking en sous-sol qui n'appartient pas au pétitionnaire ;

L'exploitant accompagnera et sécurisera l'utilisation de l'accès par cette rampe ;

Une borne d'appel est prévue.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La notice accessibilité doit correspondre avec l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant. Néanmoins, les informations apportées dans la notice d'accessibilité ERP neuf ont permis l'instruction du dossier selon l'arrêté du 08/12/2014.

- Rendre les marches de l'escalier extérieur accessibles aux malvoyants (nez de marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, main-courante, éclairage)

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

3 1 JAN, 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **3 1 JAN, 2022**

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,

L'adjoint



Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0097_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0125

Déposé le : **14/10/2021**

Demandeur :

COTENTIN ROLLER DANCE

Représenté par M. DANET Cédric

113 rue des Entreprises

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du local d'activités autour du Roller**

Sur un terrain sis à :

113 rue des Entreprises

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 447**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **08/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/01/2022**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date

du **12/01/2022** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/12/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en l'aménagement d'un local existant en piste de roller et en un espace de restauration. Un avis défavorable avait été émis par la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 novembre 2021 motivé par une carence de dégagement et l'absence de plans cotés.

Ce modificatif vient répondre aux prescriptions mentionnées ci-dessus afin de lever l'avis défavorable.

Le bâtiment, isolé par rapport aux tiers, est à simple rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 717 m² comprend :

- un local accueil/snack ;
- un espace de restauration de 41 m² ;
- un bureau direction de 14,37 m² ;
- une salle de pause de 21,10 m² pour le personnel ;
- une régie de 9,64 m² ;
- deux sanitaires ;
- une piste de roller.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 195 personnes de la manière suivante :

- piste de roller : 150 personnes sur déclaration du maître d'ouvrage ;
- zone de restauration : 41 personnes à raison d'1 personne par m² ;
- personnel : 4 personnes selon déclaration.

L'établissement est desservi par trois dégagements, un de 1.40 mètres et deux de 0,90 m ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Le désenfumage de la salle est réalisé par un exutoire en toiture.

Le chauffage est électrique à air pulsé.

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité par blocs-autonomes assurant les fonctions évacuation et anti-panique.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'une alarme de type 4 ;
- de plans schématiques.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **X** avec des aménagements du type **N** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

4 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

5 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manoeuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. PE 13 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

7 - Assurer le désenfumage de la salle par une ou des ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface utile d'évacuation de fumées au moins égale au 1/200e de la superficie au sol, que ce soit pour les amenées d'air ou les évacuations de fumées (art. PE 14 du règlement de sécurité).

8 - Rendre aisément manoeuvrable, depuis le plancher du local, le dispositif d'ouverture des exutoires de fumées (art. PE 14 du règlement de sécurité).

9 - Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson ou de remise en température ne dépasse pas 20 kW (art. PE 19 du règlement de sécurité).

10 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

11 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

12 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

13 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité):
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "**18**" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

14 - Apposer, à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un planschématique des lieux indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

16 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée de l'établissement.

- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons doit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

- Prévoir la signalisation verticale pour la place de stationnement PMR (panneau B6d et panonceau M6h).

- Prévoir pour les places de stationnement PMR, une surlongueur de 1,20 m qui doit être matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

- La partie de caisse accessible doit avoir une hauteur maximale de 0,80 m, avoir un vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

31 JAN. 2022

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

31 JAN. 2022

Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint


Pierre-François LEJEUNE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.